



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

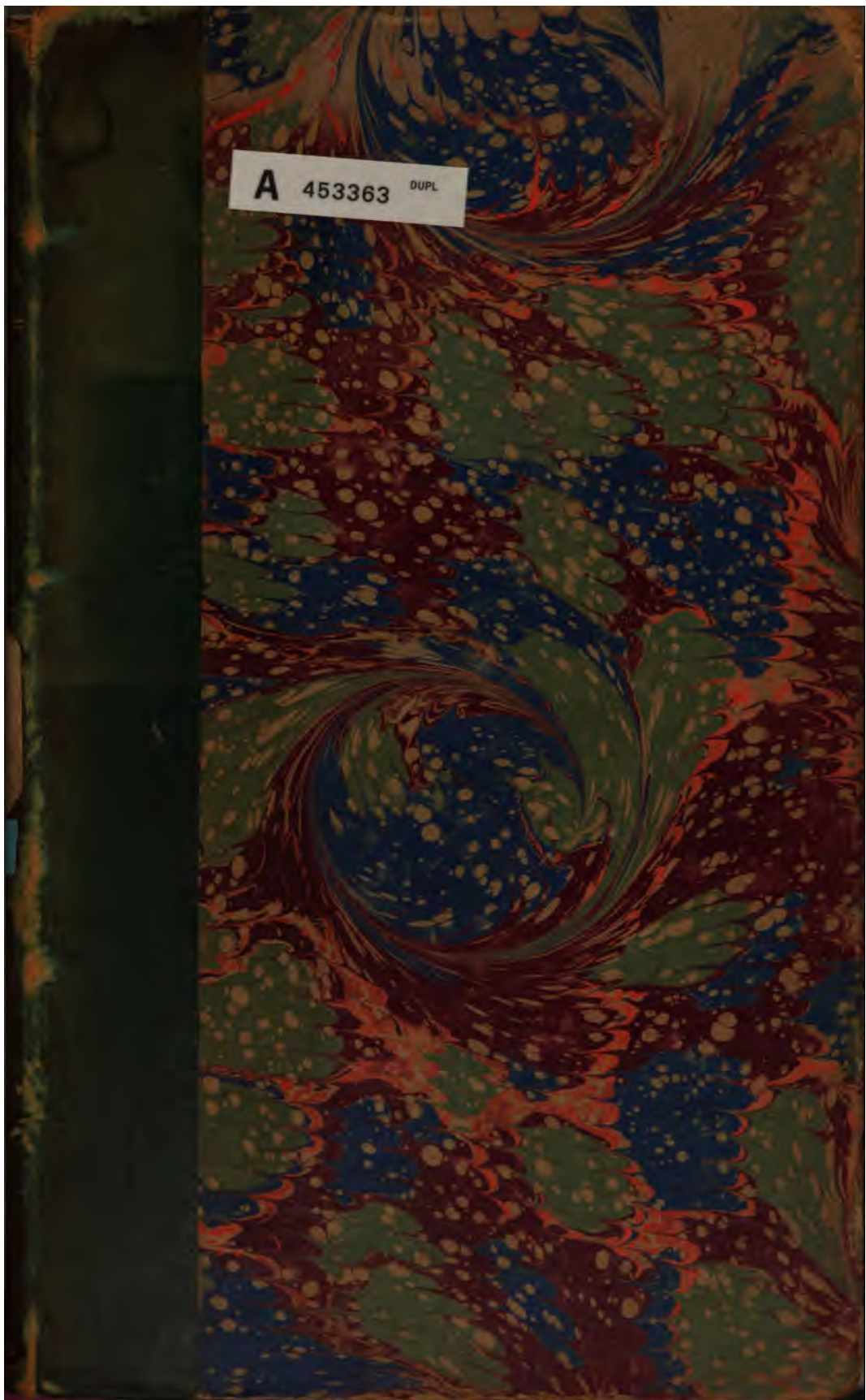
Nous vous demandons également de:

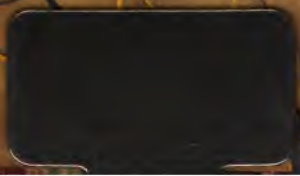
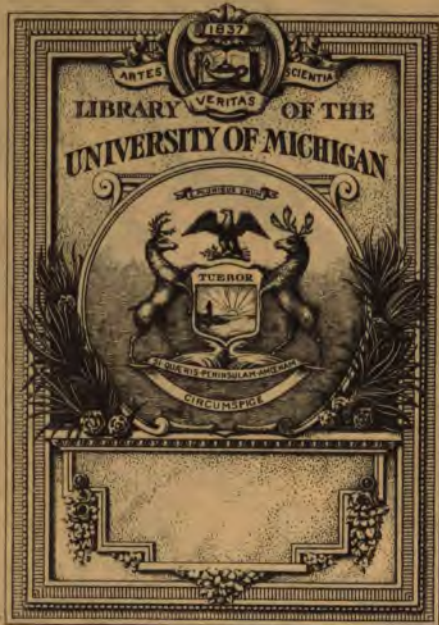
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A 453363 DUPL









JV
7460
.A6
1858

LA
COLONISATION
DU BRÉSIL

Paris. — Imprimerie de P. A. BOURDIER & C^{ie}, 30, rue Mazette.

LA
COLONISATION
DU BRÉSIL

PAR

M. CHARLES REYBAUD

DOCUMENTS OFFICIELS

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{ie}

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire
de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1858



History - South Am. ...
As a result
18... 24
1865

LA
COLONISATION
DU BRÉSIL.

C'est une œuvre difficile et de longue haleine que celle qui se propose de déplacer des masses de population et de coloniser des solitudes. L'Amérique anglo-saxonne, malgré le génie entreprenant et l'indomptable énergie de ses habitants, commence à peine, depuis quelques années, à peupler ses plaines de l'ouest. New-York était déjà la plus grande ville du nouveau monde, que le flot des émigrants de l'Irlande et de l'Allemagne ne s'était pas encore avancé vers ces contrées lointaines qu'il envahit aujourd'hui comme une marée qui monte et ne descend jamais. Pendant deux tiers de siècle, l'Union

américaine avait accru sa puissance politique et commerciale : son littoral avait attiré à lui les capitaux de l'Europe et ces myriades de trafiquants que le besoin de s'enrichir entraîne vers les pays nouveaux. Les travailleurs agricoles ne venaient pas encore ou n'arrivaient qu'en bien petit nombre. Pour que le courant s'établît, il a fallu d'abord l'action du temps, d'autant plus sûre qu'elle est plus lente, car le temps seul pouvait faire pénétrer au sein des populations déshéritées de l'Europe ces notions d'une autre terre par de là l'Atlantique, qui ne refuse pas le bien-être à ceux qui l'arrosent de leurs sueurs : il a fallu encore que la famine décimât l'Irlande et que les misères des paysans de l'Allemagne eussent dépassé les bornes de la résignation la plus chrétienne, pour que l'instinct de la conservation prévalût sur l'amour du sol natal et poussât ces masses éperdues vers une nouvelle et plus clémente patrie. Dès lors la colonisation de l'Amérique du Nord était assurée : plus ou moins favorisée par les circonstances, son œuvre ne s'est pas un instant interrompue et elle ira jusqu'au bout avec une merveilleuse aisance. Il n'y a plus d'efforts à faire pour attirer les colons, dans ce pays d'initiative individuelle : il suffit de la propagande de l'exemple. Les premiers émigrants, satisfaits de leur sort, appellent à eux, par une attraction invincible, leurs parents et

leurs amis restés dans la mère-patrie. Sûrs du succès pour ceux qui les imiteront, ils consacrent leurs épargnes à faciliter le voyage de nouveaux colons. Ainsi engrenée, la colonisation marche toute seule, et c'est d'elle qu'on peut dire le mot superbe *farà de se* que de creux prophètes ont dit si vainement de l'Italie.

Donc, le Brésil n'est pas en retard et il peut attendre. Son indépendance, plus récente que celle des États-Unis de près d'un demi-siècle, ne date que de 1821 et encore il a eu vingt laborieuses années à traverser depuis ses luttes avec la métropole, jusqu'à l'époque où l'empereur don Pedro II a pris en mains les rênes du gouvernement et groupé tous les partis autour de son trône. Même en ces temps troublés, quelques beaux résultats partiels ont attesté combien la colonisation germerait vite sur ce sol vierge et fécond. Mais l'épreuve du temps n'était pas traversée, la pensée de cette partie des populations européennes qui aspire à un meilleur sort ne s'était pas encore tournée de ce côté, et l'émigration n'avait pas reçu cette irrésistible impulsion qui surmonte tous les obstacles.

Pourtant nulle terre n'est plus favorisée du ciel que l'empire sud-américain ; nulle n'offre au colon de pareilles perspectives. Un territoire aussi vaste que l'Europe entière, moins la Russie, de près de 8 millions de

kilomètres carrés, coupé dans tous les sens de cours d'eau, de rivières navigables, de fleuves les plus grands du monde; un climat généralement sain et salubre¹, tempéré sur les plateaux et rafraîchi par des brises régulières dans les plaines; un sol couvert de forêts éternelles, d'autant plus apte à produire que la main de l'homme ne lui a jamais rien demandé, et qui se prête à toutes les cultures; une végétation vigoureuse et luxuriante, où abondent les précieux produits des tropiques, le café, le sucre, le tabac, le cacao, le coton, et, sans parler des bois de construction dont la valeur est incalculable, toutes les essences de bois riches qui servent à l'ébénisterie, à la teinture, aux préparations médicinales; voilà le lot que la Providence a fait au Brésil; voilà ses dons naturels.

Ce n'est pas tout : le Brésil jouit encore de bienfaits d'un autre ordre qu'apprécient fort les colons et qu'il

1. Jusqu'en 1850, le Brésil ne connaissait pas la fièvre jaune, ce fléau du golfe du Mexique et des Antilles. C'est à cette époque qu'elle fit sa première apparition dans le golfe de Bahia, puis dans la baie de Rio de Janeiro, s'attaquant surtout aux navires en rade, et faisant à peine quelques victimes sur le littoral, sans atteindre l'intérieur du pays. Cette première et triste visite du fléau a été suivie de quelques autres, mais chaque fois l'intensité du mal a été en s'affaiblissant, et je vois dans le dernier *Relatorio* du ministre de l'empire, qu'on ne désespère pas, grâce à d'énergiques mesures sanitaires, d'en affranchir le Brésil.

n'est pas inutile de mentionner, quand il s'agit d'un de ces États du nouveau monde, récemment affranchi du joug européen. Il vit en paix avec ses voisins, d'autant plus sûrement que, dégagé de toute pensée d'agrandissement territorial, il est assez fort pour imposer au besoin la paix à ceux qui voudraient la troubler. A l'intérieur, pas de dissensions, pas de querelles, pas de luttes qui se traduisent en actes de désordre matériel : il y a des partis qui se combattent plus ou moins vivement dans le parlement et dans la presse, mais comme ces partis sont tous dévoués à la constitution et à l'empereur, ces passes d'armes ne troublent en aucune façon la sécurité générale. Par un privilège admirable, l'empire a tout à la fois beaucoup de liberté et beaucoup d'ordre, ce qui s'explique par la large et solide assiette que donne au pouvoir le suffrage universel à deux degrés, et aussi par les goûts et les aptitudes du pays tout entier tourné vers les entreprises commerciales et agricoles, et qui ne prête qu'une médiocre attention aux creuses théories de la politique. Nulle part le droit de propriété n'est armé de plus fortes garanties et nulle part aussi le droit individuel n'a plus de légitime extension. A ces avantages qui naissent des lois, viennent se joindre pour le colon les inclinations hospitalières de la population brésilienne qui accueille avec cordialité les étran-

gers, et dont les instincts bienveillants éclatent d'autant plus volontiers aujourd'hui qu'elle sait que la colonisation est devenue le besoin impérieux de l'empire. En effet, sous peine de déchoir et de s'annihiler, l'agriculture du Brésil doit recourir aux bras des travailleurs libres, ne fût-ce que pour remplir les vides que la suppression de la traite a faits dans les rangs des travailleurs noirs. Cette raison économique suffit à assurer aux colons le meilleur accueil et les meilleures conditions.

Avec un tel état de choses qui fait de la colonisation une nécessité absolue pour l'empire et qui présente aux colons eux-mêmes tant de facilités et tant de garanties, on se demande comment l'œuvre avance si peu, et pourquoi le courant qui s'est établi au nord du Brésil, dans l'Union américaine, et jusqu'à un certain point au sud, dans le Rio de la Plata, prend si lentement la direction de l'empire qui asseoit neuf cents lieues de côte sur l'Océan Atlantique, depuis le nord de l'équateur jusqu'au 33° degré de latitude sud ?

On ne doit accuser de ces retards ni le gouvernement ni le peuple du Brésil. Mais indépendamment de ce fait qu'il faut du temps et beaucoup de temps pour établir des courants d'émigration, il existe au Brésil certains obstacles qui tiennent à la constitution de la propriété

et qui ont sérieusement entravé l'action du gouvernement.

Je viens de dire quel est l'immense territoire de l'empire. Le chiffre des terres cultivées est imperceptible à coté de celui des terres en friche. Cependant (la chose paraîtra incroyable) on a été tout d'abord arrêté par la difficulté de trouver des terres disponibles. Cette pénurie au milieu d'incalculables richesses s'explique par ce fait que le domaine public n'était pas séparé du domaine privé, que les propriétés n'étaient pas délimitées, et que dans la confusion qui existait, l'État ne défendant pas ses droits, ne savait plus guère ce qui était à lui, de telle sorte qu'il n'avait pas sous la main des terres qu'il pût céder aux colons. Dans les premières années de la conquête, les rois de Portugal avaient constitué, en terres, d'immenses dotations à leurs lieutenants d'outre-mer, et il n'est guère d'aventuriers engagés dans ces expéditions lointaines qui n'eussent aussi obtenu des concessions analogues de la munificence royale. Ces concessions, dites des *sesmarias* dans le pays, obligeaient à cultiver dans un certain délai les terres ainsi aliénées, qui devaient faire retour au domaine public en cas d'inexécution de cette condition. Mais la clause était demeurée presque partout inobservée et comme le domaine avait négligé de faire valoir ses droits, les *sesmarias* restaient dans les

familles, avec leur titre originaire et parfaitement improductives pour les détenteurs.

Il y avait donc une mesure capitale à prendre : il fallait faire revivre les droits de l'État et sans réagir contre le passé, obliger les possesseurs de *sesmarias* à remplir les obligations qui leur étaient imposées. C'est le but que s'est proposé et qu'a heureusement rempli la loi du 18 septembre 1850, qui prescrit un cadastre général du Brésil.

Aux termes de cette loi, les titres de propriété doivent être soumis à une vérification, toutes les *sesmarias* pour lesquelles on n'a pas rempli la charge du contrat doivent être *revalidées*, et les détenteurs mis en demeure de livrer à la culture les terres qui leur ont été concédées. De ce dépouillement général du sol, il résultera la constatation de toutes les terres qui n'ont pas de maîtres et qui rentreront naturellement dans le domaine de l'État.

C'est un travail immense, pénible, coûteux, mais qui aura pour le Brésil des avantages si considérables qu'il est nécessaire de le poursuivre et de le mener à fin. Aussi le gouvernement s'est-il mis à l'œuvre avec courage.

Il a tout d'abord créé, comme je l'ai dit ailleurs ¹, une

1. Voir *le Brésil*, 1 volume in-8°, publié en 1856, chez Guillaumin.

direction générale des terres publiques, placée dans les attributions du ministère de l'empire et sous les ordres immédiats du sénateur Manoel Félizarde, laborieux, énergique et intelligent ouvrier de colonisation. Dans chaque province, une direction spéciale des terres publiques a été installée, qui correspond avec la direction générale de Rio. Toute cette organisation, peu chargée de personnel et modestement rétribuée, fonctionne bien.

La direction générale coûte, personnel et matériel, environ 72 mille francs par an. Les dépenses des 20 directions spéciales coûtent à peu près 216 mille francs.

L'inspection et l'arpentage des terres sont organisés et fonctionnent dans les provinces de Para, Maranham, Alogas, Spiritu-Santo, S. Paulo, Parana, Santa Catharina et S. Pedro do Sul.

Le gouvernement s'occupe activement à rechercher le personnel qui lui manque pour diriger et exécuter les mêmes opérations cadastrales dans les autres provinces. Les ingénieurs propres à ce laborieux travail sont fort rares au Brésil, et il est difficile d'en trouver même en Europe, quoique le traitement qu'on leur offre soit assez élevé (fixe et éventuel, environ 18 mille francs).

Les dépenses du cadastre doivent être largement couvertes, d'après l'expérience déjà faite, par le prix, même *minimum*, de la vente des terres. Ces dépenses sont avec

ce prix *minimum* dans la proportion de 38 à 50. Le prix *minimum* des terres est d'un demi-réis la brasse carrée (trois-vingtièmes de centime).

En même temps qu'elle fait poursuivre les opérations sur le terrain, la direction des terres s'entoure de tous les renseignements pour constater les droits du domaine public. Les présidents des provinces ont été invités à faire connaître par des recherches promptes et sûres, quelle est, dans chacune de leurs circonscriptions administratives, l'étendue approximative des terres qui appartiennent à l'État. C'est une tâche ardue et longue, car certaines de ces provinces sont grandes comme des royaumes; cependant elle se poursuit avec fruit. Cette année encore, le rapport du directeur général, adressé au ministre de l'empire, résume les renseignements fournis par les présidents de neuf provinces, et qui donnent des indications très-satisfaisantes.

Mais ce ne sont là que des appréciations approximatives. L'État a un moyen beaucoup plus simple de savoir ce qui est à lui, c'est de constater ce qui est aux particuliers : tout ce qui ne sera pas à eux lui appartiendra. Or la loi a pourvu à cette constatation, en prescrivant une vérification générale des titres de propriété, vérification qui ne saurait être très-rigoureuse, qui résoudra certainement au profit des possesseurs toutes les questions dou-

teuses, et qui ne frappera que les usurpations nouvelles et flagrantes; mais en somme il sortira de ce travail la fin de cette confusion étrange qu'entraîne l'état actuel d'indivision. Les particuliers y gagneront en ce sens qu'ils auront désormais un titre valide qui ajoutera pour beaucoup d'entre eux le droit au fait, et l'État aura son domaine dont il pourra disposer librement au grand profit de tous.

Des circulaires instantes ont été adressées aux présidents des provinces pour qu'ils eussent à accélérer cette opération qui se trouve presque partout retardée faute d'arpenteurs suffisamment habiles, et aussi par le mauvais vouloir et la négligence des propriétaires.

Aux termes de la loi, les possesseurs de terres qui ne sont sujettes ni à légitimation, ni à *revalidation*, doivent faire inscrire leurs titres de propriété sur un registre tenu par les desservants des paroisses; cette opération qui devra singulièrement favoriser l'agriculture en donnant des bases certaines au crédit hypothécaire marche aussi avec une extrême lenteur. Mais l'administration ne se lasse pas: elle a déjà obtenu quelques résultats et elle poursuit l'accomplissement de sa tâche en prenant des mesures qui simplifient la procédure en cas de contestation.

Telle est l'œuvre laborieuse que le gouvernement du

Brésil poursuit avec l'inébranlable volonté de la mener à fin et qui est en voie de s'accomplir, en dépit des difficultés d'une opération gigantesque, et de la résistance d'inertie qu'opposent la mauvaise foi et la routine. Quelles qu'aient été les prodigalités de la conquête, il y a, sur tous les points du Brésil, d'immenses territoires qui n'ont d'autre maître que l'État. Tout le monde le reconnaît, et quelle que soit la lenteur que le respect des formes impose à cette revendication dans une aussi délicate matière, le but sera atteint. Le gouvernement du Brésil aura assez de sol libre et disponible pour procurer le bien-être et les joies de la propriété à des millions de prolétaires européens. Dès à présent, l'activité administrative ne chôme pas : des terres disponibles existent, dont la propriété domaniale n'est contestée par personne : c'est sur ces points que se portent tout d'abord les travaux du cadastre, et plusieurs concessions considérables ont déjà été faites pour livrer ces terres à la colonisation.

Les rapports annuels de l'administration des terres publiques mentionnent divers traités importants qui ont été passés avec les entrepreneurs de colonisation, MM. Jacob Rheingantz, le comte de Montravel, le major Gaetano Dias da Silva, etc., pour des concessions de huit, seize et vingt lieues carrées de terres. Ces contrats sont en pleine voie de réalisation. A mesure que les ter-

rains sont délimités, ils sont payés par le concessionnaire qui en prend possession. Le travail de délimitation est donné à forfait au concessionnaire, et les frais sont loin d'absorber le prix de la terre. Je ne dois pas omettre ici la mention d'un traité qui a été conclu à Bruxelles par le chargé d'affaires brésilien avec le père Van State, supérieur des Trappistes, à l'effet d'introduire au Brésil un ou deux établissements coloniaux de cet ordre religieux. Les terres sont prêtes pour les recevoir, et plusieurs provinces se disputent ces colonies, qui serviront à la fois d'exemple pour la régularité du travail et d'attrait pour les colons européens.

Au Brésil, comme dans tous les pays neufs, on admet et on pratique tout naturellement la règle économique qui veut que l'État restreigne ses services à ceux que l'initiative privée ne peut accomplir. On y reconnaît donc pleinement que la colonisation n'est pas une de ces œuvres que l'État doit attirer à lui, et qu'il doit l'abandonner à l'esprit d'entreprise, soit individuelle, soit collective. Le passé, d'ailleurs, a, sur ce point, donné au gouvernement du Brésil des leçons dont il a profité. A une époque où il était plus avancé que le pays, il s'est fait entrepreneur d'émigration et de colonisation. Bien peu de ces tentatives ont réussi ; celles mêmes qui ont atteint leur but, entre autres la colonie de Saint-Léopold,

dans le Rio-Grande do Sul, ont coûté des sommes folles, qu'une entreprise particulière n'eût certes pas dépensées, tout en faisant au moins aussi bien.

Donc, revenu aujourd'hui à de plus saines pratiques, l'État ne fait pas de la colonisation et surtout de l'émigration par lui-même. Mais, tout en laissant le champ libre à l'activité intelligente et aux calculs de l'intérêt privé, il surveille, protège, encourage, dans toutes ses phases, l'œuvre de la colonisation.

Une loi de 1856 a mis à la disposition du gouvernement une allocation de 6,000 contos de reis (environ 18 millions de francs), qui doit être affectée à favoriser les entreprises d'émigration et de colonisation, à titre de subventions ou de prêt sans intérêt. Les provinces, qui ont elles-mêmes une gestion financière considérable, ont suivi l'exemple de l'État et alloué, de leur côté, des sommes importantes dans le même objet.

Les subventions et les faveurs pécuniaires, aux termes des contrats passés avec deux compagnies (l'Association centrale et l'Association pour les provinces de Pernambuco, Parahyba et Alagoas), sont de deux sortes :

1° Un prêt sans intérêt (3 millions à l'une, 1 million 500,000 fr. à l'autre), lequel n'est remboursable qu'après un délai de cinq années, et seulement par dixième, d'année en année ;

2° Une prime payée par l'État pour chaque colôn introduit au Brésil. Cette prime est, pour l'Association centrale, de 150 francs par colôn âgé de plus de dix ans et de moins de quarante-cinq, et de 90 francs par colôn âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans. Pour la Compagnie de colonisation de Pernambuco, la prime est de 90 francs pour la première catégorie de colons, et de 60 fr. pour la seconde. La différence s'explique par la traversée plus courte et le prix du voyage moindre d'Europe à Pernambuco.

Indépendamment de ces avantages pécuniaires, les contrats que j'ai sous les yeux accordent d'autres faveurs aux compagnies, notamment un droit de préférence pour l'acquisition des terres publiques au prix *minimum*; la faculté de diviser en huit parties les sections de 250,000 brasses; la concession gratuite de terrains domaniaux bordant la mer, pour l'établissement de leurs hôtelleries, magasins, etc., etc.; l'exemption de certains impôts locaux; le droit d'expropriation pour les travaux de route arrivant aux centres de colonisation; le concours du gouvernement central et des provinces pour ces routes, etc., etc.

En retour de ces concessions, les deux associations s'obligent à introduire au Brésil, dans un délai de cinq années, l'une cinquante mille, l'autre vingt-cinq mille colons;

A créer sur les points où les colons doivent être débarqués des établissements destinés à les recevoir, à les loger, à les nourrir, à des prix débattus avec le gouvernement, et dont le tarif devra être affiché dans toutes les salles en portugais, français, allemand, espagnol et italien ;

A organiser en Europe des agences de colonisation auxquelles il est expressément recommandé de n'envoyer que des hommes honnêtes, valides, laborieux, avec non moins expresse défense d'abuser les colons par des espérances imaginaires et de leur donner de fausses idées du pays. Ces recommandations ne sont pas sans sanction, et l'infraction constatée entraînerait de fortes amendes pour la compagnie et la destitution des agents.

J'omets bon nombre de stipulations de détail qui, toutes, sont empreintes de ce caractère de vive sollicitude pour les intérêts des colons.

En concédant une avance de fonds sans intérêt, le gouvernement brésilien a voulu exciter, par un encouragement considérable, les capitaux du pays à se confier à ces entreprises, qui ont pour le Brésil tout entier une importance si capitale.

En accordant une prime à l'introduction des colons, c'est à ceux-ci beaucoup plus qu'à l'entreprise qu'il a

voulu être favorable; car, d'après les traités, les trois quarts de la prime pour l'Association centrale et les trois cinquièmes pour l'Association de Pernambuco doivent revenir au colon.

Il faut noter, en effet, que les colons restent débiteurs vis-à-vis de la compagnie qui les engage des avances qui leur sont faites, du prix de leur passage ainsi que des frais de leur séjour au lieu de débarquement et de leur transport jusqu'au centre colonial qu'ils doivent habiter. La portion qui leur est afférente dans la prime payée par le gouvernement, c'est-à-dire les trois quarts ou les trois cinquièmes, reste aux mains de la compagnie en déduction de cette dette.

Il y a là un sacrifice fait par l'État; mais, quant à présent, une raison très-sérieuse justifie ce sacrifice. Il importe au Brésil, s'il veut attirer les colons sur son sol, de soutenir la concurrence avec les États-Unis, déjà si favorisés par l'impulsion donnée au courant d'émigration. Or la traversée de Hambourg à New-York (je parle des traversées économiques) ne coûte que 32 thalers; celle de Hambourg à Rio coûte 56 thalers. La prime rétablit l'équilibre entre les deux voyages. A égalité de prix dans les frais de transport, il reste au colon du Brésil ce double avantage d'avoir la terre à un prix moindre, puisque la catégorie la plus élevée des prix de la terre au

Brésil ne dépasse pas la catégorie des prix les plus bas aux États-Unis, et d'avoir des cultures plus riches qui lui permettent, dans un moindre espace de temps, de s'acquitter envers les compagnies créancières et de demeurer maître, en la payant, de la terre qu'il cultive.

A ces notions succinctes sur le mode d'émigration, je dois ajouter quelques explications sur l'emploi que l'émigrant devenu colon donne à ses bras et à son activité. Ce que veut le colon qui se résigne à changer de patrie, c'est obtenir une condition meilleure que celle qu'il abandonne; c'est cultiver pour lui et non pour les autres; c'est arriver enfin à être le propriétaire du sol que ses bras ont fécondé.

Deux moyens lui sont offerts au Brésil pour réaliser ses vœux, l'un direct, l'autre indirect; l'un qui le met sur-le-champ en possession de la terre qui doit lui appartenir, l'autre qui le fait passer par une sorte d'apprentissage, en lui fournissant cependant de larges moyens de gagner sa vie.

Dans l'un et l'autre cas, le travailleur européen, s'il n'a eu assez de ressources pour faire le voyage à ses propres frais, a tout d'abord à acquitter la dette qu'il a contractée, à laquelle vient se joindre la dette nouvelle occasionnée par ses frais de nourriture et d'entretien,

jusqu'à l'époque où il a suffi lui-même à ses dépenses.

Le premier de ces systèmes est celui qui a été appliqué dans les colonies fondées par le gouvernement, et s'il n'a pas toujours réussi, c'est que, en général, les gouvernements ne font pas les affaires avec cette intelligence et cette économie que l'intérêt privé y apporte. Il y a eu cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, un magnifique succès, celui de la colonie de Saint-Léopold, fondée en 1825, et qui compte aujourd'hui près de douze mille habitants. Le succès n'a pas été le même pour la colonie de la Nouvelle-Fribourg, qui date aussi d'une époque assez éloignée : mais là le gouvernement, à force de vouloir chercher pour les colons une zone tempérée, n'avait trouvé que des terres stériles sur un plateau. On n'a fondé qu'un village suisse en plein Brésil ; mais les colons, après avoir construit leurs chalets, ont dû s'ingénier pour se procurer du travail dans les *fazendas* du voisinage : presque tous, du reste, ont réussi, et quelques-uns sont aujourd'hui de riches *fazendeiros*.

Heureusement l'intérêt privé s'est mis de la partie et l'expérience que l'état avait laissée indécise, s'est poursuivie avec grand succès, par les mains des particuliers qui avaient tout à perdre à ne pas réussir. Dans la province de Rio-Grande do Sul l'exemple de la colonie de Saint-Léopold a suscité un tel concours d'imitateurs

qu'on y trouve aujourd'hui difficilement des terres. Plusieurs centres de colonisation se sont formés ou sont en voie de se former, et, dans le nombre, je citerai la colonie qu'organise en ce moment sur une grande échelle notre compatriote, le comte de Montravel. Mais l'exemple le plus frappant du succès de l'initiative individuelle, c'est la colonie de Dona Francisca, dans la province de Sainte-Catherine.

Cette colonie, qui a été fondée sur les terres appartenant à S. A. R. M^{me} la princesse de Joinville, est dirigée aussi par un Français, M. Aubé. Voici ce qu'en dit, dans son rapport annuel aux Chambres, M. le marquis d'Olinda, ministre de l'empire et président du conseil.

« Pendant l'année dernière, la population de la colonie Dona Francisca s'est augmentée de six cent cinquante individus nouvellement arrivés; le développement progressif et rapide du travail a préparé pour la production agricole des terrains qui jusque-là avaient été couverts de forêts vierges et dans lesquels une nouvelle population s'est déjà installée.

« L'état en général satisfaisant des colons et ce fait que quelques-uns d'entre eux qui n'avaient pour ressources à leur arrivée que leurs bras et la bonne volonté qui les animait, ont déjà pu envoyer en Europe

« des sommes plus ou moins fortes, fruit de leurs éconies, afin de payer le passage de leurs parents et amis, a mis en faveur cette colonie en Allemagne. Il est avéré en effet que le transport des six cent cinq colons nouveaux a été payé par eux-mêmes, car l'association n'a eu à faire avec eux qu'une avance qui n'excède pas 60 francs par personne.

« Si les résultats n'ont pas été plus considérables, en raison de la population encore réduite de la colonie et du temps qu'il faut pour développer les richesses du sol, il y a lieu de compter que l'économie dans l'administration, l'amour du travail et l'esprit d'ordre qui règnent dans cet établissement lui assureront un avenir de prospérité progressive, en en faisant, en peu de temps, un centre important où aboutira le courant d'émigration. »

Pour favoriser ce mouvement, le ministre annonce la création d'une route carrossable qui s'embranchera sur la route déjà ouverte entre la province de Sainte-Catherine et celle de Don Pedro do Sul, et se prolongera à travers la *Serra do Mar* (chaîne de montagnes) jusqu'aux riches et fertiles plaines de la province de Parana qui sera ainsi ouverte à la colonisation. Déjà M. Aubé, qui étend avec un zèle intelligent le cercle de son activité, s'est fait faire de grandes concessions de terres dans cette

province, et il est prêt à y porter des colons, dès que la communication sera ouverte.

Outre ces dépenses de routes, le gouvernement a fait construire sur tous les points où la population se trouve agglomérée, des édifices pour le culte, des presbytères, des maisons d'école.

De plus, une subvention mensuelle, à titre de prêt, a été accordée à l'association de Dona Francisca, en raison de la crise commerciale qui a frappé la ville de Hambourg, siège de son établissement financier.

Le système de la division du sol en petites fractions, avec la propriété conférée à ceux qui le cultivent, ou un affermage perpétuel qui peut être toujours converti en propriété, moyennant le paiement de vingt fois le prix du loyer, ce système, pratiqué à Dona Francisca, est aussi suivi avec succès dans la colonie de Mucurry, qui appartient à la province de Minas-Géras. La colonie de Mucurry, nouvellement formée, contient déjà sept cent quatre-vingt-douze individus : là aussi le gouvernement a fait une route de vingt-sept lieues et demie de longueur qui a coûté 2,700,000 francs. Cette route mène au Rio-Mucurry, qui est navigable à l'aide de petits steamers remorqueurs, et l'ouverture de cette communication avec la mer et avec la capitale a déjà donné une singulière valeur aux terres de la colonie. Ainsi

un colon a vendu 9,000 francs un terrain qu'il avait payé 900 francs. Rien de mieux, pourvu que ces hausses n'aient rien de factice et qu'elles n'entraînent pas le pire des agiotages, celui des terres. Le conseil est bon à donner, car on agiote sur tout à Rio, un peu comme ici.

Je citerai, comme un dernier exemple, la colonie de Rio-Novo, dans la province de Spiritu-Santo. Régie par les mêmes règles, cette colonie a eu à traverser de mauvais jours : elle a eu à souffrir tour à tour de la sécheresse et de la pluie, et cependant créée depuis à peine deux années, elle a une population de 532 habitants, et l'accroissement a été, dans le cours de l'année dernière, de cent soixante-dix-neuf individus.

J'en ai assez dit sur les colonies gouvernées par le système qui tend à substituer peu à peu le régime de la petite culture à celui de la grande culture, transformation presque inévitable pour le Brésil, puisque, avec la traite, le moyen de recruter des noirs lui a été enlevé. Partout où il y a de bonnes terres et une bonne administration, ce système réussit et doit réussir.

Mais il existe, comme je l'ai indiqué, un autre mode d'emploi des colons, mode que l'intérêt des grands propriétaires, justement désireux de ne pas démembrer leurs terres et de maintenir leurs cultures, a mis vigoureuusement en pratique, et qui est fort en faveur au

Brésil, plus en faveur là qu'en Europe, dans la classe des émigrants.

Dans ce système, dit de *Parceria*, le colon ne cultive pas un bien qui lui appartienne ou qui doive lui appartenir ; il est tout simplement le salarié de l'entrepreneur. Il exploite une portion déterminée de terres qui lui est confiée (presque toujours un certain nombre de pieds de café) et il partage la récolte avec le propriétaire. C'est exactement la condition de nos métayers du Midi.

Il faut dire que des contrats loyalement faits, car ils ont presque tous été soumis au contrôle et à la sanction du gouvernement central ou des assemblées provinciales, règlent scrupuleusement les droits et les devoirs réciproques des entrepreneurs et des colons. Ceux-ci ne doivent au propriétaire qui les emploie que leurs soins et leur travail : le propriétaire doit, à leur arrivée, les installer dans une habitation suffisante pour eux et leurs familles, habitation dont le loyer est fort léger, quand il n'est pas gratuit ; il doit les mettre en possession d'une certaine étendue de terres contenant des plants de café en plein rapport ; il doit leur livrer, annexé à leur case, un jardin où ils puissent cultiver les denrées alimentaires dont ils ont besoin ; il doit leur fournir, en outre, au prix des marchés voisins, tout ce qui est né-

cessaire à leur subsistance et leur faire au besoin certaines avances pour les dépenses d'entretien.

En somme, ces colons partiaires, plus favorisés que les nôtres, sont affranchis de toutes les préoccupations de la vie matérielle; ils n'ont qu'à se livrer à leur travail qu'ils doivent au propriétaire jusqu'au jour où ils ont rempli les conditions de leur contrat, en se libérant de leur dette envers lui. Cette dette comprend, avec les avances faites dans la colonie, les frais de voyage d'Europe et de transport jusqu'à l'établissement colonial, car cette catégorie de colons, généralement plus pauvre que l'autre, ne fait guère face à ses dépenses de route. Mais ces colons sont souvent moins gouvernables et moins laborieux; ils n'ont pas, comme les autres, la perspective directe de la propriété, qui incite au travail, et fait qu'on ne s'épargne pas pour soigner sa propre chose.

De ces dispositions sont nées quelquefois des luttes sourdes, puis des complications graves et des réclamations retentissantes qui ont rencontré des échos en Europe. Ces fâcheux incidents, mal connus des uns, perfidement exploités par d'autres, entraveraient la colonisation brésilienne s'ils n'étaient réduits à leur juste valeur par une appréciation impartiale.

Un fait assez récent a surtout appelé la sérieuse atten-

tion du gouvernement brésilien, qui a eu, à ce sujet, à échanger plusieurs notes avec l'agent, à Rio, de la Confédération helvétique. Je le mentionnerai brièvement, en me référant, pour les détails, aux documents que j'annexe à cet exposé, et dans le but surtout de faire voir avec quel scrupuleux esprit d'impartialité et de justice les autorités du Brésil procèdent dans ces délicates questions.

La province de Saint-Paul est la première qui a mis en pratique, au Brésil, le système de colonie partiaire (*parceria*). C'est un personnage très-riche et très-considérable, le sénateur Vergueiro, qui a donné l'exemple, et tous les grands propriétaires l'ont imité. La culture du café est la principale industrie agricole de Saint-Paul, et elle se prête mieux qu'aucune autre à ce système, parce qu'elle permet mieux la division du travail.

La colonie *Sénateur Vergueiro* ou d'*Ibacaba* était le principal centre d'application du système. Il se trouvait là près de mille colons. Chaque chef de famille avait sa portion de terres à café à cultiver, sa case séparée, son jardin, son compte ouvert avec l'administration, qui se couvrait de ses avances sur le prix de vente du café. Jusqu'à la fin de 1855, cette machine vaste et compliquée avait bien marché, et les rapports paraissaient satisfaisants entre les colons et les propriétaires; mais,

vers cette époque, les dispositions des colons changèrent sous l'influence d'un de leurs compatriotes, à qui les idées communistes avaient bouleversé la tête et qui n'admettait pas qu'on pût cultiver la terre pour autrui. Le maître d'école de la colonie, Thomas Dawatz, se laissa gagner aux perfides prédications de cet homme, et il devint un actif instrument de trouble. Le 24 décembre 1856, ce Dawatz, accompagné de huit de ses camarades, se présenta à l'entrepreneur et lui demanda la permission d'envoyer aux autorités provinciales une plainte signée par les colons suisses. Invité à dire sur quel motif cette plainte se fondait, il s'y refusa, et l'entrepreneur, après avoir déclaré qu'il ne pouvait autoriser un tel acte, signifia à Dawatz qu'il eût à quitter la colonie sous trente jours et le suspendit immédiatement de ses fonctions.

Les neuf colons se retirèrent et se réunirent à un groupe d'autres colons qui les attendait à quelque distance. Ce fut alors un concert de vociférations, de menaces, appuyées de nombreux coups de fusil tirés en l'air; mais aucun excès matériel ne fut commis.

Les autorités du voisinage, averties de ces désordres, prirent toutes les mesures qu'exigeaient les circonstances. Il n'y eut, toutefois, nul besoin d'employer la force; les esprits se calmèrent peu à peu; plusieurs des

mutins témoignèrent hautement de leur repentir, et les choses reprirent leur état normal.

Un délégué du gouvernement provincial vint, quelques jours après, sur les lieux et commença une enquête; mais cette mesure n'aboutit pas. L'exaltation reparut parmi les colons, toujours sous l'influence de Dawatz, qui n'avait pas encore quitté la colonie. Ils refusèrent l'honorable commissaire, et sa mission, imparfaitement remplie par leur faute, ne put fournir au gouvernement les éclaircissements nécessaires pour décider de quel côté étaient les torts et quelles mesures devaient être prises pour que justice fût rendue, soit aux colons, soit aux entrepreneurs.

C'est dans ces circonstances que le ministre de l'empire donna à un membre éminent de la cour d'appel de Rio-Janeiro, M. Manoel de Jésus Valdetara, magistrat aussi intègre qu'éclairé, le mandat d'aller visiter les colonies *Sénateur Vergueiro* et *Angelica*, appartenant toutes deux à la maison Vergueiro, ainsi que les autres colonies de la province de Saint-Paul, d'entendre les griefs respectifs des entrepreneurs et des colons et de lui exprimer son opinion sur ces plaintes.

Le travail du savant commissaire a été formulé dans deux rapports à la date des 7 novembre 1857 et 10 janvier 1858, adressés au ministre de l'empire. Les

lecteurs trouveront la traduction de ces documents ¹ à la suite de cet exposé.

Ce qui frappe dans le travail de M. Valdetara, c'est la préoccupation de sévère impartialité qui l'anime et en même temps le soin minutieux de ses investigations. La vérité a pu lui échapper sans doute; mais on voit qu'il la cherche ardemment, et, avec le zèle éclairé qu'il apporte à sa tâche, on est convaincu qu'il a dû moins qu'un autre courir le risque de se tromper.

Il résulte de ce document que si, de la part des directeurs des colonies, il y a eu quelques torts, quelques perceptions irrégulières, quelques abus, faits à coup sûr très-répréhensibles, les torts les plus graves, les plus sérieux sont du côté des colons eux-mêmes, et la preuve, c'est que ceux des colons qui ont rempli loyalement les conditions de leur contrat, c'est-à-dire ceux qui ont donné leurs soins à la culture de leurs caféiers, ont très-sensiblement amélioré leur sort. J'ai sous les yeux un document qui donne les noms d'une centaine de chefs de famille suisses ou allemands, qui, étant arrivés dans la colonie Vergueiro avec une dette relativement assez forte, ont en peu d'années remboursé les avances qu'ils avaient reçues et se sont fait un pécule qui, pour l'un d'entre eux, s'élève aujourd'hui à plus de

1. Voir, aux pièces annexes, la note A.

20,000 francs. Beaucoup de ces braves gens sont établis comme fermiers ou propriétaires dans les environs de la colonie; bon nombre aussi (et ce fait prouve la confiance qu'inspire la maison Vergueiro) sont demeurés dans l'établissement, soit au même titre de métayers, soit comme agents de l'administration; et tous désormais, exempts de charges et rompus au travail du pays, arrondissent leur petite fortune.

Le succès des uns est la condamnation de l'insuccès et des griefs des autres. Pourquoi ceux-ci ont-ils échoué là où ceux-là ont réussi, placés qu'ils étaient exactement dans les mêmes conditions, avec les mêmes contrats, les mêmes droits et les mêmes charges? C'est que ces derniers n'ont pas voulu, n'ont pas su ou n'ont pas pu cultiver les caféiers livrés à leurs soins et faire produire à la terre tout ce qu'elle devait produire si elle avait été bien sollicitée.

Il y a, en effet, il faut bien le dire, parmi les colons partiaires qui sont venus au Brésil, trois sortes de gens incapables à divers titres : ce sont ceux qui avaient le travail en horreur, ceux qui, habitués aux industries urbaines, n'avaient aucune notion des travaux agricoles, enfin ceux qui par leur âge, leur faiblesse corporelle, leurs infirmités, étaient hors d'état de se livrer aux rudes labeurs des champs.

Qu'au milieu de ces bandes d'hommes impropres à leur besogne il surgisse un beau parleur démagogue qui s'ingénie à leur prouver que leur contrat est une lettre morte en ce qui les oblige, qu'il n'oblige que l'entrepreneur qui doit les loger et les héberger à rien faire, qu'il appuie ces dires de quelques-uns de ces affreux lieux communs dont on a saturé le peuple pendant nos quatre années de troubles européens, et vous pouvez être certain que le feu prendra à ces passions mauvaises comme à une trainée de poudre, et que non-seulement on laissera là les caféiers du propriétaire, mais qu'on les mutilera, qu'on les arrachera, comme quelques-uns l'ont fait à Ibicaba.

Il faut être juste, cependant : le principal tort n'est pas à ces pauvres diables, la plupart dupes d'infimes rhéteurs et qu'on aurait dû laisser végéter à l'ombre du clocher natal. La faute est aux agents d'émigration qui, par légèreté ou par une cupidité très-condamnabile, se sont laissés aller à faire de mauvais choix ou plutôt ont ramassé tout ce qui leur tombait sous la main. La faute est aussi, en ce qui concerne l'affaire d'Ibicaba, aux municipalités suisses qui ont profité de l'occasion pour se débarrasser de tout ce qui leur était une charge ou un trouble, en envoyant au Brésil, avec leurs mendiants, leurs infirmes et leurs vagabonds, tout ce que chaque

commune avait d'hommes tarés et même repris de justice. Le choix des émigrants explique les sacrifices que ces municipalités se sont imposés, en avançant, quelquefois sans intérêt, une partie des frais de transport, et ces sacrifices expliquent d'un autre côté la facilité avec laquelle les agents de colonisation ont accepté cette marchandise de rebut.

Il semble vraiment qu'en tout ceci, c'était le Brésil qui avait à se plaindre de la Suisse, et cependant c'est la Suisse qui a récriminé avec une violence extrême contre le Brésil. Je n'entrerai pas dans l'examen des plaintes que le consul de la confédération helvétique a adressées au cabinet de Rio. Pour édifier sur ce point le lecteur, il me suffit de faire connaître un document qui a clos le débat diplomatique. M. le vicomte de Maranguape, ministre des affaires étrangères du gouvernement impérial, avait transmis au ministre de l'empire les dépêches du consul suisse, en lui demandant des éclaircissements. Ces éclaircissements ont été fournis et les lecteurs trouveront aux pièces ci-jointes¹ la dépêche qui les contient. Il est impossible de redresser plus catégoriquement les faits, de mieux replacer le débat sur son vrai terrain et de mieux témoigner de la parfaite loyauté du gouvernement impérial.

1. Voir, aux pièces, la note B.

Qu'au milieu de ces bandes d'hommes impropres à leur besogne il surgisse un beau parleur démagogue qui s'ingénie à leur prouver que leur contrat est une lettre morte en ce qui les oblige, qu'il n'oblige que l'entrepreneur qui doit les loger et les héberger à rien faire, qu'il appuie ces dires de quelques-uns de ces affreux lieux communs dont on a saturé le peuple pendant nos quatre années de troubles européens, et vous pouvez être certain que le feu prendra à ces passions mauvaises comme à une trainée de poudre, et que non-seulement on laissera là les caféiers du propriétaire, mais qu'on les mutilera, qu'on les arrachera, comme quelques-uns l'ont fait à Ibicaba.

Il faut être juste, cependant : le principal tort n'est pas à ces pauvres diables, la plupart dupes d'infimes rhéteurs et qu'on aurait dû laisser végéter à l'ombre du clocher natal. La faute est aux agents d'émigration qui, par légèreté ou par une cupidité très-condamnabile, se sont laissés aller à faire de mauvais choix ou plutôt ont ramassé tout ce qui leur tombait sous la main. La faute est aussi, en ce qui concerne l'affaire d'Ibicaba, aux municipalités suisses qui ont profité de l'occasion pour se débarrasser de tout ce qui leur était une charge ou un trouble, en envoyant au Brésil, avec leurs mendiants, leurs infirmes et leurs vagabonds, tout ce que chaque

« inspections analogues à celle de M. Manoel de Jésus
« Valdetara, obtiendra des résultats semblables. En ga-
« gnant la confiance des colons, il les instruira de leurs
« devoirs, leur fera comprendre leurs vrais intérêts, et
« concourra ainsi à leur faire accomplir les obligations
« qu'ils ont contractées.

« Mais, dans certains cas, la crainte ou l'ignorance ne
« permettront pas de suivre les conseils de la prudence
« ou de la justice et force sera de recourir au juge.

« Si, dans ce cas, le tort est du côté de l'entrepreneur,
« le curateur protégera le colon de son assistance ; dans
« le cas contraire, il lui refusera ses conseils et sa direc-
« tion.

« Avec ces mesures, il est certain que des faits sem-
« blables à ceux qui se sont passés récemment, seront
« éclaircis, et que la responsabilité en retombera sur les
« véritables auteurs, et ainsi désormais il sera impossible
« aux malveillants de les exploiter, si ce n'est dans le
« but avéré de calomnier l'empire, de le blesser dans ses
« intérêts et en même temps de frapper cruellement bon
« nombre de leurs compatriotes, qui, s'ils n'étaient pas
« abusés par des publications passionnées, changeraient,
« en peu de temps, une vie de misère dans leur patrie
« pour l'abondance sur notre sol, contribuant en outre à
« entraver le développement de l'industrie dans leur

Mais ce gouvernement ne s'est pas borné à faire éclater dans tout leur jour les torts des colons suisses. Si petits que fussent les torts des entrepreneurs, si légers que fussent les abus, il a voulu y porter un prompt et efficace remède. Le président de la province de Saint-Paul a reçu du ministre de l'empire communication des deux rapports de M. Valdetara, avec injonction de faire immédiatement cesser les irrégularités et les abus commis au préjudice des colons, et que signale l'intègre magistrat.

Ce n'est pas tout : le *Relatorio* distribué cette année aux chambres par M. le marquis d'Olinda, ministre de l'empire et président du conseil, annonce deux excellentes mesures qui vont être prises, avec le concours du Parlement, dans les provinces où le système de *Parceria* est en vigueur, notamment dans la province de Saint-Paul. On créera deux fonctionnaires nouveaux, l'un, le curateur des colons, aura pour mission de surveiller et de défendre leurs intérêts; l'autre, un juge spécial, nommé par le gouvernement qui a le droit de le révoquer, aura dans sa juridiction toutes les causes dérivant des contrats de service. Voici en quels termes l'honorable directeur général des terres publiques, le sénateur Manoel Felizarde, apprécie dans son rapport particulier adressé au ministre le but de cette innovation :

« Le curateur des colons, faisant régulièrement des

« inspections analogues à celle de M. Manoel de Jésus
« Valdetara, obtiendra des résultats semblables. En ga-
« gnant la confiance des colons, il les instruira de leurs
« devoirs, leur fera comprendre leurs vrais intérêts, et
« concourra ainsi à leur faire accomplir les obligations
« qu'ils ont contractées.

« Mais, dans certains cas, la crainte ou l'ignorance ne
« permettront pas de suivre les conseils de la prudence
« ou de la justice et force sera de recourir au juge.

« Si, dans ce cas, le tort est du côté de l'entrepreneur,
« le curateur protégera le colon de son assistance ; dans
« le cas contraire, il lui refusera ses conseils et sa direc-
« tion.

« Avec ces mesures, il est certain que des faits sem-
« blables à ceux qui se sont passés récemment, seront
« éclaircis, et que la responsabilité en retombera sur les
« véritables auteurs, et ainsi désormais il sera impossible
« aux malveillants de les exploiter, si ce n'est dans le
« but avéré de calomnier l'empire, de le blesser dans ses
« intérêts et en même temps de frapper cruellement bon
« nombre de leurs compatriotes, qui, s'ils n'étaient pas
« abusés par des publications passionnées, changeraient,
« en peu de temps, une vie de misère dans leur patrie
« pour l'abondance sur notre sol, contribuant en outre à
« entraver le développement de l'industrie dans leur

« pays comme dans le nôtre, en paralysant les relations
« commerciales que l'établissement de colons sur un sol
« nouveau fait naître et accroître. »

A la suite de ces observations pleines de sens, M. Manoël Felizarde indique quelques moyens qui lui paraissent propres à faciliter la colonisation, tels que l'établissement d'un léger impôt sur les terres en friche, une diminution des droits d'ancrage en faveur des navires qui transportent les colons, un règlement pour ce transport ¹, le droit pour l'État, dans certains cas, de vendre des terres à terme, de les affermer pour l'éleve du bétail, et enfin, ce qui est d'une capitale importance, une loi qui régularise les mariages entre les personnes professant une autre religion que celle de l'État.

Pour l'éclaircissement de ce dernier point, je dois dire que le Brésil, qui, par ses mœurs, est un pays d'entière tolérance, est encore par ses lois, quant au mariage, sous la règle du Concile de Trente. On n'y songeait guère et les nombreux protestants qui y habitent ne s'en préoccupaient nullement; mais un beau jour de l'année dernière, il est arrivé qu'une femme protestante est venue trouver l'évêque de Rio-Janeiro, en lui annonçant qu'elle est résolue à se convertir à la foi catholique. L'évêque acquiesce tout naturellement à sa demande et

1. Ce règlement a été fait, voir note C.

treprises qui se forment pour promouvoir l'émigration ; cette assistance même n'est que temporaire, elle devra cesser dès que le courant s'étant établi, les centres coloniaux se recruteront spontanément.

Le concours que le gouvernement du Brésil prête aux compagnies de colonisation, concours que, dans leur indépendance administrative et financière, plusieurs provinces de l'empire prêtent aussi de leur côté, n'a qu'une règle et une mesure, c'est de rendre les chances moins inégales entre les conditions de l'émigration au Brésil et celles de l'émigration aux États-Unis.

Mais à côté de cette intelligente assistance, accordée par l'État aux entrepreneurs d'émigration, il y a un devoir plus haut et plus sacré, que prescrivent à la fois l'humanité et la politique, et que le gouvernement du Brésil s'attache à remplir avec une religieuse sollicitude. Il s'est arrogé la bienveillante tutelle des colons, et cette surveillance paternelle de leurs intérêts les prend au jour où ils signent leur contrat, les suit dans leur traversée transatlantique, les assiste au lieu de débarquement, les accompagne jusqu'au centre colonial où ils doivent résider et ne les abandonne pas un instant dans leurs rapports et dans leurs démêlés avec les propriétaires.

Cette tutelle, de jour en jour plus efficace, vient d'être fortifiée par de nouvelles mesures, et rien ne manque

règle canonique, mais il accueillera volontiers toute modification à cette règle, qui, sans blesser la foi, placera l'empire sud-américain dans les conditions de civilisation et de tolérance qui régissent les nations catholiques de l'Europe. C'est pour lui une question de patriotisme, car avec les prescriptions du Concile de Trente et le précédent Kertch, il n'y aurait pas de colonisation possible.

De l'étude attentive de tous les documents publiés sur la colonisation du Brésil, que je n'ai pu résumer ici que d'une façon très-incomplète, il résulte pour moi la conviction que le gouvernement impérial s'est placé dans une bonne voie, qu'il a fait avec loyauté, intelligence et esprit de suite, tout ce qu'il pouvait et devait faire.

Son but est de donner satisfaction à l'intérêt capital du pays, qui veut qu'une population nombreuse et nouvelle soit appelée à féconder ces riches contrées, aujourd'hui surtout que l'abolition réelle et complète du trafic des noirs a supprimé le recrutement des bras esclaves.

Pour atteindre ce but, il n'a pas pris la voie directe, qui n'est pas toujours la plus courte et la plus sûre, et qui, en cette matière, n'aboutirait qu'à la ruine ou à des résultats factices. Il n'a pas fait de la colonisation par lui-même.

Il surveille, il aide, il assiste pécuniairement les en-

20,000 francs. Beaucoup de ces braves gens sont établis comme fermiers ou propriétaires dans les environs de la colonie; bon nombre aussi (et ce fait prouve la confiance qu'inspire la maison Vergueiro) sont demeurés dans l'établissement, soit au même titre de métayers, soit comme agents de l'administration; et tous désormais, exempts de charges et rompus au travail du pays, arrondissent leur petite fortune.

Le succès des uns, est la condamnation de l'insuccès et des griefs des autres. Pourquoi ceux-ci ont-ils échoué là où ceux-là ont réussi, placés qu'ils étaient exactement dans les mêmes conditions, avec les mêmes contrats, les mêmes droits et les mêmes charges? C'est que ces derniers n'ont pas voulu, n'ont pas su ou n'ont pas pu cultiver les caféiers livrés à leurs soins et faire produire à la terre tout ce qu'elle devait produire si elle avait été bien sollicitée.

Il y a, en effet, il faut bien le dire, parmi les colons partiaires qui sont venus au Brésil, trois sortes de gens incapables à divers titres : ce sont ceux qui avaient le travail en horreur, ceux qui, habitués aux industries urbaines, n'avaient aucune notion des travaux agricoles, enfin ceux qui par leur âge, leur faiblesse corporelle, leurs infirmités, étaient hors d'état de se livrer aux rudes labeurs des champs.

désormais à la sauvegarde des intérêts des colons. Même pour le passé, et parmi tous ces griefs qui ont été répan- dus, le gouvernement du Brésil est demeuré irrépro- chable. Dans ce pays, si vaste et si libre, il a pu ignorer certaines fautes, être désarmé contre certains abus, mais il a toujours usé de son pouvoir dans l'intérêt de la jus- tice, et s'il penche d'un côté, c'est du côté des faibles.

Les griefs que réfutent les documents annexés à cet exposé n'atteignent pas le gouvernement impérial : in- justes au fond, ils témoignent surtout de la mauvaise foi et de la passion qui les ont inspirés. Si cependant, sur quelques points secondaires, ils signalent des faits irréguliers et répréhensibles, il serait absurde d'en rendre le gouvernement responsable. Dans toutes les œuvres humaines il y a des abus et des défaillances : le devoir des gouvernements est de rectifier les erreurs et de ré- primer les abus : ce devoir, le gouvernement du Brésil le remplit avec une intelligente loyauté et une persévé- rance infatigable.

CHARLES REYBAUD.

Vertical line on the right side of the page.

Small black dot.

Vertical line on the left side of the page.

Note A.

DOCUMENTS OFFICIELS

RAPPORTS

DE M. MANOEL DE JESUS VALDETARA

SUR LES COLONIES DE LA PROVINCE DE SAINT-PAUL.

MINISTÈRE DE L'EMPIRE.

Rio Janeiro, le 30 avril 1858.

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR,

En exécution de la mission dont j'ai été chargé par ayis du 2 septembre dernier, je me suis rendu successivement dans les colonies *Sénateur Verguiera* et *Angelica*, et j'ai procédé aux études et aux recherches en mon pouvoir sur la nature et les clauses des contrats passés entre les propriétaires et les colons, sur la manière dont ils ont été exécutés par les deux parties et sur les injustices dont se plaignent quelques colons. Je dois rendre compte à Votre Excellence du résultat de mon travail.

Dans ces deux établissements les obligations des propriétaires et des colons sont réglées par des contrats de *Parceria*, sauf quelques différences pour ceux qui sont passés avec des colons qui ont reçu des avances de leurs municipalités, relativement au taux du remboursement et aux intérêts, quand ils sont stipulés. Les clauses de ces contrats me paraissent combinées dans l'intérêt mutuel des parties et appropriées au but qu'ils se proposent, et

je pense que le colon laborieux et rangé pourra, sous leur influence, se racheter en peu d'années des avances faites, et prospérer, ainsi que l'ont déjà prouvé bon nombre d'exemples. De la part des propriétaires, les contrats ont été fidèlement exécutés et sous ce rapport il n'y a aucun fondement dans les articles de la plainte que pour leur justification, plusieurs colons d'Ibacaba ont fait parvenir au gouvernement provincial, par l'intermédiaire du brigadier général José-Joaquim Machado de Oliveira, comme je le démontrerai quand je traiterai spécialement de chacun de ces articles. On n'en peut pas dire autant de quelques colons qui ont manqué à leurs obligations, soit en troublant la paix et l'ordre de la colonie et de la propriété, comme ont fait les plaignants en décembre de l'année passée, soit en négligeant de soigner et de récolter convenablement la portion de caféiers qui leur avaient été remis, ou de remplacer les vides par de nouvelles plantations, ce que j'ai vérifié de mes yeux, étant allé sur les lieux accompagné d'un cultivateur intelligent et probe, dont l'opinion doit être accueillie, comme celle d'un juge parfaitement éclairé, et il ne faut pas omettre que dans le nombre de ceux qui ont failli en ce point figurent en très-grande partie les Suisses signataires de la plainte.

J'arrive donc à l'examen des griefs allégués dans les articles de la plainte ci-dessus mentionnée.

Le premier grief consiste dans la différence des char-

ges à l'aide desquelles on réduit en monnaie brésilienne les sommes avancées aux colons par leurs municipalités et dans l'inutilité de cette opération. Mais cette conversion est faite d'après le change du jour de l'arrivée des colons à Santos, conformément aux cotes de la place de Rio avec l'étranger, il est tout simple que les colons arrivant à des époques diverses, le change varie selon les époques, et quant à la nécessité de l'opération, elle est évidente, car les propriétaires sont obligés par le 3^e article additionnel à retenir sur les profits des colons les sommes avancées et à les remettre aux municipalités.

On allègue en second lieu que les colons arrivant ici avec une dette et payant dans la monnaie même où ils ont emprunté originellement, cette monnaie est évaluée à un change moindre que celui de la dette, par exemple le franc, à 320 réis. Il est vrai que les propriétaires ont reçu ici de quelques colons des sommes en francs au prix de 320 à 340 réis. Mais c'était sur la demande de ceux-ci qui ne trouvaient pas un meilleur prix comme ils l'ont déclaré eux-mêmes, quand je les ai interrogés sur ce point, et on ne peut, en bonne justice, faire aux propriétaires un reproche de ce fait, car ils n'étaient pas obligés de recevoir une monnaie étrangère à un prix plus élevé que celui de la localité, ni d'envoyer cette monnaie sur une place de commerce où elle se serait mieux payée, en s'exposant ainsi aux risques et aux préjudices d'une pareille opération.

Le troisième article se réfère spécialement au tuilier Forster. Ce colon avait été engagé en Europe pour un salaire annuel de 687,500 réis, représentant environ 2,200 francs. A son arrivée au Brésil, il fut débité d'une somme de 744,000 réis pour son passage qui s'élevait à 2,000 francs. Voyant ainsi que 2,000 francs produisaient en monnaie brésilienne une plus forte somme que 2,200 francs, ignorant la variation du change, ou ne s'en préoccupant pas, il prétendit qu'on lui faisait une grave injustice, et il réclama au moment où se trouvaient ici les commissaires suisses; les propriétaires élevèrent alors son salaire à 748,000 réis, en quoi ils lui firent une faveur, n'étant pas obligés à payer plus que ce qui était convenu. Il arriva enfin qu'on ne lui avait pas tenu compte des dimanches et jours de fêtes par erreur et oubli du directeur, cette erreur fut réparée aussitôt qu'il réclama et elle l'eût été plus tôt s'il avait fait comme son collègue auquel la même chose était arrivée et qui le fit observer sur-le-champ.

En quatrième lieu les colons se plaignirent de ce que les propriétaires perçoivent à leur profit un intérêt de 6 0/0 sur les avances faites sans intérêt par les municipalités aux colons. Quelques-unes de ces avances, en effet, ne portent pas intérêt, d'autres sont à l'intérêt de 6 0/0 ou de 4 0/0. Le directeur alors en exercice, par erreur ou négligence, appliqua à toutes les avances l'intérêt de 6 0/0, mais les propriétaires dès qu'il eurent connais-

sance de l'erreur, la réparèrent et ils ne peuvent être censurés que pour leur trop grande confiance dans le directeur.

Dans le cinquième article on allègue que les propriétaires ont recouvré à titre de commission la somme de 10,000 réis par personne adulte, et 5,000 réis par chaque mineur de tout âge, et qu'ils n'en avaient pas le droit. Il est vrai que cette commission n'est pas stipulée dans les contrats, et cependant elle me paraît équitable et conforme aux habitudes commerciales, relativement aux colons qu'on envoie chercher en Europe, et qui sont transférés à d'autres personnes; on fait des dépenses pour leur passage; les agents qui les engagent et les conduisent, s'occupent de tout ce qui concerne leur admission et leur transport au lieu de leur destination et il est juste qu'ils aient une certaine compensation des dépenses et des travaux qui doivent profiter à d'autres. Mais quand les colons sont employés dans les établissements de ceux mêmes qui les engagent, la commission dont il s'agit ne me paraît pas suffisamment justifiée, bien que les entrepreneurs affirment que c'est une coutume générale admise au Brésil et ailleurs.

Le sixième grief concerne les dépenses du voyage de Santos aux colonies, que les colons prétendent n'être pas dues et être d'ailleurs excessivement exagérées. Les dépenses sont expressément à la charge du colon, d'après le contrat, et quant à leur chiffre élevé, l'examen des

comptes prouve qu'elles sont spécifiées dans les plus grands détails ; on porte le coût de la journée à chaque repos, le nombre des animaux de selle et leur charge, le volume des bagages, l'état de chaque colon, et la dépense totale est répartie en raison du nombre des personnes, de la famille de chacun et de la quantité des bagages. La minutieuse exactitude de ces comptes ne laisse rien à désirer, et bien que la dépense soit ordinaire pour le pays, il ne faut pas s'étonner qu'elle paraisse exagérée à un Européen récemment arrivé, accoutumé comme il l'est à des transports à très-bon marché.

Le septième grief concerne la mauvaise construction et le prix élevé des habitations. Les cases destinées aux colons ont à Ibicaba quarante palmes de façade et autant de profondeur, avec un terrain pour jardin de cinq brasses de large sur quinze brasses de long. Elles sont construites en bois, couvertes de tuiles et livrées aux colons avec les parois et les portes extérieures pour que les locataires les distribuent à leur fantaisie, en s'appropriant toutes les améliorations qu'ils vendent à d'autres ou que leur payent les propriétaires quand ils se retirent ou qu'ils changent. Toutefois les arrangements des parois extérieures et les couvertures de tuiles sont toujours faits au compte des propriétaires, comme je l'ai vérifié dans les carnets mêmes des plaignants. A Angelica, la construction des cases est la même, mais elles ont vingt-cinq palmes de façade sur quarante de profondeur. Le loyer

de celles-ci est de 9,600 réis, et celui des autres de 12,000, ce qui, d'après la déclaration des propriétaires, est à peine l'intérêt à 6 p. 100 du capital employé. Il est certain qu'à chaque arrivée, les colons ne trouvent pas toujours des cases libres; ils sont obligés de s'installer dans la maison d'école ou chez d'autres colons qui veulent bien s'y prêter, jusqu'à ce qu'on ait construit des cases nouvelles ou qu'une des anciennes se trouve vacante.

Les assertions contenues dans l'article 8 sont démenties par le témoignage de nombreux colons que j'ai entendus dans l'une et l'autre colonie : il est démontré pour moi que les propriétaires ont, selon leur devoir, exécuté le contrat relativement à la distribution soit des terres pour la culture des subsistances en qualité suffisante, au temps et au lieu propices, soit des arbres à café qui doivent être cultivés par les colons et dont les récoltes sont le bénéfice de chaque famille; car les plaignants eux-mêmes l'ont confessé, et ceux d'entre eux qui ont affirmé le contraire ont été convaincus de mensonge par leurs propres déclarations, par leurs propres carnets et par l'état où j'ai trouvé leurs caféiers, qui manifestait bien la négligence avec laquelle ils les avaient soignés et récoltés. Et en ce qui touche ce grief que les propriétaires auraient exigé la moitié des denrées vendues ou échangées par les colons, il ne s'est trouvé personne pour l'appuyer, même parmi les plaignants, et l'on peut conclure de leurs

déclarations que les propriétaires ont peu ou point usé du droit que leur confèrent les contrats à la moitié des excédants.

Le grief de l'article 9 est aussi peu fondé. Par le contrat, il est réglé que trois *alqueires* de café en cosses seraient considérés comme équivalant à un arrobe de café dépouillé (*luisapro*), ce qui suffirait pour montrer que les colons ne sont pas lésés en ce point, quand même ce calcul ne serait pas tout à fait exact. Mais il est certain, d'après les renseignements que m'ont donnés des cultivateurs intelligents et dignes de toute confiance, que le même calcul, résultant d'expériences répétées, est adopté également dans cette province et dans celle de Rio-Janeiro. Il est vrai que, tout le café ne mûrissant pas en même temps et un certain retard ayant lieu dans la récolte, il peut arriver que la partie récoltée la première soit déjà sèche et qu'il en résulte quelque préjudice pour le colon. Mais ce préjudice est plus que compensé par celui qu'éprouve le propriétaire en raison du déchet qui a lieu dans la préparation, et qui résulte du café vert que les colons livrent mêlé au café mûr, et qui ne produit rien, et des pertes causées dans les séchoirs par les grandes pluies et autres accidents dont ne souffrent pas les colons, car leur compte est établi pour le café livré et reçu dans l'établissement. Le prix est payé aux colons sur le vu du compte de vente envoyé de Santos, avec les notes d'usage relativement à la commission, au fret,

qui peuvent être consultées et examinées par les mêmes colons, toutes les fois qu'ils le demandent. Le fait de la retenue des carnets aux mains du directeur, s'il est vrai, comme on l'allègue, ne leur préjudicierait en rien sous ce rapport, car ces carnets ne peuvent fournir aucun éclaircissement sur le prix du café. Pour éviter ces plaintes, nées de méfiances mal fondées, il serait préférable peut-être de payer au colon l'*alqueire* de café à un prix fixe convenu à l'avance, comme cela se pratique déjà dans d'autres colonies, d'après ce qui m'a été dit.

Les mesures et les poids dont l'irrégularité et l'inexactitude étaient dénoncées dans l'article 10 ont été par moi examinés, et j'ai fait apporter à la vérification tous les poids et mesures de l'établissement, ceux qui servent à la distribution des denrées alimentaires des colons, comme ceux qui servent à mesurer le café qu'ils apportent. C'est un fait exact qu'une de ces mesures était raccourcie. Mais, d'après les informations que j'ai obtenues du directeur actuel, du tonnelier qui a raccourci la mesure et d'un ancien colon, qui ne l'est plus, et qui est employé à recevoir le café, la chose s'est passée de la manière suivante : L'ancien directeur ayant commandé cette mesure et ayant donné les dimensions exactes, il arriva que bientôt après, ayant à s'en servir pour mesurer le café livré par les colons, il reconnut qu'elle était trop grande et il la fit couper d'un quart de pouce environ. Je

dois encore faire observer que je ne me suis pas borné à faire apporter les mesures, j'ai voulu vérifier si elles étaient en parfait rapport les unes avec les autres, et je n'ai rencontré qu'une insignifiante différence d'un demi-quart à un quart, qui ne peut entraîner aucun préjudice et qui dénote seulement l'impéritie ou tout au moins la négligence de l'employé chargé de ce service.

Sur l'article 11, outre ce que j'ai dit en parlant de l'article 8, j'ajouterai que le colon qui y est mentionné est le maître d'école Dawatz, le chef de la révolte qui eut lieu en décembre dernier, lequel, de 3,600 pieds de café qu'il a reçus, a cultivé seulement 1,700; c'est avec cette portion seulement qu'il a fait la récolte dont il se plaint. J'ai été sur les lieux, j'ai vérifié qu'il ne s'y trouvait que quelques pierres de minerai de fer qui ne pouvaient en rien préjudicier à la culture et à la production des caféeries.

Article 12. Par les propres carnets des colons, il est prouvé que les propriétaires ne percevaient pas d'intérêt pour les vivres et l'argent qu'ils fournissaient pendant l'année : l'intérêt ne portait que sur le solde de leur débit qui passait d'une année à l'autre. Si les propriétaires ne livraient pas aux colons et portaient seulement à leur crédit, à la fin de l'année, la moitié du produit du café qui leur appartenait d'après le contrat, c'est parce que, dans le cours de l'année, les colons avaient plus reçu en vivres et en argent qu'il ne leur revenait. Ils se plaignent dans l'article 13 des prix auxquels les vivres leur sont

fournis. Les prix de la farine sont établis d'après ceux du bourg le plus prochain, certifiés de quinze en quinze jours par deux négociants de l'endroit. En comparant les prix mis au débit des colons sur leurs carnets avec ceux qui sont déclarés dans ces attestations, j'ai trouvé que, pour la majeure partie, ils sont les mêmes, quelquefois ils sont plus bas et jamais plus élevés. Peut-être quelques-unes de ces denrées sont-elles moins chères dans d'autres propriétés qui les produisent elles-mêmes, qui ne les achètent pas et ne payent ni fret ni frais de conduite, etc. Mais les colons ont pleine liberté d'acheter ce dont ils ont besoin où il leur platt, et ils le font quand ils le peuvent et que cela leur convient. Les propriétaires étant seulement tenus à leur fournir le nécessaire pour leur subsistance, quand ils n'y peuvent pourvoir eux-mêmes, ils mettent tous les mois des vivres et une certaine somme d'argent à la disposition de ceux qui le demandent. Il parait toutefois que ce ne sont pas seulement les nouveaux arrivés et ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler par maladie ou accident qui se soumettent aux prix de l'établissement, et, puisqu'ils le veulent ainsi, les colons n'ont aucun droit de se plaindre. Beaucoup d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient suffisamment de terre pour faire leurs vivres et qu'ils ont fait de bonnes récoltes, et cependant on voit par leurs carnets qu'ils n'ont pas cessé de recevoir de l'établissement non-seulement de l'argent, mais des vivres.

Je ne m'occuperai pas pour le moment de l'objet de l'article 14, me réservant d'examiner plus tard les causes qui, en général, concourent non-seulement à ne pas diminuer, mais à accroître les dettes avec lesquelles les colons sont arrivés, et je passerai à l'article 15.

Il résulte des carnets que, dans le principe, on fournissait aux colons, pour le prix de 90 à 110 réis la livre, du café de choix, et depuis on le leur a fourni en déduction de la part de récolte qui revient à chacun. Le café que j'ai vu dans les magasins de la propriété est de choix et bon.

Pour savoir s'il y avait quelque fondement dans les plaintes portées à l'article 16 sur des écritures qu'on ne pouvait expliquer, sur des erreurs et tromperies qui se trouveraient dans les carnets, après avoir examiné ces carnets, on en a collationné quelques-uns avec le livre de la colonie, et on les a trouvés réguliers et en tout conformes à celui-ci. Et vraiment, par le système adopté, toute fraude, toute erreur est à peu près impossible; car le colon, ayant besoin de quelque denrée ou argent, s'adresse au directeur : celui-ci inscrit l'un après l'autre, sur une note imprimée, les objets demandés avec les prix fixés restant au talon. Il inscrit le tout au grand-livre et sur le carnet du colon, et il remet la note au colon qui se présente au magasin de l'établissement, où il reçoit exactement les objets mentionnés dans cette note. A la fin du mois, la note retourne à la colonie pour être comparée avec le talon et le carnet, et rester dans les archives

de l'établissement. Il faut remarquer que souvent, sur le carnet, on trouve cet article : *Subsistances*, englobant diverses denrées reçues par le colon dans la même occasion ; mais, dès que le billet et le livre de la colonie spécifient ces denrées, cela ne peut avoir, d'importance ni entraîner une erreur considérable.

L'article 17, qui se rapporte au payement du médecin, n'a aussi ni fondement ni importance. De l'assentiment des colons, on avait engagé un médecin pour les traiter dans leurs maladies, et chacun d'eux devait payer annuellement 6,000 réis. Le médecin partit dans la seconde année, quand le directeur avait déjà porté sur les carnets cette somme ; mais, sur leurs réclamations, elle leur fut bonifiée, et ils n'eurent aucun préjudice.

Le colon dont il est question dans l'article 18 était venu avec un contrat particulier pour travailler de son état de carrossier. Comme on n'avait pas d'occupation à lui donner dans la colonie, on lui trouva un contrat de louage dans une autre propriété ; mais il ne s'y plut pas et revint dans la colonie. On lui proposa le contrat général ; il ne l'accepta pas et il demeura quelque temps sans travailler, vivant aux frais des propriétaires, jusqu'au moment où on le plaça chez José Estanslão de Oliveira, dont la propriété est à deux lieues et demie de la ville de Saint-João, et à moins d'une lieue de la colonie Angelica. En définitive, aucun colon de ces établissements n'a été emprisonné et n'a souffert de violences, et c'est à peine si l'un d'eux a

été puni d'amende pour s'être en allé sans avoir prévenu à l'avance, comme il le devait aux termes du contrat. Ce colon est un Portugais qui arriva dans la colonie en 1847 et qui, après l'avoir quittée, y est revenu et y demeure satisfait avec toute sa famille, riche qu'il est d'un capital de plus de 7 contos de réis.

De tout ce qui vient d'être exposé, j'ai conçu cette opinion que ce n'est ni à la nature des clauses des contrats, ni à leur inexécution par les propriétaires, qu'on doit attribuer l'augmentation des dettes des colons; ce n'est pas même au mécontentement qui s'est manifesté parmi quelques-uns d'entre eux. Trois causes concourent généralement à faire que certains colons, quoique honnêtes et laborieux, ne peuvent en peu de temps acquitter les dettes avec lesquelles ils sont arrivés, et que même ils les augmentent. La première est la perte presque totale de leur travail pendant la première année de leur arrivée, par suite de maladies provenant du changement de climat, de l'alimentation et d'autres accidents, et par défaut de connaissance et d'expérience de notre mode de culture. La seconde, c'est le grand nombre d'enfants en bas âge qui accroissent beaucoup les dépenses de la traversée d'Europe, du transport et de la nourriture dans la colonie, qui ne peuvent aider leurs parents dans leurs travaux, qui souvent les obligent à s'en détourner, et qui ainsi diminuent leur gain et augmentent leurs dépenses. La troisième cause, c'est qu'ils ne peuvent se priver de certaines

commodités et jouissances. Pour s'en convaincre, il suffit de visiter leurs habitations, en général bien arrangées et garnies de meubles et ustensiles que ne possèdent pas la plupart de nos petits cultivateurs, bien qu'ils soient propriétaires et rachetés de toute dette. Presque tous possèdent des porcs, des vaches, des chevaux qui, consommant la plus grande partie des produits de leurs jardins, les placent pour eux-mêmes sous la dépendance du magasin de l'établissement et les privent des profits qu'ils pourraient retirer de leurs excédants. Il faut cependant remarquer que le colon travailleur et économe, se confiant à la fois en lui-même et en son propriétaire, ne donne que peu d'importance à sa dette et vit satisfait. Quant au colon peu actif et dissipateur, les choses se passent d'une autre manière. Outre les causes indiquées qui agissent sur lui également, comme il compte sur le propriétaire pour le nourrir, ou il se livre au vagabondage, ou il s'emploie en travaux d'où il puisse retirer un lucre immédiat, même hors de la colonie, comme j'ai eu l'occasion de le voir de mes yeux, et, de cette façon, il cesse de bénéficier des caféeries qui sont confiées à ses soins, lesquelles, ainsi abandonnées, ne produisent rien et dépérissent; le propriétaire se trouve ainsi frustré à la fois de la part de récolte à laquelle il a droit, et de la part du colon, unique moyen sur lequel il compte pour son remboursement; de plus, les plantations éprouvent un préjudice de jour en jour plus grave, et le colon, désespérant de se racheter,

se plaint de son propriétaire, qu'il rend responsable de sa misère, dont il est l'unique auteur, n'ayant pas su utiliser les ressources mises à sa disposition. Voilà la cause principale des mécontentements qui se sont manifestés dans ces colonics et qui ont donné lieu aux événements de décembre. Les colons suisses, engagés par l'intermédiaire de diverses municipalités, pour la plupart étrangers au travail des champs, hommes de désordre, compromis dans les événements politiques qui ont troublé ce pays dans ces derniers temps, maîtres d'école, musiciens, tailleurs, pâtisseries, vagabonds enfin, dont se délivraient ainsi ces municipalités au prix de quelques avances pour le paiement de leurs dettes et autres dépenses, une fois transportés dans les colonies, ne permettaient guère d'espérer que, changeant subitement d'habitudes, ils allaient devenir de bons travailleurs; c'est le contraire qu'on devait craindre, et c'est le contraire qui est arrivé. Les uns se sont livrés au vagabondage; les autres n'ont pu s'assujettir et s'adapter aux travaux agricoles, ayant suivi jusque-là des carrières fort différentes. Comptant sur les moyens de subsistance fournis par les propriétaires, ils ne se sont nullement inquiétés de leurs plantations et de l'amortissement graduel de leurs dettes, qui ont été, au contraire, en augmentation progressive. Dans cet état, il était naturel qu'ils recourussent à quelque expédient qui leur paraissait devoir améliorer leur position. Quelques rusés perturbateurs, profitant de ces dispositions et de

l'ignorance de la majeure partie des colons, eurent l'in-
correcte idée de tirer parti de quelques erreurs ou négli-
gences de l'ex-directeur, en les exagérant et en suscitant
la défiance contre le propriétaire, en faisant voir partout
une fraude préméditée et le désir de s'enrichir aux dé-
pens des colons. Ainsi s'expliquent ces événements aux-
quels ont beaucoup contribué sans nul doute les avan-
tages qu'ont obtenus les colons insubordonnés d'Ubatuba.
Pour penser ainsi, j'ai, outre d'autres raisons, la déclara-
tion ci-jointe sous le n° 2, faite par tous les colons alle-
mands qui s'étaient joints aux Suisses, déclaration qui a
été par eux confirmée devant moi verbalement, le témoi-
gnage des Suisses d'*Angelica* qui, presque unanimement,
ont protesté n'avoir aucune plainte à adresser aux pro-
priétaires, et qui ont signé la plainte présentée par les
Suisses d'Ibicaba sans la lire, entraînés par Dawatz et
Schumann, maîtres d'école des deux colonies, lesquels
leur disaient qu'elle était juste et pour l'amélioration de
leur sort, et enfin dans la persuasion où étaient les colons
d'Ibicaba que le gouvernement leur ferait dis-
tribuer des terres, et dans cet espoir ils refusaient de s'en-
gager pour d'autres fazendas. Cette conviction n'était
pas seulement partagée par eux, et des colons d'autres
établissements sont venus me demander des terres, cer-
tains qu'ils croyaient être que j'étais autorisé à en don-
ner. Ce que j'affirme, c'est que cette insistance leur est
suggérée par des personnes résidant dans la capitale.
Mais, sur ce point, je ne puis m'aventurer sans informa-

tions plus positives, et, si je les obtiens, je les transmettrai à Votre Excellence.

L'état actuel de ces établissements ne réclame aucune mesure spéciale. Après avoir étudié et observé ceux que j'ai encore à visiter, j'aurai l'honneur de rappeler à Votre Excellence les mesures générales qui me paraissent propres à assurer leur marche régulière.

Dieu garde Votre Excellence.

Fazenda do Morro-Azul, le 7 novembre 1857.

A l'Ill. et Exc. M. le marquis de Olinda, président du conseil des ministres, ministre et secrétaire d'État des affaires de l'empire. Signé : *Manoel de Jésus Valdetara*.

N^o . Traduction d'un document écrit en langue allemande.

A M. Luis Vergueiro. — « Nous soussignés, colons de la Thuringe, nous vous demandons de ne pas nous garder rancune de la part que nous avons prise à la plainte contre la maison Vergueiro, et de continuer à nous traiter avec la même affection que vous nous avez toujours accordée.

« Nous avons été entraînés à prendre part à ce scandale, trompés par les promesses brillantes des Suisses, qui se disaient protégés par des personnes de Rio-Janeiro, et même par leurs menaces ; mais, dès que nous avons reconnu que les Suisses avaient autre chose dans l'esprit,

en dehors de l'ordre et des lois, aussitôt nous nous sommes éloignés d'eux comme vous le savez ; vous savez aussi que nous avons été menacés et attaqués plusieurs fois par les Suisses, mais nous nous confions dans votre protection et dans les lois du pays, et nous vous prions d'oublier ce que nous avons fait. Nous sommes satisfaits et nous déclarons que nous sommes traités conformément à notre contrat. »
(*Suivent quatorze signatures.*)

Conforme à l'original en allemand, qui témoigne avoir été écrit par des personnes peu lettrées.

Fazenda do Morro Azul, 6 novembre 1857.

Signé : *Gustave-Adolphe Reis.*

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR.

Après avoir terminé les enquêtes auxquelles j'ai procédé dans les colonies *Sénateur Vergueiro* et *Angelica*, dont j'ai fait connaître le résultat à Votre Excellence par ma dépêche du 7 novembre dernier, poursuivant l'accomplissement de la mission qui m'a été donnée par la décision du 2 septembre, j'ai visité vingt-six autres colonies, dans lesquelles j'ai observé ce que je vais vous exposer.

Cresciumal. — Cette colonie établie dans la fazenda du même nom, appartenant au sénateur Francisco Antonio de Souza Queiroz, située dans la commune de Perassungua, se compose de dix-sept familles brésiliennes, for-

nant quatre-vingt-six individus , et trois familles portugaises , composées de quatorze personnes. Son régime est celui du contrat de *Parceria* , adopté dans la maison Vergueiro. Selon le témoignage de tous les colons et d'après les informations que j'ai prises , le contrat a été fidèlement observé par le propriétaire , mais non pas par un petit nombre de colons qui ont mal compris leurs obligations en ne soignant pas convenablement les caféiers qui leur sont confiés. J'ai vérifié le fait de mes propres yeux et ils l'ont reconnu eux-mêmes , alléguant pour leur justification leurs propres maladies ou celles de leurs familles.

Les carnets étaient tenus avec toute la clarté désirable et ils concordaient parfaitement avec le grand-livre de la colonie. Les prix des vivres fournis aux colons sont réguliers et les mesures sont en rapport les unes avec les autres , quoiqu'elles ne soient pas étalonnées ; comparées avec une qui l'est , ils s'est trouvé qu'elles étaient plus fortes , mais cela ne prouve pas qu'elles ne soient pas légales , attendu la variété et le manque d'uniformité que j'ai remarqué entre celles qui ont été étalonnées dans divers bourgs ou villes de la province , et quelquefois dans le même bourg et la même ville. Les poids sont dans le même cas , mais c'est au préjudice du propriétaire qui se sert de ces poids pour les fournitures qu'il fait. Les cases sont de vingt-cinq palmes de façade sur quarante de profondeur , avec un jardin suffisant , et elles coûtent six mille réis de loyer par an.

S. Jeronymo. — Cette colonie existant dans la fazenda de ce nom, appartient au même sénateur : elle est située dans la commune de Limeira ; elle se compose de soixante-seize familles allemandes et suisses, formant trois cent-dix-sept personnes ; c'est le même régime de contrats avec de légères modifications, dont la plus importante est celle qui substitue à l'obligation imposée au propriétaire de permettre aux colons de planter dans ses terres ce qui est nécessaire pour leur subsistance avec droit à la moitié des excédants, l'arrentement à un prix modique de la portion de terre qui leur convient ; tout ce qu'ils y plantent appartenant aux colons sans aucune autre charge. Le contrat a été observé. Les colons vivent satisfaits ; au témoignage même des propriétaires ils sont tous plus ou moins laborieux, à l'exception d'une famille suisse allemande qu'il tient comme propre à rien et incorrigible.

Les carnets sont tenus avec toute la spécification nécessaire et concordent avec le grand livre. Les prix sont raisonnables et les poids étalonnés. Cependant ayant comparé la mesure de l'alqueire qui sert à recevoir le café des colons avec le demi-alqueire qui sert à peser les vivres, j'ai reconnu qu'il y avait à celle-là une petite différence en plus, bien que toutes deux soient étalonnées dans le même bourg, ce qui confirme ce que j'ai dit plus haut sur ce sujet. Je dois toutefois ajouter que le propriétaire ayant reconnu que la première mesure de l'alqueire était plus forte, il l'a fait raccourcir et mettre en rapport avec celle du demi-alqueire étalonnée, et qu'il a payé aux colons la

portion de café qu'il avait pu recevoir en trop. Il ya quelque temps, les colons se plainquirent de ce que la mesure n'était pas étalonnée, et aussitôt le propriétaire fit faire la mesure actuelle et la fit étalonner, en présence d'un colon désigné par les autres. Les cases ont les mêmes dimensions que celles dont nous venons de parler et les colons payent le même loyer.

Santa Barbara. — Cette colonie commence à s'établir dans la même fazenda, à une demi-lieue de la précédente, et elle se compose de trente-huit familles brésiliennes avec deux cent douze individus. Elle est soumise au même contrat qui est observé par les deux parties, les colons et le propriétaire étant réciproquement satisfaits. Quant aux comptes, écritures, poids et mesures, je me réfère à ce que j'ai dit plus haut. Pour le moment, les colons habitent dans de petites maisonnettes en paille, dont ils ne payent aucun loyer, jusqu'à ce qu'on leur ait construit dans un lieu convenable des cases en tout semblables à celles des deux colonies précédentes.

• *Morro-Azul.* — Cette colonie a été fondée par Joaquim-Franco Camargo dans sa fazenda, située dans la même commune. Elle se compose de vingt familles, dont huit brésiliennes avec soixante-neuf personnes; neuf portugaises avec trente-cinq personnes; une allemande avec neuf individus et deux suisses-françaises avec dix : en tout cent vingt-trois personnes. Elle est régie par le même contrat de *Parceria* avec cette modification à l'é-

gard de deux familles récemment admises, qu'elles payent 12 0/0 d'intérêt des avances et l'une d'elles reçoit 400 réis par alqueire de la part de café qui lui appartient. En général ces colons sont satisfaits, cependant le propriétaire se montre mécontent des deux familles suisses, qui travaillent peu, et d'une famille brésilienne, à cause de la mauvaise conduite du chef. Les prix sont raisonnables et les écritures des carnets claires et exactes. Cette colonie toutefois ne paraît pas devoir durer et prospérer, parce que le propriétaire n'a pas la conviction de ses avantages et qu'il s'imagine que, même au prix de quelques sacrifices pécuniaires, le service des noirs est préférable au travail des hommes libres. Je pense que les intérêts à 12 0/0 stipulés dans les nouveaux contrats sont excessivement onéreux aux colons.

Boa-Vista. Cette colonie, fondée par Benedetto-Antonio Camargo dans sa fazenda du même nom, située dans la commune de Saint-João de Rio-Claro, se compose de 27 familles, dont 11 portugaises, 6 brésiennes, 7 suisses et 3 allemandes, en tout 148 personnes. Le contrat est le même que dans les colonies précédentes, avec cette différence, quant aux Allemands et aux Suisses, qu'ils sont affranchis d'intérêt pour leurs avances et que leur habitation est gratuite pendant quatre années, selon le contrat par eux passé à Hambourg avec les agents du sénateur Vergueiro.

Cette dernière clause n'a pas été exécutée, le propriétaire ayant exigé, dès la seconde année, le loyer de la case où ils demeurent, sous prétexte que cette clause n'obligeait que M. Vergueiro. Je lui ai fait voir qu'il se trompait et que le contrat lui avait été transféré avec tous les droits et obligations qui y sont stipulés. Il s'est tenu pour convaincu, et il a promis de bonifier aux colons ce qu'il leur avait indûment retenu à ce titre. Quelques colons se sont aussi plaints d'avoir été injustement maltraités sous divers prétextes par le prédécesseur du directeur actuel de la colonie, ce qu'a reconnu le propriétaire et il a déclaré qu'il les dégagerait de toutes les amendes infligées par l'ex-directeur. Les écritures sont en ordre et les carnets concordent avec le grand-livre de la colonie ; mais les prix, réglés en général sur ceux de la ville voisine, sont, en un petit nombre de cas, très-élevés. Les poids sont étalonnés et les mesures exactes entre elles ; j'ai envoyé celles-ci à la ville pour qu'elles fussent étalonnées, et elles se sont trouvées conformes à l'étalon. Quelques colons cependant ont déclaré que, pendant trois ans, il y a eu une mesure d'alqueire trop grande, qui se brisa, et que les nouvelles, à deux reprises différentes, ont été raccourcies. Il n'a pas été possible d'éclaircir le fait. Il est certain toutefois que ce propriétaire a déjà été cité en justice par quelques-uns de ses colons pour des questions relatives à l'établissement des comptes, au prix des denrées, etc. Dernièrement, six familles portugaises s'évadé-

rent de la colonie, par le conseil et l'appui, selon le renseignement qui m'a été donné, d'un sieur Torquato de Silva Leito, résidant dans la ville de *la Constitution*, et qui se donne pour délégué du vice-consul portugais, ayant été par celui-ci chargé de le représenter dans une cause de la compétence du juge des absents. Les cases de cette colonie ont 21 palmes de façade sur 35 de profondeur, avec un jardin suffisant. Le loyer est, de 12,000 réis par an.

Bery et *Cauvitinga*, fondées toutes deux par le docteur José Élias Pacheco Jordão, dans sa fazenda, située dans la même commune, à une demi-lieue de distance de la précédente, ces colonies se composent de trente-et-une familles, dont vingt-cinq suisses et allemandes, et six brésiliennes, avec cent cinquante-six personnes. Le régime est celui de la *Parceria*, d'après les mêmes contrats adoptés dans les autres colonies. Des déclarations des colons, combinées avec les explications données par le propriétaire et des autres éclaircissements que j'ai pu obtenir, il résulte qu'à leur arrivée les colons ont pris possession de terrains suffisants et mis en état pour la plantation de ce qui était nécessaire pour leur subsistance, et qu'ils ont reçu du propriétaire ce dont ils avaient besoin, mais que les caféiers qui leur avaient été livrés, étant en partie nouveaux, ont donné peu de produit. D'un autre côté, la majeure partie des colons suisses et quelques colons allemands se sont montrés relâchés et

peu soigneux dans l'accomplissement de leurs devoirs; ils n'ont pas donné les soins convenables à leurs caféiers et ils se sont affranchis de tout travail depuis l'arrivée sur les lieux des commissaires suisses, qui les ont excités à cet oubli de leurs devoirs par leur imprudente manière de procéder. En effet, à peine arrivés et après avoir entendu les plaintes des colons, ils exprimèrent diverses exigences au propriétaire, qui, en ayant écarté quelques-unes, fut menacé de la retraite des colons; à quoi il répondit que, loin de s'y opposer, il était disposé à la faciliter, en faisant une réduction de 10 0/0 sur les sommes qui lui étaient dues. Le docteur Heusser, acceptant la proposition, annonça aux colons que, sous huit jours, ils passeraient dans un autre établissement, sur la commune de Campinas, où ils jouiraient de plus grands avantages, et qu'ils eussent à se préparer pour ce changement en recueillant et vendant leurs denrées et tout ce dont ils pouvaient disposer. A l'exception de cinq familles, toutes les autres suivirent ce conseil et cessèrent de travailler; ce que voyant, le propriétaire leur refusa toute assistance. Les commissaires se retirèrent sans remplir leurs promesses, laissant la colonie en désordre et leurs compatriotes dans une position pire qu'auparavant. La majeure partie, désabusée au bout de trois mois, reprit son travail et obtint de nouveau l'assistance du propriétaire. Cinq familles toutefois se maintinrent dans l'oisiveté et par conséquent dans la

pénurie, et elles y sont encore. Quelques-uns disaient que Schlitter, un des chefs de la révolte d'Ibicaba, avait écrit de la capitale, leur affirmant qu'il était question d'obtenir pour eux des terres qui leur appartiendraient, et que tôt ou tard cela arriverait. Ayant examiné les mesures qui sont d'un quart et d'un alqueire, j'ai reconnu qu'elles ne sont pas étalonnées; mais les deux premières sont exactes, comparées à une mesure étalonnée. Il n'en est pas de même de l'alqueire, avec lequel se mesure le café reçu des colons, lequel a une différence en plus d'un demi-litron environ. Quelques colons ont affirmé que cette différence était beaucoup plus grande jusqu'à l'arrivée des commissaires suisses, ce que le propriétaire ne nie point; car il a déclaré qu'en effet la mesure était plus forte, mais que, pour cela même, jusqu'au moment où elle a été raccourcie, il recevait seulement des colons deux et demi-alqueires, au lieu de trois que porte le contrat. Les poids d'un demi-arrobe sont étalonnés, mais il en existe un d'un arrobe qui ne l'est pas et qui est plus fort. Les écritures du grand-livre de la colonie sont faites avec un certain ordre; mais les cahiers des colons, bien qu'ils mentionnent les vivres reçus, sont en grand retard en ce qui touche le règlement des comptes, les récoltes de 1855 et 1856 n'y étant pas encore portées, et les colons ignorant ce qu'ont rendu ces récoltes et ce qu'ils doivent. Cette liquidation toutefois est faite dans le grand-livre; mais là se rencontre une erreur. On a perçu l'intérêt de

6 0/0 pour des avances faites sans intérêt à quelques colons par leurs municipalités; c'est sans doute par le même malentendu qui a eu lieu dans la colonie *Sénateur Vergueiro*, dont j'ai parlé dans ma dépêche du 7 novembre dernier. Le propriétaire a eu égard à mes observations, et il a promis de bonifier aux colons les sommes indûment perçues ou portées à leur débit.

Les cases ont vingt-cinq palmes de façade et trente-cinq de profondeur, et leur loyer est de 12,000 réis. Quelques colons avaient, d'après leur contrat passé à Hambourg, droit à l'habitation gratuite pour quatre ans; le propriétaire s'imaginait que cette clause ne l'obligeait pas, parce que le contrat n'était pas passé avec lui, mais avec M. Vergueiro, et il avait consenti par faveur à les exempter de loyer pendant trois années; mais, sur quelques observations que je lui fis, il a paru convaincu du contraire. Dans ces colonies il n'existe pas de directeur ni de commis, ni aucun des employés nécessaires à son administration, ce qui est généralement attribué au caractère irritable et peu généreux du propriétaire. Les colons, sauf peu d'exceptions, vivent mal avec lui, et lui mal avec eux. En raison de cela et de tout ce que j'ai vu dans l'établissement, je pense que, loin de prospérer, il ne promet qu'une bien courte durée.

Saint-Lourenço. Cette colonie, créée dans la fazenda du même nom, appartenant au commandeur Luiz Antonio

de Souza Barros, située dans la commune de *la Constitution*, se compose de trente-six familles suisses, vingt-huit allemandes et une brésilienne, en tout soixante-cinq, avec trois cent trente-deux personnes. Là, comme dans les précédentes, le régime est celui du contrat de *Parceria* de la maison Vergueiro et C^e, qui a été religieusement exécuté par le propriétaire, mais non par une grande partie des colons suisses, qui ne soignent pas leurs caféiers, s'occupent peu de leurs plantations de vivres, et recueillent encore moins, parce qu'ils ne dégagent pas le terrain des mauvaises herbes, et se montrent cependant mécontents et se plaignent de leur propriétaire. Dans les comptes, je n'ai rencontré qu'une irrégularité : on avait porté indûment les intérêts pour des avances faites sans intérêt à quelques colons suisses par leurs municipalités. J'ai appelé sur ce point l'attention du directeur qui m'a assuré que l'erreur serait réparée dans la forme indiquée par moi, car il avait l'ordre du propriétaire de se conformer en tout à mes observations. Le reste des écritures était dans le meilleur ordre, et les carnets dont les inscriptions sont faites avec la plus grande clarté et précision, concordent en tout avec le livre de la colonie. Les poids sont étalonnés, et, parmi les mesures, le demi-alqueire l'est aussi, mais les autres mesures comparées à celle-ci sont exactes. Quelques colons ont affirmé que des deux mesures d'alqueire avec lesquelles on recevait le café, l'une était trop grande et qu'on l'a raccourcie de trois

doigts, mais le directeur a nié le fait, en disant qu'elle ne dépassait pas la hauteur légale d'un demi-pouce. Je n'ai pu vérifier le fait. Les cases ont quarante palmes de façade et autant de profondeur, le jardin est convenable et le loyer est de 12,000 réis. Cette colonie a une école où on enseigne à lire, à écrire et à compter en allemand et en portugais.

Boa-Vista. Cette colonie, fondée dans la fazenda du même nom, appartenant à dona Anna Joaquina Nogueira de Oliveira, située dans la commune de San-João de Rio-Claro, se compose de neuf familles de Portugais avec trente-huit personnes et d'une famille prussienne avec huit, en tout quarante-six personnes. Le contrat passé à Porto, devant les autorités locales par un agent de la maison Vergueiro et C^e, est le même que celui adopté pour les colonies de cette maison. Mais en arrivant au Brésil, ces colons furent transférés à la propriétaire de Boa-Vista, qui passa avec eux un nouveau contrat qui stipule des intérêts à 12 0/0 et le prix de 400 réis par alqueire de café appartenant au colon, ainsi que d'autres modifications. Quelques colons ont déclaré qu'ils ont signé ce dernier traité par ignorance, qu'il ne leur convient pas et qu'il est plus onéreux que le premier. Il me semble vraiment que ce dernier contrat ne peut subsister, puisque, sans parler de plusieurs autres raisons, il suffit, pour l'invalider, de ce fait que les colons ont été introduits par

la maison Vergueiro en vertu d'un contrat passé par elle avec le gouvernement provincial, dans lequel il est expressément stipulé cette condition : que les contrats faits entre les cultivateurs et les colons seront passés avec l'assentiment de la maison Vergueiro et selon les bases mêmes sur lesquelles les colons ont traité dans leur pays. Je dois cependant déclarer que j'attribue le procédé de la propriétaire plutôt à l'ignorance qu'au dol. Les écritures sont en ordre et les carnets conformes au grand-livre de la colonie. Les mesures qui existent sont d'un demi-quart, d'un quart et d'un demi-alqueire. Aucune d'elles n'est étalonnée, et les deux dernières sont en rapport l'une avec l'autre, mais non avec la première. Les cases sont gratuites par la volonté de la propriétaire, qui se plaint de la manière dont les Portugais entretiennent leurs demeures. Les colons se montrent en général satisfaits.

S. João de Morro grande. Cette colonie, établie par João Ribeiro do Santos Camargo dans sa fazenda du même nom, située dans la même commune, se compose actuellement de cinq familles portugaises et deux brésiliennes. Elle est régie par le contrat de *Parceria*, comme les autres, et ce contrat est bien exécuté, car les colons sont satisfaits, à l'exception d'un qui dit vouloir s'en aller, sans dire pourquoi. Il n'y a pas d'autres écritures que les carnets dont les entrées ne sont pas faites avec la régularité

voulue, car on n'a fait aucune liquidation ou règlement de compte depuis l'origine de la colonie en 1853. Les poids sont étalonnés, et en fait de mesures, il n'y a qu'un quart et un demi-quart d'alqueire qui ne sont pas étalonnés, mais qui concordent entre eux.

Tatú. Cette colonie, fondée par Candido José da Silva Serra dans sa fazenda située dans la commune de Limeira, se compose de vingt-sept familles de Portugais avec cent huit personnes. Presque tous ces colons ont été engagés par la maison Vergueiro, en exécution du contrat déjà mentionné, fait avec le gouvernement provincial; malgré cela, le propriétaire, sans doute par ignorance de ses dispositions; a fait avec les colons un nouveau contrat qui contient quelques clauses plus onéreuses pour le colon que celles qu'il a stipulées dans son pays, comme, par exemple, le paiement de 12 0/0 pour intérêt des avances, au lieu de l'intérêt légal, et l'obligation de retirer le café du séchoir quand cela sera nécessaire, pour le préserver de la pluie ou autre contre-temps, et en outre l'obligation de payer 400 réis de bonification par atrobe. Mais le propriétaire, homme de bon sens et d'un caractère honnête, quoique peu lettré, a en partie corrigé ces désavantages, en leur concédant l'habitation gratuite, en réduisant dès la seconde année l'intérêt à 10 0/0 et en leur accordant d'autres faveurs; de sorte que les colons, à l'exception de deux, vivent satisfaits, et seize familles, dont quelques-

unes sont venues en 1855, ont déjà payé leurs dettes. Une d'elles, dont la dette était à son arrivée de 520,000 réis, a reçu environ 300,000 réis de solde. Les écritures sont en très-bon ordre : les carnets sont tenus avec une parfaite clarté et s'accordent parfaitement avec le livre de la colonie. Quant aux mesures, il en existe une d'un quart d'alqueire étalonnée, et une autre non étalonnée d'un alqueire, laquelle est trop grande, comparativement à l'autre, d'environ trois doigts. Les cases ont vingt-cinq palmes de façade sur trente-cinq de profondeur, avec un jardin.

Capitão Diniz. Cette colonie a été depuis peu fondée par le capitaine Joaquim da Silva Diniz, dans sa fazenda de Bom-Retiro, située dans la même commune. Elle se compose de huit familles du Holstein avec trente-quatre personnes. Elle est régie par le contrat de *Parceria*, généralement adopté avec quelques modifications dont voici les plus importantes : 1° Les colons ne payent pas d'intérêt pour les avances faites par le propriétaire; 2° ils reçoivent 480 réis par alqueire du café qui leur appartient; 3° ils ont l'habitation gratuite; 4° le propriétaire n'a pas la moitié dans les excédants de denrées alimentaires vendus par les colons; 5° chaque famille reçoit deux arrobes de café par an, et elle paye ce qui lui manque pour son usage au prix de 3,000 réis l'arrobe, quel que soit le prix du marché. Les colons sont satisfaits et ils déclarent tous que le contrat a été fidèlement

observé. Les poids sont étalonnés, il n'en est pas de même des mesures qui sont cependant en parfaite concordance entre elles. Les cases sont pour le moment couvertes de paille; elles ont 20 palmes de façade sur 30 de profondeur, avec des jardins dont un quart est planté. Il faut noter que toutes ces familles étaient déjà dans d'autres colonies, d'où elles sont venues dans celle-ci, de l'accord des propriétaires.

Boa Esperança. Cette colonie, fondée en 1856 par Antonio de Carmargo Campos dans sa fazenda située dans la commune de Campinas, se compose de quatorze familles allemandes, trois portugaises et une brésilienne, avec soixante-seize personnes. C'est toujours le contrat de *Parceria*, mais avec des conditions plus onéreuses pour les colons que celles adoptées dans les colonies de la maison Vergueiro, d'après lesquelles ils ont été presque tous engagés en Europe par cette maison, qui ne parait pas avoir été consultée pour les nouvelles clauses. Pour quelques colons, l'abus change d'aspect, les anciens contrats étant modifiés non par de nouveaux, mais par des dispositions réglementaires. Les suppléments de vivres pour les colons sont distribués avec une extrême parcimonie. De leur côté, les colons sont dégoûtés et remplissent mal leurs devoirs, et le propriétaire à son tour se plaint d'eux. Dans de telles conditions cet établissement ne peut s'accroître et il ne saurait même durer long-

temps. Les écritures sont en ordre et les carnets concordent avec le livre de la colonie. Les mesures sont étalonnées, excepté celle de l'alqueire, avec lequel on reçoit le café, qui cependant est en parfait rapport avec les autres.

Boa Vista, établie dans la fazenda du même nom, appartenant à Flóriano Camargo Penteado. Cette colonie dépend de la même commune : elle se compose de dix familles allemandes, sept suisses, quatre portugaises et deux brésiliennes. C'est toujours le contrat de *Parceria* avec quelques modifications telles que celles-ci : 1° Les colons reçoivent 400 réis par alqueire de leur part de café, la mesure étant non à ras, mais avec sur-mesure ; 2° le propriétaire n'a pas la moitié dans les excédants des produits alimentaires ; 3° les colons ont l'habitation gratuite et du pâturage pour une bête. Sauf quelques abus de la part des colons, qui ont planté où il ne leur était pas permis de le faire, abus qui ont été réprimés par le propriétaire avec la modération convenable, le contrat a été observé et l'établissement marche régulièrement. Les écritures sont en ordre : on a commis la même erreur de percevoir 6 0/0 d'intérêt pour des avances faites à quelques Suisses par leurs municipalités. Le propriétaire, auquel j'ai expliqué comment devait être entendu le contrat, a ordonné au directeur de créditer ces colons des sommes dont on les avait indûment débités. Les poids

sont poinçonnés ainsi que les mesures d'un quart et d'un demi-quart, qui sont en rapport l'une avec l'autre. Il n'en est pas ainsi de l'alquopire qui sert à mesurer le café des colons, et qui contient deux demi-litrons de plus, en y comprenant la sur-mesure dont parle le contrat, tout cela d'accord avec les colons.

Les cases ont 20 palmes de façade sur 40 de profondeur.

Je ne puis omettre de mentionner ici un fait qui honore le propriétaire de cet établissement, et le caractère brésilien si calomnié par des aventuriers ignorants ou pervers. Il existe ici un colon suisse-allemand dont la femme mourut peu de temps après son arrivée, laissant quatre enfants en bas âge, dont un n'avait que quelques mois. Le propriétaire se chargea aussitôt de cet enfant et lui donna une nourrice et tout le nécessaire. Peu de temps après, le père fut attaqué d'une forte ophthalmie : il fut installé avec toute sa famille dans la fazenda et, bien qu'il ait été convenablement soigné, il eut le malheur de devenir aveugle, et, aujourd'hui, il est, ainsi que tous ses enfants, à la charge du propriétaire, qui leur fournit tout gratuitement depuis le commencement de sa maladie, sans espoir d'être jamais remboursé de la dette que cette famille avait contractée à son arrivée, et qui dépasse 800,000 réis.

Tapera, colonie fondée dans la fazenda du même

nom, appartenant à dona Maria Innocentia de Souza, située dans la même commune, se compose de neuf familles allemandes et six suisses, avec soixante-sept personnes. Elle est régie par le contrat de *Parceria*, de la maison Vergueiro. Là aussi on a commis l'erreur ou l'oubli de regarder les avances faites à quelques colons par leurs municipalités comme étant soumises à un intérêt de 6 0/0. Cette erreur a été réparée sur mes observations.

Sauf ce point, les écritures sont régulières et les carnets concordent en tout avec le livre de la colonie. Il y a des mesures d'un quart et d'un demi-alqueire et d'un alqueire; aucune n'est étalonnée, et elles ne sont pas en rapport les unes avec les autres. Deux quarts ne donnent pas le demi-alqueire; deux demis donnent plus que l'alqueire entier. Les cases sont en torchis, couvertes en tuiles; elles ont vingt-cinq palmes de façade et quarante de profondeur. Le loyer est de 6,000 réis par an.

Sítio Novo, fondée dans la fazenda d'Antonia-Rodrigues Barbosa, située dans la même commune; cette colonie se compose de 5 familles allemandes et 4 portugaises avec 43 personnes. Elle est régie par le contrat ordinaire de *Parceria*, avec quelques modifications : il a été observé fidèlement. Le propriétaire et les colons se montrent également satisfaits. Les carnets tenus avec la clarté convenable concordent avec le livre de la colonie. En fait de mesures, il en existe d'un quart et d'un demi-al-

queire, qui ne sont pas étalonnées ; mais elles concordent entre elles. Les poids aussi ne sont pas poinçonnés.

Sete Quedas, fondée par Joaquim-Bonifacio de Amaral dans sa fazenda du même nom, située dans la même commune ; cette colonie compte 8 familles allemandes et 8 brésiliennes. C'est toujours le même contrat de *Parcelaria* avec quelques altérations, dont l'une consiste dans la stipulation d'intérêts réciproques de 8 0/0. Il a été fidèlement exécuté, et le propriétaire et les colons sont très-satisfaits. Les écritures sont dans le meilleur ordre, et les entrées des carnets coïncident en tout avec le livre de la colonie.

Il existe là deux mesures d'un demi-quart, deux d'un quart, deux d'un demi-alqueire étalonnées, et qui cependant ne concordent pas entre elles. En outre, il y a une mesure d'alqueire non étalonnée, qui, comparée avec celle d'un demi-alqueire, a de plus environ un demi-quart ; de telle sorte que le propriétaire a reçu seulement 2 et 3 quarts d'alqueire par arrobe, au lieu de 3 alqueires au terme du contrat et cela conste des carnets. Les cases sont : les unes de 35 palmes de facade sur 40 de profondeur, et les autres de 23 sur 35, toutes avec des jardins de 400 brasses carrées. Le loyer est de 8,000 réis pour les plus grandes et de 5,400 réis pour les autres.

Laranjal. Cette colonie, fondée par Luciano-Teixeira Nogueira, en juillet 1856, dans sa fazenda située au même

municipe, se compose de 22 familles de Suisses-français et de 14 Belges, avec 146 personnes. Les contrats en vertu desquels ils sont venus d'Europe, sont les mêmes que ceux de la maison Vergueiro qui les a engagés. Mais depuis leur arrivée ils ont été modifiés : on a stipulé les intérêts à 12 0/0 pour les premières avances et on a conservé ceux de 6 pour les vivres fournis. Malgré cette altération, les colons en général se montrent satisfaits, et reconnaissent que le propriétaire a fidèlement rempli son contrat. Celui-ci est satisfait de son côté.

Quant aux écritures, il n'y a rien à dire, sinon qu'on a aussi porté indûment des intérêts pour les avances faites par les municipalités suisses. Cette erreur, du reste, a été réparée là comme ailleurs, dès que je l'ai signalée. Les poids sont étalonnés : il n'en n'est pas ainsi des mesures, parmi lesquelles celles d'un quart et d'un demi-quart concordent entre elles, ainsi que celle de l'alqueire et du demi-alqueire, mais l'accord n'existe pas entre celles-ci et les premières. Les cases ont 25 palmes de façade sur 40 de profondeur, outre un jardin, et elles coûtent 6,000 réis de loyer.

Florence. Cette colonie fondée dans la fazenda d'Her-
cule Florence, dans la même commune, se compose de
2 familles suisses allemandes avec 18 personnes. Elle est
régie par le contrat Vergueiro dont les clauses sont obser-
vées et les parties sont satisfaites. Dans les écritures qui

sont bien tenues, on a porté les intérêts des avances faites par les municipalités suisses. Cette erreur a été réparée comme partout. Les poids sont étalonnés, mais non les mesures ; il y a parfaite concordance entre le quart et l'alqueire, mais non entre ces mesures et le demi-alqueire. Les cases ont 25 palmes de façade et 30 de profondeur, outre un jardin ; elles sont gratuites.

Dôres. Cette colonie, fondée par Pedro-José de Santos-Camargo dans sa fazenda située dans la même commune, se compose de 6 familles portugaises avec 25 personnes. Le contrat est le même que celui de la maison Vergueiro, avec cette différence que les intérêts sont de 1 0/0 par mois, et que les colons sont obligés à aider au travail du séchoir dans les moments de pluie. Cette dernière clause a été peu appliquée, mais quant à l'autre on voit par les carnets et le livre de la colonie, qu'on a perçu l'intérêt de 1 0/0 par mois. Pour tout le reste, le contrat a été exécuté fidèlement et les colons sont en général satisfaits ; il n'en est pas de même du propriétaire qui désire en finir avec cet établissement et qui en finira dès qu'il pourra le faire sans trop grand préjudice. Les écritures sont régulières : les poids sont poinçonnés ; quant aux mesures il n'en existe qu'une d'un demi-alqueire que le propriétaire affirme avoir été étalonnée, mais qui n'en conserve pas de marques. L'habitation est gratuite dans des maisons de 25 palmes de façade sur 35 de profondeur.

San-Francisco. Cette colonie, fondée par Francisco de Camardo de Penteado dans sa fazenda située dans la même commune, se compose de huit familles allemandes, une suisse-française, une portugaise, en tout quarante-sept personnes. C'est un contrat de location. Le propriétaire permet aux colons de planter dans les terres ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance. Il les assiste de son argent toutes les fois qu'ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes à leur entretien, il leur donne l'habitation gratuite ainsi que le pâturage pour les animaux, et il leur paye 400 réis par alqueire pour tout le café qu'ils cultivent et récoltent. Les colons se montrent satisfaits, à l'exception de deux qui expriment le désir de se retirer, sans donner de raisons plausibles. Il n'existe qu'un carnet sur lequel le propriétaire inscrit les sommes qu'il donne aux colons, lesquels n'ont point eux-mêmes de carnets. Il n'y a d'autres mesures qu'un alqueire fait par les colons qui s'en déclarent satisfaits. Les cases ont 24 palmes de façade sur 34 de profondeur.

Boa-Vista. Cette colonie, fondée dans la fazenda de João-Leito de Moraes Cunha, située dans la commune d'Amparo, se compose de seize familles suisses allemandes avec soixante-onze personnes. Elle est régie par le contrat de la maison Vergueiro, qui a fait leur engagement. Le contrat a été observé, si ce n'est qu'on a désigné à quelques colons pour la culture de leurs vivres un lieu peu pro-

pre à cet objet, parce qu'il est fort exposé au vent. Il faut toutefois faire observer que la plus grande partie des terres de la fazenda est exposée au même inconvénient, d'après ce que m'a dit le directeur. Six colons se sont plaints de ce qu'une partie du café de leur récolte de l'an dernier leur a été prise en compte à 280 réis l'alqueire, sans qu'on leur ait donné la raison d'une telle différence. Ce fait est resté à vérifier, parce que le propriétaire n'était pas présent et que le directeur ne pouvait donner aucun éclaircissement, la chose s'étant passée avant son arrivée dans la colonie. Les écritures étaient régulières et les carnets étaient d'accord avec le livre de la colonie, quoiqu'il faille remarquer que les comptes n'avaient pas été réglés depuis deux ans. Les prix des vivres fournis aux colons sont réguliers, cependant dans quelques cas ils sont plus élevés qu'à la ville voisine. Les mesures d'un quart, d'un demi-alqueire et d'un alqueire, sont en rapport les uns avec les autres, quoiqu'elles ne soient pas étalonnées, pas plus que les poids. Les cases ont 30 palmes de façade sur 40 de profondeur, elles sont gratuites, ainsi que le pâturage des animaux.

S. Joaquim. Cette colonie, fondée par le docteur Joaquim-Mariano Galvão de Moura-Lacerda, dans la même commune, se compose de vingt-trois familles portugaises et cinq suisses-françaises. Les Portugais ont signé à Porto, avec l'agent de la maison Vergueiro, le

contrat de *Parceria* à l'usage de cette maison. Arrivés à Santos, ils passèrent, en présence de leur vice-consul, un autre contrat avec le propriétaire, dans lequel on stipula un intérêt de 8 0/0 au lieu de l'intérêt légal porté au contrat primitif. Les familles suisses sont venues d'autres colonies dans celle-ci, les unes se soumettant au même contrat, les autres convenant avec le propriétaire de planter des caféiers et d'en tirer profit pendant trois ans, en touchant annuellement 100,000 réis pour chaque 1,000 pieds; on leur abandonnait, en outre, tous les produits alimentaires qu'ils pourraient retirer des terres où seraient plantés les caféiers. Le propriétaire a fidèlement observé le contrat, et, comme il a reconnu que les caféiers distribués aux premiers colons ne produisaient pas suffisamment, il les a indemnisés généreusement de ce préjudice en abandonnant, pour la première année, les intérêts de ses avances, ainsi que le prix des vivres qu'il leur avait fournis. Les colons vivent contents; il n'y a qu'un Portugais d'un caractère turbulent et adonné à l'ivrognerie qui dit vouloir se retirer parce qu'il n'est pas bien avec ses compatriotes.

Les écritures sont en ordre et les carnets concordent avec le livre de la colonie. Les mesures d'un quart et d'un demi-quart d'alqueire concordent entre elles, mais elles ne sont pas étalonnées. Dans cette colonie, il n'existe pas d'esclaves ni de service de culture, et les colons habitent gratuitement les *senzalas* (cases de nègres) de la fazenda,

jusqu'à ce que les cases qu'on construit pour eux soient terminées.

S. Joaquim. Cette colonie, fondée dans la fazenda du même nom, appartenant au lieutenant colonel Joaquim-Benedetto de Queiroz-Telles, située dans la commune de Jundiaby, se compose de sept familles suisses-allemandes, avec trente-quatre personnes. Elle est régie par le même contrat Vergueiro, qui a été fidèlement observé, tous les colons se montrant satisfaits, à l'exception d'un qui se dit mécontent, sans donner un motif plausible. Le propriétaire avait d'abord assisté les colons en leur fournissant le nécessaire pour leur subsistance; il a depuis adopté le système de leur donner la moitié du rendement net de chaque année et de ne leur rien fournir de plus. Les carnets concordent avec le livre de la colonie : il faut seulement signaler dans les écritures cette erreur d'avoir imputé les intérêts des avances faites par les municipalités, erreur qui a été immédiatement réparée. La mesure du demi-alqueire est étalonnée; il n'en est pas de même de l'alqueire qui sert à recevoir le café et qui, comparée avec la première, est un peu plus grande. Les cases ont vingt-cinq palmes de façade sur quarante de profondeur; elles sont gratuites, ainsi que la dépaissance des animaux.

S. Antonio. Cette colonie, fondée par le commandeur Antonio de Queiroz-Telles, dans sa fazenda située

dans la même commune, se compose de quatorze familles suisses-allemandes, avec soixante-huit personnes.

Le contrat est le même, et il a été aussi fidèlement observé. Les écritures sont dans le meilleur ordre, et, comme jusqu'ici on n'a pas porté les intérêts des dettes des colons, il n'y a pas eu l'erreur signalée plus haut quant aux avances des municipalités. Le directeur a été prévenu sur ce point. Les mesures sont d'un demi-alqueire et d'un alqueire; elles ne sont pas étalonnées, mais elles concordent entre elles. Les cases ont quarante palmes de façade sur quarante de profondeur; elles ont été gratuites jusqu'à l'année dernière, mais elles payeront dès cette année un loyer de 12,000 réis.

S. José da Lagoa. Fondée dans la fazenda de ce nom, appartenant au colonel Antonio-Joaquim Pereira-Guimarães, cette colonie se compose de sept familles suisses-allemandes, avec trente-huit personnes. Le contrat, toujours le même, a été observé par le propriétaire, et, bien que quelques colons se soient plaints que la terre produit peu parce qu'il y a beaucoup de pierres, il est certain que ceux-ci sont de mauvais travailleurs, qu'ils ne soignent pas comme ils le doivent les plantations de caféiers qui leur sont confiées, et que c'est pour cela qu'ils n'ont qu'une récolte insuffisante. Les carnets et le livre de la colonie sont tenus avec ordre et concordent entre eux. On avait aussi, dans cette colonie, débité les

colons de l'intérêt des avances faites par les municipalités, mais l'erreur a été rectifiée dès que je l'ai signalée. Il existe une mesure d'un demi-alqueire étalonnée, et, pour recevoir le café des colons, on se sert d'un *jaca* ou panier de canne, qui contient exactement deux demi-alqueires. Les cases sont les mêmes que celles de la colonie précédente, et leur loyer est de 12,000 réis.

A ce que je viens d'exposer, il me reste à ajouter que, quand le docteur Heusser se trouvait dans la colonie *Sénateur-Vergueiro*, quelques colons suisses produisirent un contrat de passage, fait à Hambourg avec un agent de la maison Vergueiro et C^{ie}, qui les affranchissait de payer une commission au Brésil, parce qu'ils l'avaient déjà payée. A la vue de ce document, l'associé de la maison qui est à la tête de l'établissement leur bonifia la somme dont ils avaient été débités pour cet objet, avec les intérêts, et il déclara qu'il en ferait de même pour tous ceux qui lui présenteraient une pièce semblable. Ayant eu la certitude de ce fait par les carnets des colons eux-mêmes, et par ceux-ci, qui m'affirmèrent n'avoir pas montré auparavant ce contrat aux propriétaires, je m'occupai de vérifier si, dans les autres colonies, il ne se trouvait pas d'autres immigrants dans la même situation, et effectivement j'en ai trouvé un grand nombre, que j'ai instruits de leur droit, que j'ai appuyés en leur donnant une déclaration signée de moi et en les adressant à MM. Vergueiro, quand les propriétaires ne se prêtaient pas à se charger

eux-mêmes de cette affaire, ce que plusieurs ont fait volontiers. Il faut remarquer que le docteur Heusser n'a pas défendu la cause de ceux de ses compatriotes dont je parle, comme il a fait pour les Suisses des colonies Vergueiro; bien au contraire, il s'est fait remettre deux contrats qui devaient profiter à quarante-deux familles, et il ne les a pas restitués jusqu'à ce jour, les privant ainsi de l'unique moyen de faire valoir leur droit.

En résumé, mon opinion est qu'aucune mesure spéciale n'est réclamée pour ces établissements, et que leurs défauts et les événements qui s'y sont passés viennent principalement de ces deux causes :

1° Le peu de zèle et de discernement des agents chargés de recruter des colons en Europe et la facilité avec laquelle les colons sont reçus à leur arrivée ici, sans qu'on fasse attention à leurs habitudes, à leurs professions, à leur moralité, à leur âge, à leur état physique. C'est ainsi qu'il se rencontre dans ces établissements non-seulement des hommes vicieux, étrangers au labeur des champs et même à toute espèce de travail, mais aussi des vieillards et des estropiés, incapables d'aucun service; — 2° le manque d'une inspection nécessaire et d'une bonne administration de la justice.

La nécessité d'une législation appropriée, qui protège les colons et règle également les droits des propriétaires, est généralement sentie et est dans la pensée des pouvoirs de l'État; mais c'est ma conviction que toute loi sur cet

objet sera inefficace, si prévoyante et si sage qu'elle soit, si son exécution n'est pas confiée à une autorité supérieure aux influences locales, laquelle aura l'inspection de ces établissements, les visitera périodiquement, avec les pouvoirs nécessaires pour punir les fautes qu'elle constatera et le droit de connaître et de décider *de plano* toutes les questions qui s'élèvent entre les colons et les propriétaires. Le juge de paix et l'arbitre indiqués dans les contrats n'offrent pas aux colons une garantie suffisante d'impartialité et de justice, surtout à ceux qui parlent une autre langue que la nôtre, qui n'ont que peu de relations dans le pays et ne frayent qu'avec un petit nombre de gens de leur condition. D'un autre côté, les colons n'ont ni le temps ni les moyens d'aller au bourg ou à la ville voisine pour réclamer justice, ou de charger un avocat de le faire pour eux. Outre ces points, il en est un autre qui, par son importance et par l'influence qu'il peut exercer sur l'émigration, doit attirer l'attention du gouvernement : je veux parler de l'exercice du culte et de l'instruction religieuse. La majeure partie des colonies est à une assez grande distance des centres de population, et dans aucune on ne célèbre les offices divins. Ainsi l'enfance s'élève dans l'ignorance des premiers rudiments de la religion, et il est impossible même aux catholiques d'observer les préceptes de l'Église. Quant aux protestants, ils n'ont pas même un cimetière où reposer leurs os, si ce n'est celui des fazendas !

Voilà ce que je puis dire relativement à la mission dont j'ai eu l'honneur d'être chargé.

Dieu garde Votre Excellence!

Signé : *Manoel de Jésus Valdetaro.*

Rio-Janeiro, 40 janvier 1858.

A l'illustre et Excellent M. le marquis de Olinda, ministre et secrétaire d'État des affaires de l'empire.

Rio-de-Janeiro.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE L'EMPIRE.

Répartition générale des terres publiques, le 17 mars 1858.

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR,

Le conseiller Manoel de Jésus Valdetaro, nommé par le gouvernement, le 2 septembre de l'année dernière, pour inspecter les colonies existantes dans votre province, a présenté deux rapports, dont les copies sont jointes, dans lesquels il donne comme établis certains faits qui tourneraient, soit au dommage des colons, soit à celui des propriétaires. Et comme ces actes, outre qu'ils

'sont injustes, tendraient, s'ils n'étaient réprimés, à rendre plus difficile, sinon à paralyser la venue de nouveaux colons, quand notre agriculture en a besoin et les demande avec instance, et que le gouvernement, préoccupé de faire face à cette disette de bras, fait de grands sacrifices pécuniaires pour développer l'émigration étrangère, Sa Majesté l'empereur a prescrit que Votre Excellence, après avoir examiné les actes illégitimes et attentatoires aux droits et aux intérêts des deux parties qui se sont passés dans votre province et qui constent des copies ci-jointes, s'attache, par les moyens en son pouvoir, à les faire cesser et à prendre des mesures pour que ces abus ne se reproduisent pas à l'avenir. En exécution de cet ordre impérial, Votre Excellence devra porter toute son attention sur les faits qui ont été vérifiés par le commissaire et qui blessent les contrats et la justice, sans se laisser guider dans son appréciation uniquement par l'opinion que ce commissaire a exprimée.

Dieu garde Votre Excellence !

Signé : *Marquis d'Olinda.*

A M. le président de la province de Saint-Paul.

Nota. Pour ne pas surcharger cette traduction de notes explicatives, nous avons donné les poids, mesures, monnaies, en usage au

Brésil, tels qu'ils sont indiqués dans ces documents. Voici leurs rapports avec les poids, monnaies et mesures de France :

L'*arrobe* pèse 32 livres brésiliennes, un peu moins de 45 kilogrammes.

L'*alqueire*, mesure de capacité, équivaut à 43 litres de France.

Le *palmó* (palme), mesure de dimension, équivaut à 22 centimètres.

Le *réis*, monnaie brésilienne vaut un peu moins de trois-dixièmes de centime. 1,000 réis valent à peu près 3 francs, et 1,000,000, ou 4 *conto* de réis vaut 3,000 francs.



Note *B.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

LETTRE

DE M. LE MARQUIS D'OLINDA,

MINISTRE DE L'EMPIRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL,

A M. LE VICOMTE DE MARANGUAPE,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.



TRADUCTION.

*Le Ministre de l'empire au Ministre des affaires
étrangères.*

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR,

Le gouvernement fédéral de la Suisse a adressé à Votre Excellence une Note datée du 2 décembre 1857, laquelle, se basant sur diverses informations, et principalement sur la Note du 8 juin 1857, adressée par le consul, M. H. David, au prédécesseur de Votre Excellence, et traitant de l'émigration suisse en général, et spécialement des colons de l'établissement *Sénateur Vergueiro*, porte ce qui suit :

1° Les contrats passés entre les entrepreneurs brésiliens et les colons, même exécutés littéralement, sont très-avantageux aux premiers;

2° Les colons ne peuvent obtenir aucune protection des autorités judiciaires, vu qu'ils n'entendent pas la langue du pays et qu'ils ne peuvent défendre leurs droits devant les tribunaux brésiliens;

3° Les colons n'obtiennent aucun résultat utile de leur

travail, puisque, après trois ou quatre ans, ils se trouvent plus endettés qu'à leur arrivée dans la colonie ;

4° Le langage tenu au Sénat dans la séance du 22 juillet de l'an dernier par *l'organe du gouvernement* a donné l'espérance à la Suisse qu'il serait porté remède aux maux des colons. Comme ces mesures ont été toujours retardées, elle craint que les clameurs des intéressés n'aient couvert la voix de ceux qui souffrent, et des soupçons s'élèvent contre ceux qui ont le devoir de les protéger ;

5° En terminant, le même gouvernement fédéral demande que les colons engagés par MM. Vergueiro et C^o soient *délibérés de l'esclavage* et transportés sur des terres appartenant à l'État ; il déclare en outre que quelques cantons ont jugé devoir prendre des mesures pour entraver l'émigration, jusqu'à un nouvel ordre de choses, et qu'il est probable que ces mesures seront généralisées.

Le consul général de Suisse, dans sa note du 8 juin 1857, énonce les plaintes suivantes :

6° La maison Vergueiro et C^o déduit une commission de 10,000 réis pour chaque colon par elle transporté, charge qui n'est pas stipulée dans les conditions des contrats ;

7° La même maison perçoit une prime de 6 0/0 sur les sommes avancées aux colons, sans charge aucune, par les municipalités suisses : d'autres propriétaires (*fazendeiros*) élèvent cette prime non due à 12 0/0 ;

8° D'énormes abus sont pratiqués, tels que prix exagérés, oppressions, poids et mesures irréguliers, comptes erronés, toujours au détriment des pauvres colons, infraction de tel ou tel article du contrat, et amendes infligées par le seul bon plaisir des propriétaires.

9° Les colons du docteur José Elias Pacheco Jordão ont porté plainte au président de la province contre l'entrepreneur, et le premier fonctionnaire de la province a renvoyé l'examen de leur plainte au juge de paix qui est ce même docteur Jordão ;

10° Les dettes du chef de famille passent à la veuve et aux enfants, qui se trouvent ainsi tellement endettés qu'ils ne pourront jamais s'affranchir et se trouveront éternellement attachés à la colonie.

Votre Excellence réclamant par sa dépêche du 23 mars dernier les éclaircissements nécessaires pour répondre convenablement à la première note, je dois lui dire ce qui suit :

1° Le gouvernement fédéral est dans l'erreur s'il pense que par ce fait que les contrats passés entre les *fazendeiros* et les colons seraient avantageux aux premiers, ils doivent par cela même être nuisibles aux seconds.

L'expérience a démontré qu'au moyen des contrats de partage (*parceria*) beaucoup de colons, en trois ou quatre ans, ont payé toutes les dettes résultant de leur transport dans l'empire et des denrées qui dans les premiers temps :

leur ont été fournies. Ce phénomène est signalé dans beaucoup de propriétés (*fazendas*) et même dans celle d'*Ibicaba* contre laquelle surtout se dirigent les plaintes du gouvernement fédéral. Ce fait peut être vérifié par tous ceux qui de bonne foi cherchent la vérité. Et d'ailleurs M. David lui-même, dans sa note citée du 8 juin 1857, c'est-à-dire six mois après les troubles de la colonie d'*Ibicaba* et les minutieuses études du docteur Hausser, dit que les contrats fidèlement observés peuvent amener le bien-être des colons.

Cette opinion en faveur des contrats est encore plus clairement formulée dans une lettre que le même M. H. David a adressée en Suisse et dont la copie communiquée par lui se trouve à l'Administration générale des terres publiques.

On y lit le passage suivant :

« Le soussigné ne niera pas qu'il a toujours considéré le système de *Parceria* comme une grande et importante idée, et il regretterait de voir s'évanouir les espérances qu'il y a fondées...

« ... Que de pauvres n'avons-nous pas en Suisse, mourant de froid et de faim ! Que de lourds impôts, que de taxes sont supportées par nos municipalités, charges qui cependant ne remédient pas plus à la misère, qu'une goutte d'eau froide ne rafraîchit une pierre incandescente.

« Le système de *Parceria* (celui des contrats auxquels

se réfère le gouvernement fédéral) serait propre, s'il est bien entendu, à protéger ces hommes contre la faim et le froid, dans ce riche Brésil, et il pourra offrir, sinon la fortune et l'indépendance, au moins une existence agréable et même heureuse.

« Pour les émigrants qui possèdent plus de ressources, une résidence temporaire dans une de ces colonies qui servent de modèle serait une bonne école pour apprendre à connaître le pays, ses usages, son agriculture, avant de fonder un établissement par leurs propres mains et à leurs frais. Tels sont les motifs qui ont fait de moi le partisan de l'émigration pour Saint-Paul, et l'état prospère d'Ibicaba, la satisfaction que témoigne la majeure partie des colons qui s'y trouvent, ont justifié mes espérances dans l'heureux résultat de telles entreprises. »

La même pensée se trouve dans une autre lettre que le consul écrivait à la date du 29 avril 1856 à M. le sénateur Manoël Felizardo, directeur général des terres publiques, qui lui avait demandé son opinion sur le système de *Parceria* : « Je m'empresse, dit-il, de condescendre à vos désirs, en vous disant que je considère le système de *Parceria* comme la réalisation pratique d'une idée grande et généreuse, qui a pour but d'attirer dans ce beau pays les bras nécessaires pour tirer partie des richesses immenses que renferme son sol fertile, en même temps qu'il sauve de la misère, du froid, de la faim, bon nombre de pauvres

gens qui souffrent de la situation actuelle de l'Europe. »

Et quelles sont les conditions qu'exige M. David pour que ce système produise ses salutaires effets? Elles ne sont autres que celles de toutes les entreprises, c'est-à-dire la probité et le ferme dessein d'accomplir un devoir. C'est lui-même qui le dit dans cette même lettre du 29 avril : « Mais pour que ce système de *Parceria*, si grand, si noble dans sa conception ne dégénère pas, il est nécessaire que les personnes qui seront à la tête de ces colonies, soient d'un esprit élevé et d'un cœur généreux. » Voilà, selon la pensée de M. David, tout ce qui est nécessaire pour recueillir les bons résultats de ce système qu'il glorifie d'ailleurs en termes si énergiques.

Ainsi l'expérience et l'autorité de M. David, qui ne saurait être suspect quand il parle en faveur des entrepreneurs brésiliens, démontrent que les contrats ne sont pas seulement avantageux aux propriétaires, mais qu'ils sont avantageux aux colons et sur une plus grande échelle, puisque par ce moyen ils passent d'une vie misérable de faim et de froid à une vie agréable et heureuse. Ces contrats satisfont donc à la condition morale d'avantages réciproques pour les deux parties, et ils méritent à ce titre plutôt l'éloge que la critique qui en a été faite.

2° Je reconnais avec le gouvernement fédéral les difficultés qu'ont les colons suisses pour recourir à la justice du pays, faute de savoir la langue, et de n'avoir ni direction ni protection immédiate.

Quant à la connaissance de la langue, les interprètes ne manquent jamais et les juges ont le désir et même l'obligation de leur en procurer, et rien n'est plus facile que d'en trouver même parmi les colons. Si c'est là un embarras pour le colon, on remarquera que c'est le cas pour tout étranger. Si c'est là un motif pour empêcher l'émigration, elle devrait être également défendue pour tous les pays de langue différente. Quant à la protection que les colons, doivent rencontrer dans l'autorité, il faut noter que les juges de paix, qui d'après la loi sont ceux qui doivent juger les questions entre les propriétaires et les colons étant électifs, peuvent représenter quelquefois de mauvaises passions de localité et se laisser dominer par les influences de gens intéressés dans la demande, et dans ce cas la confiance des colons dans de tels juges devrait être fort médiocre et même nulle. Mais ce serait une grande erreur de croire que les lois de l'empire ne fournissent pas de remède pour les cas où la juridiction se trouve dans les mains des propres parties ou de leurs créatures. Dans cette hypothèse, la juridiction passe à d'autres juges, lesquels sont déterminés par les mêmes lois, selon les cas qui se présentent. Il faudrait supposer beaucoup d'imprévoyance à notre législation, pour admettre qu'elle livre les parties aux mains de leurs adversaires, sans leur donner des recours.

Si le juge de paix, pour rester dans l'hypothèse actuelle, présente une de ces incapacités, il est remplacé

par un autre; c'est un point tellement certain que nul parmi nous ne l'ignore. Cependant pour fortifier encore l'action de la justice en faveur des colons, le gouvernement est disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le jugement des causes provenant des contrats de service soient du ressort de juges qui inspirent encore plus de confiance et qui rendent leur décision avec le plus de rapidité possible : cette innovation se prépare, bien que, ainsi qu'on vient de l'établir, la loi ait déjà pourvu au jugement des causes, dans le cas où les juges sont suspects aux parties.

3° Si la majorité des colons d'Ibicaba augmente ses dettes et se trouve ainsi obligée de rester dans la colonie, une portion nombreuse d'entre eux a déjà recueilli les fruits des contrats, et je vous remets un tableau qui en donne l'état. Ce serait donc une injustice manifeste que d'accuser le système de *Parceria* ou sa mauvaise exécution de la part des entrepreneurs, de la situation précaire de certains colons.

L'augmentation des dettes de la majorité, fait d'ailleurs très-regrettable, est expliquée par le même M. David, dans la lettre précitée, par des causes très-différentes de celles qu'il suppose aujourd'hui, et qui dépendent seulement des colons et des cantons suisses. Que Votre Excellence me permette de citer ici les propres paroles du consul helvétique : « Il vient ici bien des gens qui ne sont bons à rien ; des hommes ou à habitudes dépravées,

ou honnêtes et suffisamment éclairés, mais qui ne sont pas familiarisés avec le travail des champs, et qui sont en général étrangers à tout travail corporel, dur et agreste.

« Avec des têtes pleines des idées tirées des romans de Cooper et de Robinson Crusoé, malheureux quand ils n'ont pas du vin, de la bière, du pain, de la viande fraîche, ne se contentant pas de l'alimentation ordinaire de ce pays (des haricots noirs, de la farine de manioc, de la viande sèche et de l'eau), naturellement de tels hommes ne sont guère propres à vivre au milieu des forêts vierges et ils perdent facilement leurs espérances.

« Les municipalités suisses, sans pitié aucune, expédient par delà la mer des individus vieux, infirmes, débiles, ou des familles tombées dans la misère et chargées d'enfants dans le plus bas âge. Mais, sur ce point, je ne perdrai plus une parole : le simple exposé des faits suffit. »

Ainsi, d'après M. David lui-même, une grande partie des Suisses qui émigrent sont des hommes de mœurs dépravées ou encore honnêtes et éclairés, mais sans habitude du travail agricole et accoutumés à une vie assez commode; des vieillards et des familles tombées dans la misère et surchargées d'enfants mineurs. C'est une conséquence forcée qu'une pareille population ne peut prospérer, quelle que soit la conduite de l'entrepreneur.

En même temps que par les causes qu'indiqué le consul, ces colons ne produisent rien, ils ont besoin d'ali-

ments et de vêtements; de là, forcément augmentation des dettes.

Et ce fait, loin d'être un argument contre le propriétaire de la colonie Vergueiro, honore son caractère, car il sustente des individus qui ne lui donnent aucun profit, et avec une bien mince probabilité d'être indemnisé, avec la presque certitude de ne l'être pas. Et telle est la confiance de cet entrepreneur dans la loyauté de sa conduite, dans la justice et la générosité de ses procédés vis-à-vis des colons que, désireux de faire examiner l'état de sa colonie par un agent du gouvernement fédératif, il a concouru à la dépense de son voyage au Brésil, comme l'a déclaré en séance publique du sénat M. le sénateur Vergueiro.

Toutefois malgré l'autorité de M. H. David, qui attribue à la faute des colons suisses eux-mêmes le peu de résultat qu'ils ont obtenu, j'ai déjà expédié des ordres au président de la province de Saint-Paul pour faire vérifier minutieusement les rapports qui existent entre les colons et les entrepreneurs et protéger ceux-là, quand ils sont victimes, par tous les moyens en son pouvoir.

4° Dans la session du Sénat de l'année dernière, je ne me souviens pas qu'aucun des ministres se soit prononcé sur les affaires d'Ibicaba; il n'y a eu qu'une discussion entre quelques sénateurs qui ne font pas partie du gouvernement et qui ne peuvent être considérés comme lui servant d'organe dans les Chambres législatives : ces sé-

nateurs exprimaient leurs opinions, et non celle de l'administration de l'Empire.

Que les discours de ces sénateurs aient donné à la Suisse la confiance qu'il serait porté remède aux maux des colons, c'est flatteur pour eux ; mais ce qui doit inspirer des espérances mieux fondées, c'est la conduite que le gouvernement a tenue avec les colons d'Ubatuba, comme l'a reconnu M. Formery. C'est encore ce qu'il a fait tout récemment avec quelques colons d'Ibicaba, en accordant aux uns un transport de faveur, et en payant les dettes des autres et en les mettant ainsi en mesure de chercher ailleurs un établissement, ce qu'ils ont fait.

Le retard qui eut lieu pour prendre les mesures qui devaient faire cesser les maux réels des colons n'était pas de nature à faire naître les craintes qu'exprime M. Formery, que les clameurs des intéressés couvrent les plaintes de ceux qui souffrent, et qu'il soit permis d'élever des doutes contre ceux qui ont le devoir de les protéger.

Les enquêtes auxquelles on devait nécessairement procéder devaient être faites à de grandes distances et avec tout le soin possible : il était donc nécessaire d'y consacrer un certain temps et de mettre quelque retard dans la décision impériale ; cependant cette décision est intervenue, comme on le voit, par l'annexe ci-joint, et ses dispositions sont telles qu'elles ne peuvent manquer de satisfaire le gouvernement fédéral.

5° Quatre ou cinq mois avant les troubles de la colo-

nie Vergueiro, qui s'expliquent par les menées de ces hommes à mœurs dépravées dont parle M. H. David, celui-ci écrivait en Suisse ce qui suit : « La conduite de M. Vergueiro, dans sa colonie d'Ibicaba, a été toujours honorable et juste, et jamais une plainte ne s'est élevée de la part des colons qui sont établis sur ce point. »

Il convient de noter qu'à cette époque M. David résidait déjà au Brésil depuis plusieurs années et qu'il était suffisamment renseigné sur l'état des Suisses dans l'empire : il n'avait aucun motif pour favoriser les entrepreneurs brésiliens, surtout au détriment de ses compatriotes.

Si l'état de la colonie était prospère, si la majorité des colons se montrait satisfaite, si la conduite des entrepreneurs était jusque-là honorable et juste, comme l'affirme M. David en juillet et août 1856, comment se fait-il qu'à peine quatre ou cinq mois après, les colons arrivent à être considérés par ce même M. David comme esclaves, et le gouvernement fédéral demande qu'ils soient délivrés de la servitude!

Ces mêmes sentiments favorables à la colonie Vergueiro, M. David les exprimait dans sa lettre déjà citée du 29 avril 1856 : « Je vous dirai, en outre, que toutes les informations que j'ai pu recueillir jusqu'à ce jour de source digne de foi me donnent la conviction intime que MM. Vergueiro remplissent loyalement leurs promesses et que les colons admis dans les établissements de ces

messieurs jouissent d'un bien-être réel, si on le compare à la condition du pauvre en Europe. » Il est vrai que plus bas, dans la même lettre, après avoir répété ses éloges de l'établissement colonial Vergueiro, il ajoute que tous les propriétaires, auxquels la maison Vergueiro a transmis quelques-uns de ses colons, n'ont pas été aussi scrupuleux dans l'accomplissement de leurs devoirs, et il signale spécialement la colonie d'Ubatuba. Mais son opinion sur la conduite des entrepreneurs de la colonie Vergueiro demeure entière.

Que M. David ignorât tel ou tel fait particulier nuisible aux colons, c'est facile à comprendre, car de tels faits pouvaient être pratiqués et cependant il pouvait arriver que leurs mauvais effets étant contre-balancés par d'autres avantages, aucune plainte ne fût arrivée à la connaissance du consul ; mais que l'état des colons suisses d'Ibicaba ait été aussi désastreux que le représente M. David, et que non-seulement il n'en sût rien, mais encore que, pendant si longtemps, il ait été persuadé du contraire, c'est ce qu'on a beaucoup de peine à s'expliquer, en raison surtout de l'ardente sollicitude qu'il manifeste pour la prospérité des colons.

Et comme en février et mars 1857 le docteur Heusser, après avoir procédé à de minutieuses enquêtes dans les colonies Ibicaba et Angelica, toutes deux appartenant au sénateur Vergueiro, a déclaré, dans des lettres adressées à diverses personnes appartenant à l'administration

de ces colonies, que la maison Vergueiro avait toujours procédé avec honneur et loyauté, s'occupant plus du bien-être des colons que des intérêts de l'entreprise, ainsi qu'on le voit dans la pièce ci-jointe, il me paraît évident que M. David a été l'organe de la vérité dans les lettres qu'il a écrites en Suisse en juillet et août 1856, dont copie existe à l'administration générale des terres publiques, et que, par des raisons qu'il serait inutile de rechercher, il s'est fait complètement illusion quand il a écrit la Note du 8 juin 1857. D'un ou deux faits particuliers, il a tiré une conclusion générale, et, de cette manière, il a fait concevoir au gouvernement de sa nation des idées erronées qui sont préjudiciables à l'empire et funestes à un immense nombre de Suisses, qui, selon la propre expression de M. David, rencontreraient dans ce riche Brésil un abri contre le froid et la faim qui les assiègent dans leur patrie.

Les enquêtes auxquelles le gouvernement impérial a fait procéder dans les colonies de la maison Vergueiro et les témoignages de M. David et du docteur Heusser, qui ne peuvent être suspects dans cette partie au gouvernement fédéral, ne donnent aucun motif pour présumer que les colons d'Ibicaba aient été réduits en esclavage, et, partant, se manifeste d'elle-même l'exagération du langage qui demande leur affranchissement.

Il est vrai qu'en décembre 1856 ces colons s'insurgèrent, répandirent le trouble et commirent des crimes que

punit notre législation comme celle de tous les pays civilisés, sous prétexte d'infraction aux contrats et de mauvaise conduite des entrepreneurs; mais, après vérification des faits, on reconnut que des individus malintentionnés, mettant à profit la haine que quelques colons avaient pour le travail, comme le même consul le confesse, les ont séduits par de fausses promesses d'extinction des dettes, qui seraient payées par le gouvernement, de donations de terres et d'avances pécuniaires. Ce fut l'ambition d'obtenir des avantages auxquels ils n'avaient aucun droit qui provoqua les désordres de 1856 et qui poussa des hommes égarés à commettre des actes répréhensibles, dans l'espoir de briser des accords et conventions qu'ils avaient spontanément souscrits et à l'aide desquels ils avaient obtenu en prêt de l'entrepreneur des sommes assez fortes, voulant ainsi solder leurs comptes avec des injures et des attentats.

Cette explication du regrettable fait de 1856 est aujourd'hui reconnue pour vraie, même par certains colons qui ont pris la plus grande part à la sédition, d'après la déclaration qu'ils ont faite à un Brésilien respectable, M. Theophilo Beneditto Ottoni, qui les a engagés pour sa colonie de Mucury; et, pour que le gouvernement fédéral ne puisse avoir aucun doute sur le caractère de ce Brésilien, il convient de citer les propres paroles de M. David à son égard, lesquelles se trouvent dans la lettre qu'il a écrite en Suisse dans le milieu de 1856.

« A la tête de la compagnie de Mucury se trouvent des hommes comme MM. Theophilo Beneditto Ottoni et João Batista da Fonsica, dont j'ai eu de nombreuses occasions d'apprécier le caractère et l'activité, et que, dans ma profonde conviction, je dois reconnaître comme honorables à tous titres. »

S'il n'est pas nécessaire d'affranchir celui qui vit et est traité comme un homme libre, bien que soumis à des conditions spontanément acceptées et tenues pour morales et légitimes par tout le monde civilisé, on ne peut non plus autoriser la retraite des colons suisses des colonies Ibicaba et Angelica et leur établissement sur des terres de l'État, à l'exemple de ce qui s'est fait pour les Suisses de la colonie d'Ubatuba.

Dans cette dernière il y a eu un concours particulier de circonstances qui ont conseillé la mesure prise par le gouvernement. Les colons n'ont pas menacé la tranquillité publique comme ont fait ceux d'Ibicaba, où d'ailleurs les entrepreneurs, selon M. David et le docteur Heussér, s'occupaient plus du bien-être des colons que de leurs propres intérêts; ils n'ont adressé aucune plainte au gouvernement ni à leur consul, comme les écrits de celui-ci l'attestent, et il les tenait au contraire pour satisfaits. Séduits par des personnes malintentionnées, ils se livrent à des excès et exigent qu'on ait pour eux les mêmes procédés qu'on avait eus pour ceux d'Ubatuba, après qu'ils avaient employé la menace et la terreur!

Si le gouvernement avait consenti à leur donner des terres gratuitement et à leur faire les concessions qu'ils exigeaient, l'exemple eût été funeste au dernier point. Un soulèvement général aurait éclaté dans toutes les colonies constituées avec des contrats de service. Quelle que fût la forme de ces contrats, toutes les relations stipulées entre les colons et les propriétaires eussent été rompues violemment, et une dépense incalculable et non justifiée eût pesé sur le trésor public. C'eût été de plus un encouragement à la mauvaise foi, à la paresse, à toutes les prétentions les plus insensées.

Le gouvernement a fourni assez de preuves de sa ferme résolution de donner aux colons toutes les garanties possibles. Il a employé et il continuera à employer tous les moyens en son pouvoir pour que les contrats soient exécutés en toute loyauté et honneur. Les préjudices que les colons ont soufferts par quelque acte injuste des entrepreneurs ont été l'objet de sa sollicitude ; la même surveillance se continuera autant que possible, et probablement aucun fait de ce genre ne se renouvellera sans une immédiate et efficace répression et réparation.

Quant aux faits constatés dans la Note du 8 juin du consul suisse, M. H. David, leur analyse m'entraînerait loin.

Il suffit de signaler la contradiction où il tombe avec lui-même dans un court espace de temps, comme on l'a fait voir ailleurs.

L'oppression dont on a fait si grand bruit n'existe pas. Les faits particuliers et préjudiciables aux colons ne justifient pas des assertions vagues avec lesquelles on prétend discréditer les établissements coloniaux de l'empire, quand une partie de ces faits a déjà reçu une réparation convenable. Le rapport de l'intègre et éclairé magistrat qui, par ordre du gouvernement, a été prendre connaissance de l'état des colonies dans la province de Saint-Paul, lequel a été publié dans le *Jornal de Commercio* du 22 mars, expose avec clarté la conduite, soit des propriétaires, soit des colons. Là, rien ne voile la vérité ni en faveur des uns ni en faveur des autres; la plus complète impartialité préside à l'exposé des faits. Si les colons sont souvent accusés, les propriétaires le sont également quand ils le méritent.

Les faits étant expliqués comme ils l'ont été, il est inutile d'insister sur chacun d'eux, et l'accusation qu'on veut baser sur eux s'évanouit. Le gouvernement ne cherche pas à cacher la vérité.

En mettant au grand jour les choses telles qu'elles sont, ce qu'il veut développer, c'est l'émigration au Brésil.

Pour le colon honnête et laborieux, les avantages qu'il rencontre ici sont immenses. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient exagérés pour faire illusion à la bonne foi des imprévoyants.

Voilà ce que j'ai l'honneur de communiquer à Votre

Excellence pour qu'elle en fasse l'usage qu'elle jugera convenable.

Dieu garde Votre Excellence.

Signé : *Marquis d'Olenda.*

A M. le vicomte de Maranguape.

ANNEXE N° 3.

A l'illustre M. José Verguiero, chef de la maison Vergueiro-Angelica.

Après avoir passé près de trois semaines dans vos colonies *Sénateur Vergueiro et Angelica*, je ne puis me dispenser de vous communiquer en peu de mots mon opinion et de vous présenter comme chef de la maison mes remerciements les plus empressés pour la courtoisie et la bonne grâce avec lesquelles vous m'avez reçu, et que je ne puis assez reconnaître. J'ai eu pleine liberté d'examiner l'état économique et moral de chacun des colons, non-seulement des Suisses, mais aussi des Allemands, depuis leur arrivée à Santos jusqu'au moment de mon séjour dans vos colonies. Tous les livres et documents qui

m'ont été nécessaires, ont été mis à ma disposition illimitée : enfin, respectable monsieur, vous avez fait vous-même tout ce qui a été possible pour que je prisse clairement connaissance de toute la situation. Cette franchise était déjà la preuve que vous dirigiez l'entreprise de colonisation dans un but honorable, et par l'étude de tous les livres et l'examen spécial de toutes les affaires, j'ai été de fait convaincu que la maison Vergueiro ne rabaisse pas l'œuvre de colonisation à une spéculation d'argent, qu'elle ne perd pas de vue le dessein doublement beau, d'un côté de doter sa patrie de bras qui lui sont si nécessaires, de l'autre, de faire en sorte que de nombreuses familles qui, dans le tourbillon de cette population européenne surabondante peuvent difficilement sustenter leur vie, trouvent une existence exempte de soucis. Aussi je déplore franchement et vivement que les ennemis de votre maison aient pu exploiter une ou deux plaintes justes des colons placés sous votre direction, plaintes auxquelles déjà à mon arrivée vous aviez promis de faire droit, pour exciter, comme on l'a fait, les colons contre votre maison, et les entraîner à faire une réquête qui contient des griefs contre cette maison, lesquels ne peuvent être justifiés. Je ne cherche pas à entrer dans le détail de chacun de ces griefs : seulement j'exposerai mon dégoût sur le mode et la forme de sa rédaction, car chaque grief accuse sans preuve aucune la maison Vergueiro et C^{ie} d'avoir de parti pris dupé les colons.

Il n'est pas nécessaire de laver la maison Vergueiro des coquinerias infâmes dont cette pièce les accuse avec une légèreté impardonnable. Néanmoins il m'est permis d'opposer à ces griefs le témoignage du fidèle accomplissement de vos devoirs à l'égard des travaux faits dans les plantations de café par les colons suisses, selon la déclaration de mon ami Dichhelm qui m'accompagne, comme appréciateur de ce genre de travaux pour l'examen des plantations de café. Les cafés des colons suisses se trouvent généralement dans un état plus pitoyable qu'on ne pouvait le croire. Il y a proportionnellement bien peu de familles qui ont traité le café conformément aux exigences du pays et qui ont ainsi obtenu la plus grande somme d'avantages possibles. Le plus grand nombre a traité le café avec négligence, et ils ont obtenu ainsi, tant au préjudice de la maison Vergueiro qu'au leur propre, une récolte extrêmement réduite ; beaucoup n'ont pas cueilli leur café, de sorte que la maison Vergueiro n'a pas eu seulement le préjudice d'une récolte moindre, comme je viens de le dire, mais aussi les plantations ont souffert et faute de soin elles ont péri peu à peu. Pendant mon séjour dans les colonies, je me suis convaincu à plusieurs reprises que loin de priver les colons des choses dont ils ont généralement besoin, vous vous êtes fait un point d'honneur du bien-être de chacun d'eux et que même, durant les troubles, vous avez eu soin de chacun d'eux sans vous occuper s'ils étaient ou non compromis.

C'est pourquoi j'espère avec conviction que les colons reconnaîtront leur injustice et qu'ils reviendront vous accorder leur confiance comme par le passé. Je finis en exprimant le désir que votre honorable père Son Excellence le sénateur Vergueiro, jouisse encore des beaux fruits de la semence qu'il a jetée. Acceptez, honorable monsieur, l'assurance de ma parfaite estime et de ma reconnaissance.

Signé : *Docteur J.-Ch. Heusser.*

Angelica, 4 mars 1857.

Copie. Commissionné par six cantons de la confédération helvétique, je me suis renseigné par l'examen des divers livres que M. José Vergueiro a mis entre mes mains, sur l'état économique des colons suisses de cet établissement, et je me suis convaincu que M. Jonas, encore aujourd'hui directeur, a fait ses écritures avec une parfaite exactitude, et qu'on ne peut sur ce point lui faire le plus petit reproche. A l'égard du traitement des colons, on a adressé à M. Jonas diverses accusations exagérées. Le sieur Jonas convient lui-même qu'il a fait aux colons quelques réprimandes mal fondées : on comprend toutefois fort bien que la patience d'un directeur de colonie est souvent exposée à de dures épreuves.

Signé : *Docteur J.-Ch. Heusser.*

Ipoaba, 26 février 1857.

Copie. Commissionné par plusieurs cantons de la confédération helvétique pour examiner les colonies suisses de cette province, j'ai vu dans ce but M. José Vergueiro qui m'a présenté, avec une franchise qu'on ne saurait trop reconnaître, tous les livres et documents possibles. En conséquence de cet examen je donne avec plaisir à M. le directeur Vallet cette déclaration, qu'il a tenu ses écritures le plus consciencieusement possible et qu'il a traité les colons avec une grande impartialité, les faillants avec sévérité, les travailleurs avec bienveillance.

Signé : *Docteur J.-Ch. Heusser.*

Angelica, 3 mars 1857.

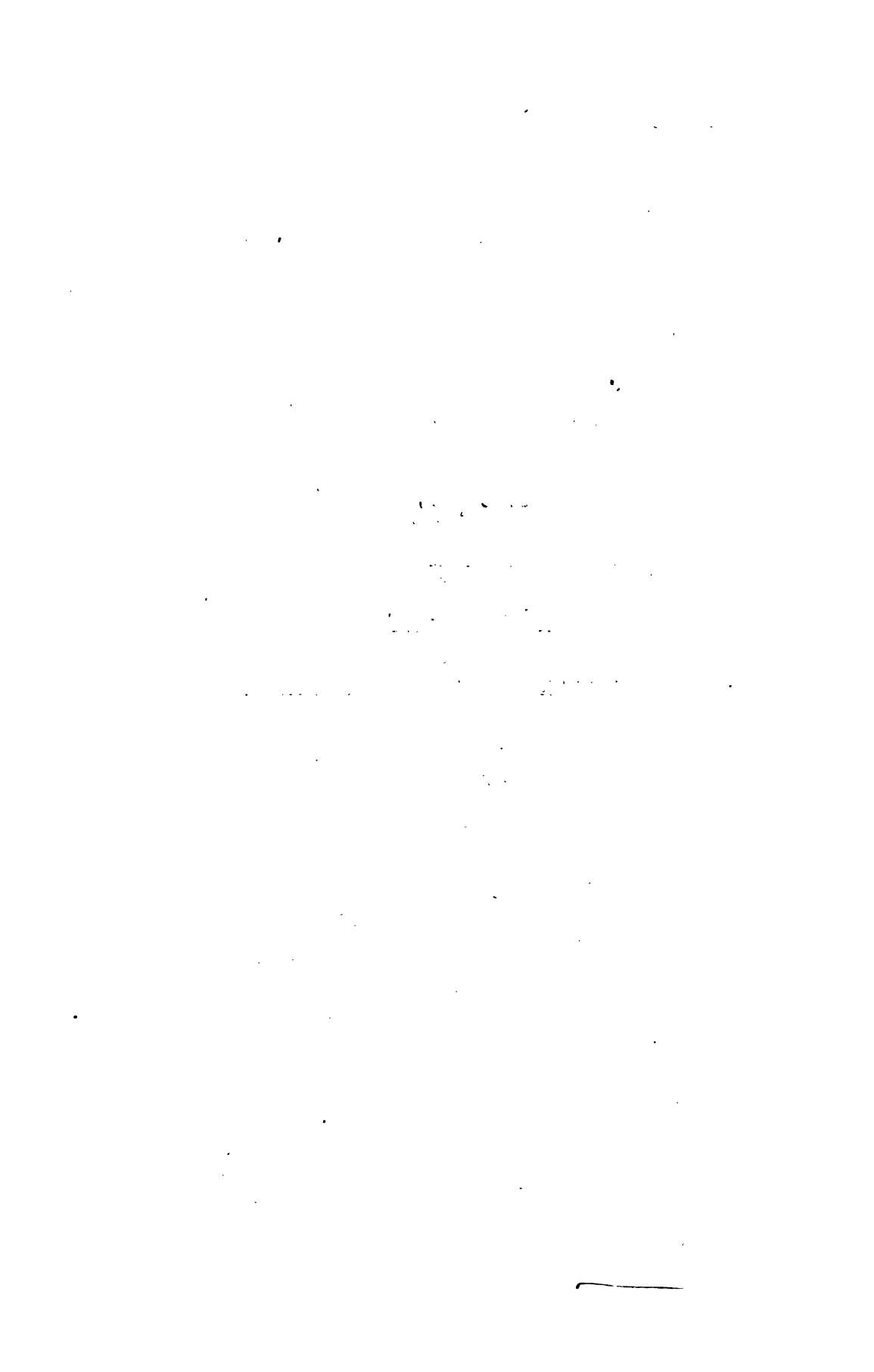
Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le vice-consul de France à Santos.



Note C.

RÈGLEMENT

SUR LE TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.



RÈGLEMENT

AUTORISÉ PAR L'ART. 42 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 1855,
SUR LE TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.

CHAPITRE PREMIER.

Rapport entre le nombre des passagers et le tonnage du navire et espace concédé à chaque passager.

ARTICLE 1^{er}.

Aucune embarcation d'émigrants ne pourra transporter dans l'empire, ni d'un de ses ports au dehors, ni encore d'un de ses ports à un autre port du même empire, un nombre de passagers, y compris le capitaine et l'équipage, plus grand que un par tonneau.

Sera considérée comme embarcation d'émigrants, celle qui aura quatre passagers ou plus par chaque cent tonneaux, en ne comprenant pas toutefois ceux qui sont admis à la table du capitaine.

ARTICLE 2.

Les passagers seront abrités dans l'entre-pont, la chambre et la dunette : aucun d'eux n'occupera une superficie moindre de trente palmes carrées et le lit n'aura pas moins de neuf palmes de longueur sur deux et demie de large.

La hauteur de l'entre-pont de la chambre ou de la dunette ne pourra être moindre de sept palmes.

Dans la superficie accordée à chaque émigrant, aucun objet d'encombrement ne sera placé, sinon les objets nécessaires à son usage à bord. Le reste du bagage sera installé dans la cale ou dans un autre lieu couvert.

ARTICLE 3.

Dans le calcul de l'article précédent deux passagers de moins de huit ans et de plus d'un an seront comptés pour un passager ; ceux d'un an et au-dessous ne seront pas comptés.

ARTICLE 4.

Dans les voyages sur la côte de l'empire dont le terme moyen n'est pas de plus de trois jours, le nombre des passagers sera réglé d'après la superficie libre et non chargée, du pont, de l'entre-pont, de la chambre et de la dunette, et il reviendra à chaque passager vingt-cinq palmes de superficie.

ARTICLE 5.

Dans la distribution des places destinées aux passagers, on s'arrangera de manière à ce que ceux d'un sexe se trouvent séparés de ceux d'un autre sexe par de fortes clôtures qui rendent toute communication impossible ; les époux cependant pourront être installés dans une même cabine.

ARTICLE 6.

Il est défendu aux navires d'émigrants de transporter dans l'empire, des fous, des idiots, des sourds-muets, des aveugles et des paralytiques, s'ils ne sont accompagnés par des parents ou des individus qui paraissent en état de pourvoir à leur subsistance, et qui s'engagent à leur donner les secours dont ils ont besoin. Le capitaine qui manquerait aux dispositions de cet article sera soumis à une amende du double du prix de passage.

ARTICLE 7.

Le capitaine ou le maître qui aura pris jusqu'à vingt passagers de plus que ne permettent les art. 1, 2 et 4, sera soumis pour chacun à une amende égale à l'importance du prix de passage ; s'il en transporte plus de vingt, l'amende sera du double du prix de passage.

CHAPITRE II.

Vivres et provisions.

ARTICLE 8.

Sera embarquée pour les émigrants, et bien conditionnée, une quantité suffisante et de bonne qualité, de combustible, eau et autres provisions de bouche pour le voyage.

Les enfants de plus d'un an jusqu'à huit ans auront demi-ration : pour ceux d'un an et au-dessous aucune ration n'est allouée.

ARTICLE 9.

Si par manque de l'approvisionnement ci-dessus indiqué, la ration des passagers est réduite, le commandant payera pour chaque passager, et pour chaque jour où a eu lieu la réduction, mille réis (3 fr.).

ARTICLE 10.

La ration des émigrants sera pour le moins celle qui revient au matelot du port d'où part le navire qui transporte les émigrants.

CHAPITRE III.

Arrangements intérieurs du navire.

ARTICLE 11.

Les embarcations qui transportent plus de cinquante émigrants, auront :

§ 1. Les sabords, écoutilles et ventilateurs de toile nécessaires pour renouveler et purifier l'air de l'entre-pont et de la chambre.

§ 2. Autant de cuisines qu'il y aura de fois 200 émigrants, et l'une de ces cuisines au moins sera placée dans l'entre-pont.

Les dimensions ne seront pas moindres de cinq palmes et demie de hauteur et de trois palmes de largeur.

§ 3. Une infirmerie séparée des dortoirs des passagers, avec une capacité suffisante pour contenir le vingt-cinquième du nombre des passagers.

§ 4. Des latrines sûres, en nombre suffisant, une au moins pour chaque cent passagers; elles seront couvertes, et il y aura séparation entre celles des hommes et celles des femmes.

ARTICLE 12.

Dans aucun navire on n'admettra plus de deux rangées de lits dans le sens vertical, de sorte que pour cha-

que passer il y ait un espace d'au moins cent palmes cubes.

Les lits devront être solidement arrimés, et le lit inférieur sera élevé au-dessus du plancher au moins d'une palme, de manière à ce que le sol puisse être facilement balayé.

L'usage des hamacs sera toléré quand il n'en résultera pas d'inconvénient pour les passagers. Quand on se servira de hamacs, ils seront installés sur le pont, toutes les fois que le temps le permettra.

ARTICLE 13.

Si le nombre des passagers, calculé selon le tonnage conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, ne concorde pas avec celui qui résulte de l'espace destiné aux passagers d'après l'article 2, le moindre nombre prévaudra.

ARTICLE 14.

L'infraction des dispositions des art. 10 et 11 du présent règlement sera punie, conformément à la gravité de la faute, d'une amende de 5 pour 100 du prix de passage des émigrants auxquels cette faute porte préjudice ; cette amende pourra s'élever jusqu'au double du prix de passage.

CHAPITRE IV.

Mesures sanitaires et de police.

ARTICLE 15.

Les navires des émigrants qui transporteront trois cents passagers ou plus auront un médecin ou chirurgien, et une ambulance bien fournie de médicaments, de désinfectants et d'instruments de chirurgie.

Ceux qui transporteront moins de 300 émigrants auront une ambulance et des désinfectants avec les instructions nécessaires pour l'application des médicaments.

ARTICLE 16.

Le capitaine sera obligé de veiller au maintien de l'ordre, de la décence, de la propreté parmi les émigrants et les autres personnes du bord.

A cette fin il devra, avant le départ et durant le voyage, faire afficher à bord, à une place bien apparente, les mesures et règlements qu'il aura jugé convenable d'adopter.

ARTICLE 17.

Il mettra la plus grande vigilance à prévenir toute atteinte à la pudeur, en réprimant avec rigueur tout acte qui

pourrait donner un juste sujet de plainte aux maris, parents ou tuteurs.

ARTICLE 18.

Le capitaine veillera à ce que les emplacements destinés aux passagers soient toujours propres et il les fera laver souvent.

Quand le temps n'aura pas permis aux passagers de monter sur le pont depuis plus d'un jour, avec leur literie pour être aérée, il les fera désinfecter avec du chlorure de chaux ou toute autre substance désinfectante, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 19.

Il devra y avoir à bord des ustensiles de cuisine et de table en nombre et qualité suffisante pour les passagers, et le capitaine est obligé à leur faire distribuer aux heures fixées par le règlement leur nourriture toute préparée. Sont prohibés les ustensiles de cuivre pour le service de la cuisine et de la table.

ARTICLE 20.

On ne pourra transporter dans l'entre-pont de la viande, du poisson et autres denrées qui peuvent vicier l'air.

ARTICLE 21.

Dans les ports où les navires toucheront, les capitaines seront obligés de nourrir les passagers, soit à bord, soit à terre, quand, par un motif quelconque, ils ne pourront les garder à bord.

Dans ces ports, toutes les fois qu'il sera nécessaire, on fera une nouvelle provision de vivres, d'eau et de combustible, réglée d'après le nombre des passagers et la durée, présumée du voyage.

CHAPITRE V.

Règles auxquelles sont assujettis les navires venant des ports étrangers où il existe des règlements sur les navires d'émigrants.

ARTICLE 22.

Les dispositions des art. 1, 2 et 3 sont seulement applicables aux navires qui partent des ports de l'empire ou qui viennent de ports étrangers où il n'y a pas de règlements sur le transport des émigrants.

ARTICLE 23.

Les navires d'émigrants, venant de ports étrangers où le transport des émigrants est réglementé, doivent remplir les dispositions de ces règlements, en tant que les prescriptions sur l'espace occupé par chaque passager et les mesures de police et d'hygiène ne sont pas moins favorables aux passagers que les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24.

Pour l'infraction à ces règlements, selon la gravité de la faute, le capitaine supportera une amende qui variera de 5 pour 100 du prix de passage jusqu'au double de ce même prix.

CHAPITRE VI.

Des obligations des capitaines de navires d'émigrants, quand ils arrivent dans les ports de l'empire.

ARTICLE 25.

En même temps que le manifeste du chargement, le capitaine d'un navire d'émigrants présentera :

1° La liste de tous les passagers contenant leurs noms, leur âge, leur sexe, leur profession, le lieu de leur naissance, leur dernier domicile, la destination qu'ils veulent prendre, ainsi que les emplacements qu'ils occupaient à bord.

2° Une autre liste séparée où seront portés les noms, le dernier domicile et l'âge de tous les passagers morts depuis l'embarquement jusqu'à l'arrivée, et de ceux que le navire aurait débarqués dans quelque autre port, dans le cours du voyage, le tout sous la foi du serment.

3° Les originaux ou les copies authentiques des contrats passés entre lui ou toute autre personne et les émigrants, ayant pour but la location des services de ceux-ci, ou l'engagement de quelque autre charge ou dépense.

Le manque d'exactitude des déclarations, s'il n'est pleinement justifié aux yeux de la commission dont parle le chapitre VIII, sera puni d'une amende de 5 p. 100 du prix de passage des émigrants à l'égard desquels auraient lieu ces inexactitudes, et l'amende pourra être élevée jusqu'à la totalité du prix de passage.

CHAPITRE VII.

Diminution du droit d'ancrege.

ARTICLE 26.

Tout navire d'émigrants, tel qu'il est défini dans la 2^{me} partie de l'art. 1^{er}, aura droit à une diminution de la taxe d'ancrege, à raison de deux tonneaux et demi par colon qu'il débarquera dans un port de l'empire.

CHAPITRE VIII.

Du jugement des infractions à ce règlement.

ARTICLE 27.

Pour examiner l'état des navires et la situation des émigrants à bord, et pour juger les infractions au règlement, il y aura une commission de jugement, laquelle sera composée dans la capitale du directeur général de la répartition des terres publiques, qui en sera président avec vote, du chirurgien-major de la flotte, de l'auditeur de marine, du capitaine de port et du garde-major de la douane; dans les provinces et ports où il y a un bu-

reau de douane, du délégué de la répartition générale des terres publiques, du directeur de la santé, du capitaine de port, d'un médecin ou chirurgien nommé par le président de la province et du garde-major de la douane.

ARTICLE 28.

Dans les ports où il n'y aura pas de délégué de la répartition générale des terres publiques, l'inspecteur de la douane prendra sa place et il sera obligé de remettre au délégué le résultat de tous les examens et les décisions rendues avec les éclaircissements nécessaires.

ARTICLE 29.

Si le port n'a pas de bureau de douane, le gouvernement avisera aux moyens de composer la commission.

ARTICLE 30.

A cette commission de membres délibérants seront adjoints, avec voix consultative, les consuls des nations d'où viennent ordinairement les émigrants, et les présidents des sociétés étrangères de bienfaisance. Les consuls et les présidents qui se trouvent dans le cas de cet article, le feront savoir au directeur général des terres publiques, afin d'être reconnus comme membres consultants et de pouvoir être convoqués.

ARTICLE 31.

La commission composée, soit des membres délibérants seulement, soit de ceux-ci et des membres consultants, sera convoquée, en outre des cas énoncés dans ce règlement, toutes les fois que le président le jugera nécessaire, et quand il y aura une réquisition de quelqu'un des membres soit délibérants, soit consultants, adressée au président avec déclaration du motif.

Il est entendu que les décisions appartiennent aux membres délibérants.

ARTICLE 32.

L'objet de la délibération des commissions aura toujours rapport au sort des émigrants à bord, à leur réception dans les ports, à leur traitement dans les hôtelleries. Toutefois, elles pourront prendre connaissance de tous autres objets qui concernent l'état de ces émigrants. Dans ce cas, le président remettra le résultat de ces examens et investigations à l'autorité compétente, avec tous les éclaircissements nécessaires pour qu'elle puisse y donner suite.

ARTICLE 33.

Il est dans les attributions du président :

1° De distribuer le service de visite des navires d'émigr-

grants, chacun des commissaires délibérants devant avoir sa semaine pour visiter ceux de ces navires qui entrent dans le port.

2° De convoquer les commissaires délibérants quand il y a à juger un capitaine de navire d'émigrants pour infraction à ce règlement, ou pour tout autre objet relatif au transport, à la réception des émigrants ou à l'exécution de leur contrat.

3° De nommer deux commissaires qui doivent se réunir au premier nommé, pour vérifier les manquements indiqués par celui-ci, établir le corps du délit, entendre les témoins, et procéder à un minutieux examen au sujet du navire qui a enfreint les dispositions du présent règlement.

4° D'adresser une commission rogatoire à l'inspecteur de l'arsenal de marine qui sera obligé de fournir les experts qui seront nécessaires pour l'examen du navire d'émigrants.

5° De donner avis aux membres de la commission de l'arrivée des navires d'émigrants, en leur demandant de recueillir les renseignements à leur portée, et de communiquer de vive voix ou par écrit ceux qu'ils auront recueillis.

ARTICLE 34.

Un des commissaires délibérants sera chargé chaque so-

maine de visiter les embarcations, selon la distribution faite par le président.

Dans cette visite, il examinera si l'état général de la santé des passagers est bon : il s'informera du traitement qu'ils ont eu à bord durant le voyage, et s'il reconnaît que la santé des passagers n'a pas souffert, qu'aucune plainte contre le capitaine n'est faite, qu'il n'existe pas à bord des émigrants dont parle l'art 6, qu'il n'y a eu ni morts ni malades ; il déclarera au capitaine qu'il est affranchi de toutes les pénalités du présent règlement, et il fera part le jour même, au président de la commission, de sa décision.

ARTICLE 35.

Si les passagers ont souffert dans leur santé, s'il y a eu des cas de mort à bord, s'il y a des plaintes contre le capitaine pour manque de vivres et provisions, défaut de mesures hygiéniques ou de police, ou pour autres motifs graves, le commissaire de semaine en donnera sur-le-champ avis au président de la commission qui désignera deux autres commissaires, lesquels avec le premier et les experts, nécessaires, procéderont à bord du navire à tous les examens et investigations propres à faire connaître la vérité. De tout quoi on dressera acte qui sera signé par les commissaires, les experts, les témoins, le capitaine du navire ou celui qui le représente, et par les personnes présentes qui auront été convoquées dans ce but.

Les capitaines de navires ou leurs représentants seront admis à s'expliquer sur les manquements signalés, à combattre les accusations, et à fournir toutes les preuves et documents nécessaires à leur défense. Toutefois leur refus d'assister à l'enquête, ou leur absence, n'empêcheront pas de procéder à cette enquête.

ARTICLE 36.

L'acte sera immédiatement remis au président, qui convoquera la commission sous trois jours, et donnera avis aux commissaires consultants pour qu'ils puissent y assister.

ARTICLE 37.

Au jour fixé, la commission étant réunie, on donnera lecture de l'acte, on entendra les commissaires consultants présents à la séance, ainsi que toute défense qui sera produite au nom du capitaine; le président proposera par écrit les amendes qu'il jugera être encourues par le capitaine pour chacun de ses manquements, et la majorité décidera.

ARTICLE 38.

La commission délibérative ne pourra statuer si la majorité n'est présente. Le président aura voix prépondérante.

ARTICLE 39.

On peut se pourvoir auprès du gouvernement contre le jugement de la commission, mais ce pourvoi n'est pas suspensif. Dans les provinces on se pourvoit auprès des Présidents.

ARTICLE 40.

S'il manque un des commissaires délibérants, il sera suppléé par celui qui le remplace dans son emploi.

ARTICLE 41.

Un employé de la répartition générale des terres publiques servira de secrétaire de la commission.

Le concierge de la répartition des terres publiques aura à sa charge tous les papiers et livres de la commission.

ARTICLE 42.

La dépense pour les travaux de la commission sera faite par la répartition générale des terres publiques, au siège de laquelle se tiendront les séances de la commission, qui pourront cependant avoir lieu à l'arsenal de marine, et même à bord du navire, si le président le juge utile.

ARTICLE 43.

Le recouvrement des amendes sera fait par la douane, et on remettra à l'inspecteur une copie authentique de la sentence qui les prononce.

On procédera pour ce recouvrement de la même manière que pour les amendes dues à raison d'infraction aux règlements de douane.

ARTICLE 44.

Le total des amendes infligées à un navire d'émigrants n'excédera pas le double du fret pour le passage de tous les émigrants.

ARTICLE 45.

A la fin de chaque trimestre, après avoir payé sur le produit des amendes les dépenses faites pour la visite, la procédure et le jugement des navires d'émigrants, le solde sera remis à l'hospice de la sainte Maison de la Miséricorde pour aider au soulagement des émigrants malheureux.

ARTICLE 46.

Pour la visite de chacun des navires d'émigrants et le jugement des amendes encourues, il sera perçu pour chacun des membres délibérants une gratification de 15,000 réis (45 francs), pour l'employé de la répartition

des terres publiques 3,000 réis (9 francs), et pour le concierge 2,000 réis (6 francs).

Dans les provinces, les membres délibérants toucheront 10,000 réis, l'employé servant de secrétaire 2,000, et le concierge 1,000.

ARTICLE 47.

La chaloupe de la direction de la santé, ou celle du capitaine du port, serviront pour la visite du commissaire de semaine.

Signé : *Marquis de Olinda.*

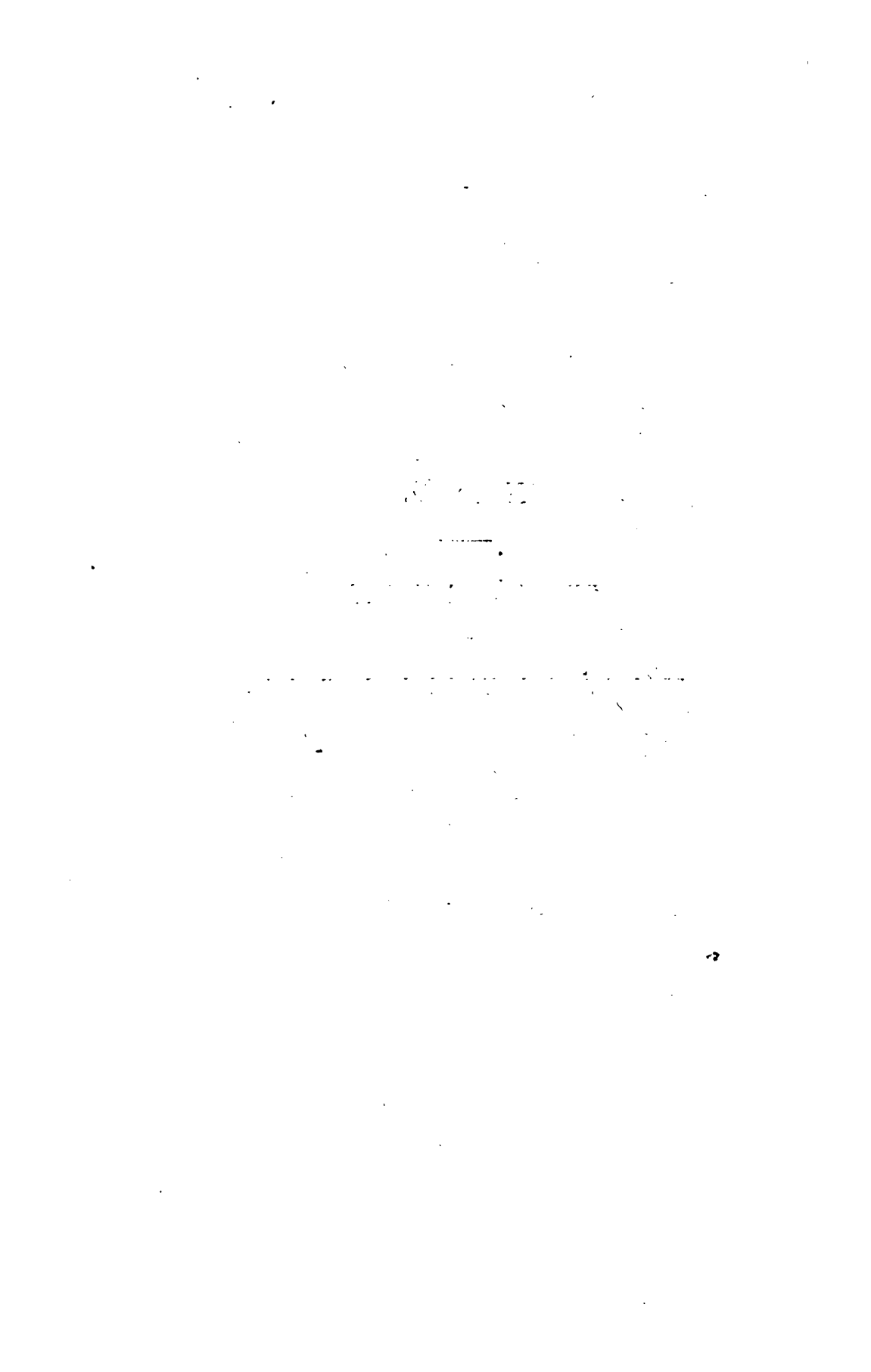
Rio-Janeiro, 1^{er} mai 1858.

Note *D.*

EXPOSÉ DE MOTIFS

ET

PROJET DE LOI SUR LE MARIAGE CIVIL.



MARIAGE CIVIL.

Dans la séance du 19 juillet de la Chambre des députés, M. le ministre de la justice a donné lecture de la proposition suivante du gouvernement, sur les mariages par contrats, laquelle a été renvoyée aux comités de justice civile et des affaires ecclésiastiques :

« Augustes et très-dignes Représentants de la nation, les lois qui règlent le mariage dans l'empire ne peuvent, sans grave compromission des intérêts publics, demeurer sans modification.

« Le gouvernement impérial s'associe à la nation dans ses sentiments religieux, dans son obéissance aux préceptes de l'église de Jésus-Christ, dans le respect des droits incontestables du pouvoir spirituel; et, reconnaissant son indépendance, il ne peut, pour cela même, cesser de défendre le libre exercice des attributions du pouvoir temporel.

« Il est hors de doute que le Brésil, comme les autres nations catholiques, peut établir le mariage civil et le légitimer dans tous ses effets.

« Fidèle à ces principes, le gouvernement impérial vient solliciter de vos lumières et de votre patriotisme

des mesures qui protègent l'inviolabilité des familles, leur avenir, et le sort aujourd'hui si précaire des enfants des conjoints qui professent une autre religion que celle de l'État, en assurant ainsi, en même temps qu'une législation protectrice de ces droits sacrés, la tranquillité domestique et la prospérité de la nation.

« Le gouvernement ne contemple pas avec une froide indifférence la confusion et le désordre au sein des familles qui peuvent inopinément se voir désunies et exposées à la misère et au déshonneur, si les lois ne règlent d'une manière convenable les droits et les devoirs des époux, que tous les deux ne soient pas catholiques ou que l'un d'eux seulement appartienne à cette religion, et l'autre non.

« Les traités, nos propres lois, et par-dessus tout notre devoir de nation chrétienne et civilisée, ont mis un terme au trafic des esclaves d'Afrique qui fournissaient des travailleurs à notre agriculture et à toutes nos industries.

« De la suppression de ce trafic est né le manque de bras, et du manque de bras l'urgence de provoquer l'émigration avec ardeur pour que notre production prenne tous ses développements.

« Mais il est incontestable que les efforts du gouvernement rencontreront un obstacle insurmontable pour satisfaire à cette nécessité, si les étrangers qui nous apportent leur industrie et leurs bras, ne peuvent contracter les liens de famille avec la certitude de leur légitimité et

avec tous les effets qui découlent du mariage légalement célébré.

« C'est un fait constant et attesté par tous, que non-seulement des catholiques, mais un grand nombre de protestants cherchent dans l'émigration au Brésil l'amélioration de leur sort.

« Cependant quel sera l'honnête homme qui n'hésitera pas à venir dans l'empire s'il n'a pas la certitude d'y voir reconnaître la légitimité de ses enfants, si on y considère comme un concubinage l'union qu'il a contractée, si les fils sont illégitimes et partant incapables de lui succéder ?

« Améliorer une telle situation est le devoir et la tâche du gouvernement impérial.

« Une matière si délicate exigeait de la prudence, une méditation profonde, un examen attentif : le gouvernement a confié cette grave tâche à l'étude de la section de justice du conseil d'État.

« L'empereur ayant daigné se conformer aux idées de cette section, ainsi qu'à celles du conseil d'État qu'il a voulu entendre, m'a ordonné de vous présenter, augustes et très-dignes Représentants de la nation, la proposition suivante :

PROPOSITION.

ARTICLE 1^{er}.

Les mariages entre les personnes qui ne professent pas la religion catholique, apostolique, romaine, seront célébrés par contrats civils ; l'acte religieux pourra suivre, s'il n'a été célébré antérieurement.

ARTICLE 2.

Le mariage civil pourra aussi être contracté quand un des conjoints sera catholique et l'autre non.

Il reste cependant entendu que si, dans cette hypothèse, ils préfèrent célébrer le mariage religieux devant l'Église catholique, ils pourront le faire indépendamment du contrat civil : dans ce cas, le mariage religieux, outre le lien spirituel pour le catholique, produira tous les effets civils pour les deux conjoints, aussi complètement que s'il y avait eu contrat civil.

ARTICLE 3.

Le contrat civil, suivi de la cohabitation des époux, dans la double hypothèse de l'article 1^{er} et de l'article 2, rend le mariage indissoluble et produit tous les effets civils

qui résultent du mariage contracté selon les lois et coutumes de l'empire.

ARTICLE 4.

Les mariages mixtes, ou entre personnes étrangères à l'Église catholique, contractés *bonâ fide*, avant la publication de la présente loi, par acte public, ou célébrés d'après les règles d'une religion tolérée, seront considérés *ipso facto* comme ratifiés quant aux effets civils, comme s'ils avaient été contractés ou célébrés dans la forme prescrite pour les mariages civils, pourvu qu'il ne s'y rencontre aucun des empêchements que le gouvernement aura déterminés, en conformité du § 1^{er} de l'art. 6 de cette loi.

Cependant dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente loi, ces unions pourront être dissoutes, quand le permettra la religion selon laquelle elles ont été contractées. Passé ce délai, elles demeureront indissolubles.

ARTICLE 5.

Sont reconnus valides et devront produire tous leurs effets civils, les mariages célébrés hors de l'empire, d'après les lois du pays où ils ont été contractés.

ARTICLE 6.

Le gouvernement est autorisé :

§ 1^{er}. A régler les empêchements, nullités, séparation,

quoad thorum, et la forme de la célébration de ces mariages comme contrats civils;

§ 2. A organiser et régler l'enregistrement de ces mariages, ainsi que des naissances qui en proviendront.

Signé : *Francisco Diego Pereira de Vasconcellas*.

Palais de Rio-Janeiro, 49 juillet 1858.

Aux documents qui précèdent, il nous a paru utile d'ajouter, dans l'intérêt des colons d'Europe, l'acte qui régit la plus importante des associations de colonisation instituées au Brésil. Les statuts que nous publions ont été approuvés par décret impérial du 1^{er} mai 1858.

STATUTS

DE L'ASSOCIATION CENTRALE DE COLONISATION DE RIO-JANEIRO.

TITRE PREMIER.

De l'association, de son but et de ses opérations.

ARTICLE 1^{er}.

L'association centrale de colonisation, autorisée par décret du 2 avril 1855, sera régie dorénavant par les présents statuts, ceux qui ont été approuvés par ledit décret demeurant sans effets.

ARTICLE 2.

Cette association a pour but l'importation d'émigrants, gens de bonnes mœurs, voués à l'agriculture ou à l'industrie, qui spontanément et à l'aide d'un subside voudraient venir dans l'Empire.

ARTICLE 3.

Ses opérations sont les suivantes :

§ 1^{er}. Développer et aider l'émigration, en recrutant, engageant et transportant les colons et en leur procurant de l'emploi, en se chargeant aussi de recruter ceux qui devraient venir pour le compte du gouvernement, des compagnies ou des particuliers moyennant contrats.

§ 2. Ouvrir des correspondances avec les négociants des pays étrangers et avec les compagnies et sociétés d'émigration qui y sont établies, et s'entendre avec les propriétaires, négociants et tous autres habitants de l'Empire, pour les objets indiqués au paragraphe précédent.

§ 3. Avoir, dans l'intérêt de la colonisation, des agents dans les différents pays, où il convient de provoquer l'émigration, et aussi dans divers points de l'Empire, en donnant aux uns et aux autres des instructions convenables selon la nature de leurs missions respectives.

§ 4. Solliciter du gouvernement impérial les mesures nécessaires pour que ces agents soient aidés par les employés diplomatiques et consulaires brésiliens ou par les autorités du pays, dans l'intérêt de la bonne exécution de leur mandat.

§ 5. S'attacher, avec le secours du gouvernement, à faire apprécier l'émigration pour le Brésil, à combattre les hostilités et les obstacles qu'elle peut rencontrer.

§ 6. Acheter ou prendre à bail les terres appartenant au domaine ou aux particuliers, pour les coloniser, en les distribuant aux colons au moyen de rentes, bail ou vente, et même à toute personne qui s'engagerait, dans un délai déterminé, à les peupler de travailleurs libres, à raison d'une famille au moins par chaque lot de deux cent cinquante brasses. Procéder de la même manière à l'égard des terres qu'elle obtiendrait par concession.

La direction ne pourra faire les opérations indiquées dans ce paragraphe, sans avoir prouvé qu'elle possède les moyens nécessaires pour obtenir un bon résultat et sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

§ 7. Organiser un service de navigation pour le transport des co-

lons des ports de départ jusqu'à leur débarquement définitif au lieu de leur destination, en se procurant ou en affrétant, en tout ou en partie, les navires les plus propres à cet objet.

§ 8. Avoir dans un lieu approprié pour le débarquement des colons des installations convenables, où ils soient reçus à leur arrivée et traités avec égard, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur destination. Le logement et les vivres leur seraient fournis à un prix raisonnable : on les éclairera, on les guidera, et on leur procurera promptement les occasions de s'employer dans le pays par tous les moyens qui seront au pouvoir de l'association.

§ 9. Faire les crédits que demanderont les propriétaires, et les avances réclamées par les colons, pour l'introduction et la réception des colons et pour leur établissement.

§ 10. Faire toutes les autres opérations dans l'intérêt de la bonne issue de l'entreprise et qui ne s'écarteront pas de son but, avec l'approbation préalable du gouvernement, toutes les fois que l'association sera débitrice du trésor ou qu'elle recevra des subventions.

§ 11. S'entendre avec la société auxiliaire de l'industrie nationale, sur tout ce qui peut intéresser l'une et l'autre association.

§ 12. Aider le gouvernement, comme intermédiaire, ou comme entrepreneur, dans l'exécution des objets indiqués dans les art. 42 et 48 de la loi du 18 septembre 1850.

§ 13. Créer enfin des associations filiales de colonisation dans les diverses provinces de l'Empire où elles peuvent être utiles, et s'entendre avec celles qui existent déjà ou peuvent s'établir par elles-mêmes, pour atteindre un but identique.

ARTICLE 4.

La colonisation se fera régulièrement par familles, spécialement d'agriculteurs.

Dans l'importation des colons on observera les prescriptions des règlements administratifs et de police.

TITRE II.

Du capital de l'Association et de son organisation.

ARTICLE 5.

L'Association sera organisée au capital de 4,000 contos de réis (3,000,000 de francs) représenté par dix mille actions de 400,000 réis chacune (300 francs), ce capital pourra être augmenté par délibération des actionnaires en assemblée générale et moyennant l'approbation du gouvernement.

ARTICLE 6.

Les actions seront réalisées en cinq versements égaux, et dans les délais annoncés d'avance.

ARTICLE 7.

L'actionnaire qui n'a pas été ponctuel dans ses versements perdra, au bénéfice de l'Association, les sommes qu'il aura déjà versées, outre le droit à l'action souscrite, sauf à justifier d'un empêchement légitime dans le délai de six mois, et, dans ce cas, il payera l'intérêt légal pour tout le temps du retard.

ARTICLE 8.

Les actions seront constatées par les registres de l'association, et après le premier versement, elles pourront être transférées conformément à l'art. 297 du code de commerce.

ARTICLE 9.

Le fonds social sera uniquement applicable au but de l'institution. Les sommes qui n'auraient pas eu un emploi immédiat devront être déposées dans une des banques existantes dans la capitale.

TITRE III.

Des ressources auxiliaires de l'Association.

ARTICLE 40.

En aide de ses opérations, l'Association aura les ressources suivantes :

§ 1^{er}. Le prix de passage des colons ou émigrants transportés sur les navires acquis ou affrétés par elle, y compris la nourriture, le logement à bord, et fret des objets de charge, instruments et bagages, conformément à la taxe correspondante à chaque individu âgé de plus de deux ans.

§ 2. Le produit des rentes, baux et ventes de terres qu'elle distribuera, conformément à la disposition du paragraphe 6, art. 4.

§ 3. Une légère commission pour dépôt, agence, et offre de travaux et secours, payée par chaque émigrant qui recourt spontanément à sa protection et à son entremise, en outre de ce qu'elle percevra pour les engagements des colons qu'elle fait pour compte du gouvernement, des compagnies ou des particuliers.

§ 4. Un intérêt modique, qui n'excédera pas l'intérêt légal, sur les avances qu'elle fera aux colons, moyennant des garanties convenables, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées par eux ou par celui qui les engage.

§ 5. Un intérêt égal pour les crédits qu'elle fera aux propriétaires ou *faze, deres* qui ont traité avec elle, pour les dépenses du voyage, y compris celles de l'embarquement et du débarquement, et autres faites avec les colons, jusqu'à leur arrivée à destination et leur remise aux mains des personnes qui en ont fait la demande.

§ 6. Tous autres intérêts et profits provenant de leurs opérations et qui auront trait au but de l'institution.

ARTICLE 41.

Les prix de passage, du fret, du chargement, et autres objets indiqués au paragraphe premier de l'article précédent, ceux du loge-

ment et de l'entretien dans les dépôts et dans les hôtelleries de l'Association, seront constatés par des tarifs raisonnables. Le chiffre des commissions qu'elle percevra n'excédera pas 6 0/0 des dépenses, et l'intérêt des avances qu'elle aura faites ne dépassera pas l'intérêt légal.

ARTICLE 12.

Outre les bénéfices mentionnés plus haut, l'Association aura des ressources qui lui proviendront :

§ 1^{er}. Des subventions que le gouvernement aura à lui donner comme bénéficiaire de l'émigration et du développement de la colonisation dans le pays.

§ 2. De toutes faveurs et exemptions de droits qui lui seront accordées par les pouvoirs de l'État.

§ 3. Des concessions des terres abandonnées et autres appartenant au domaine public qu'elle pourra obtenir du gouvernement aux termes de la loi du 18 septembre 1850 ou qui lui auront été accordées par décret dans l'intérêt de la colonisation.

TITRE IV.

Du fonds de réserve et du dividende.

ARTICLE 13.

A la fin de chaque semestre on publiera la balance de l'Association, avec les explications nécessaires pour faire connaître le capital fixe et circulant.

ARTICLE 14.

Du revenu liquide on déduira 5 0/0 pour le fonds de réserve, et le reste sera partagé entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Cette quotité de 5 0/0 pourra être augmentée par délibération de l'assemblée générale.

Si la réserve arrive à constituer une somme égale à la moitié du capital de l'Association, la déduction à son profit pourra cesser.

TITRE V.

De la durée et de la liquidation de l'Association.

ARTICLE 15.

L'Association durera dix ans ; sa durée pourra cependant être prorogée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires et avec l'approbation du gouvernement.

ARTICLE 16.

Toutefois l'assemblée générale pourra en tout temps prononcer la dissolution, si on se trouve dans l'hypothèse des paragraphes 2 et 3 de l'art. 295 du code de commerce, et on délibérera alors sur les bases de la liquidation finale.

Les délibérations de l'assemblée générale sur la dissolution de l'Association et sur la liquidation finale seront soumises à l'approbation du gouvernement impérial.

ARTICLE 17.

La dissolution étant prononcée, le solde liquide sera distribué entre les actionnaires, en proportion de leurs actions.

ARTICLE 18.

Aucun actionnaire, en quelque temps et dans quelque cas que ce soit, ne sera responsable pour une somme excédant la valeur de ses actions, en conformité de l'art. 298 du code de commerce.

TITRE VI.

De l'Assemblée générale.

ARTICLE 19.

L'Association sera représentée par la réunion des actionnaires en assemblée générale, laquelle sera constituée quand seront présents

le président ou le vice-président, le secrétaire ou son substitut, et un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du nombre des actions, lesquelles auront été enregistrées deux mois au moins avant le jour de la réunion, sauf le cas de transfert pour héritage ou legs.

ARTICLE 20.

Si les actionnaires présents n'ont pas le quart des actions, la réunion sera ajournée à une autre époque qui sera fixée dans un délai de huit à quinze jours.

ARTICLE 21.

L'assemblée générale se réunira ordinairement deux fois par an, une de ces réunions aura lieu le jour anniversaire de l'installation définitive de la société.

Dans ces réunions, on présentera les rapports du bilan de l'association et de tous ses travaux, y compris la recette et la dépense sociales.

ARTICLE 22.

Elle pourra aussi se réunir extraordinairement, quand elle sera convoquée par le président, ou par une délibération des directeurs, ou sur la demande d'actionnaires représentant un huitième du capital effectif. Dans ces réunions, on s'occupera uniquement de l'objet de la convocation.

ARTICLE 23.

Les réunions, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront précédées d'annonces répétées, au moins six jours à l'avance.

ARTICLE 24.

Dans l'assemblée générale, l'actionnaire possesseur de cinq actions légalement inscrites aura droit à une voix, et à une autre voix pour chaque cinq actions en plus.

ARTICLE 25.

L'actionnaire empêché d'assister à la réunion devra voter par procuration passée à un autre actionnaire, le fondé de pouvoirs ne

pouvant, dans ce cas, représenter pour les constituants plus de 14 voix, selon la disposition des statuts approuvés par décret du 2 avril 1855.

TITRE VII.

De l'Administration.

ARTICLE 26.

L'administration de l'Association sera confiée à un conseil de direction composé de cinq membres, savoir : deux nommés par le gouvernement, et les autres, qui seront possesseurs de dix actions au moins, nommés par l'assemblée générale. Ces derniers resteront en fonctions deux ans; ils seront rééligibles et pourront être étrangers.

§ 1^{er}. Des deux membres nommés par le gouvernement l'un sera président, et l'autre vice-président. A défaut ou en cas d'empêchement de l'un des deux, ou de tous les deux, le gouvernement nommera celui qui doit les substituer. Dans les cas répétés d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, celui des directeurs élus qui a eu le plus de voix avisera le gouvernement pour qu'il y pourvoie.

§ 2. Les directeurs élus par l'assemblée générale seront suppléés par ceux qui ont eu le plus de voix après eux.

§ 3. Le président nommera le secrétaire qui pourra être choisi parmi les directeurs.

ARTICLE 27.

Le conseil des directeurs sera légalement constitué quand se trouvera réunie la majorité des directeurs, et dans le nombre le président ou le vice-président.

ARTICLE 28.

Si le gouvernement a fait des avances ou fourni des subventions pécuniaires à l'Association, les deux membres du conseil nommés par lui représenteront dans l'assemblée générale des actionnaires autant

d'actions qu'il y a de fois 100 mille réis dans ces avances et subventions. Chaque quantité de cinq actions représentée par ces deux directeurs donne droit à un vote. Le président aura les deux tiers des voix qui résultent de cette disposition, et le vice-président l'autre tiers.

ARTICLE 29.

Sont attribués au président de l'Association les mêmes droits qui, par l'art. 31 du contrat du 26 mars 1857, sont attribués au commissaire du gouvernement.

ARTICLE 30.

Il appartient au conseil des directeurs de délibérer sur les matières suivantes :

§ 1^{er}. Sur les contrats et projets d'achat et d'arrentement de terres au gouvernement et aux particuliers et sur l'affrètement des navires, en observant les dispositions de l'article 3, § 6.

§ 2. Sur les crédits aux propriétaires et entrepreneurs, et sur les avances aux colons, quand les crédits dépassent dix contos de réis et les avances cinq cent mille réis.

§ 3. Sur la création et l'établissement de colonies et de dépôts de colons, en observant les dispositions de l'art. 3, § 6.

§ 4. Sur la fixation des traitements, gratifications, ou rétributions proportionnelles des commissaires, agents et autres employés.

§ 5. Sur toutes les dépenses extraordinaires, la discussion des statuts, l'approbation des règlements, et tous autres objets qui lui seront renvoyés par l'assemblée générale.

ARTICLE 31.

Toutes les autres attributions, purement administratives non énumérées dans les paragraphes précédents, appartiennent au président du conseil de direction.

ARTICLE 32.

La direction présentera ses comptes à l'assemblée générale dans ses réunions ordinaires semestrielles.

ARTICLE 33.

Tout ce qui touche à la réforme ou à la modification des statuts de l'association reste toujours du ressort exclusif de l'assemblée générale et de l'approbation du gouvernement.

Reste aussi dans les attributions de cette même assemblée toute délibération ou résolution sur la vente des terres ou domaines ruraux, et sur tous autres objets expressément mentionnés dans ces statuts.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ARTICLE 34.

Quand ces statuts auront été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires, l'administration actuelle en informera le gouvernement : elle cessera ses fonctions, qu'elle devra cependant remplir jusqu'à l'organisation d'un nouveau conseil de direction, pour résoudre les affaires pendantes qui n'admettraient pas de retard.

Le gouvernement, en recevant cet avis, nommera le président du conseil de direction, lequel désignera un secrétaire parmi les directeurs actuels, convoquera l'assemblée générale pour l'élection des directeurs qui lui appartient d'après l'art. 27 et procédera en toutes choses conformément aux présents statuts.

ARTICLE 35.

Le conseil de direction se mettra en rapport avec les pouvoirs de l'État pour toutes les mesures qui seront nécessaires dans l'intérêt de l'émigration et de la colonisation du pays.

ARTICLE 36.

Il pourra être demandeur et défendeur sur procès, et passer les procurations qui seront nécessaires.

ARTICLE 37.

Le président du conseil de direction, dans l'exercice de ses fonctions, se conformera aux résolutions du conseil qu'il devra informer au moins une fois par mois des affaires courantes de l'administration.

ARTICLE 38.

Le président pourra suspendre toute délibération du conseil de direction, en en donnant avis dans un court délai à l'assemblée générale, laquelle prononcera définitivement: il pourra adresser à la même assemblée la demande du remplacement d'un directeur, dont la gestion lui paraîtrait préjudiciable aux intérêts de l'association. Dans ce cas, le suppléant du directeur remercié exercera ses fonctions concurremment avec les autres directeurs pendant tout le temps qui reste à ceux-ci.

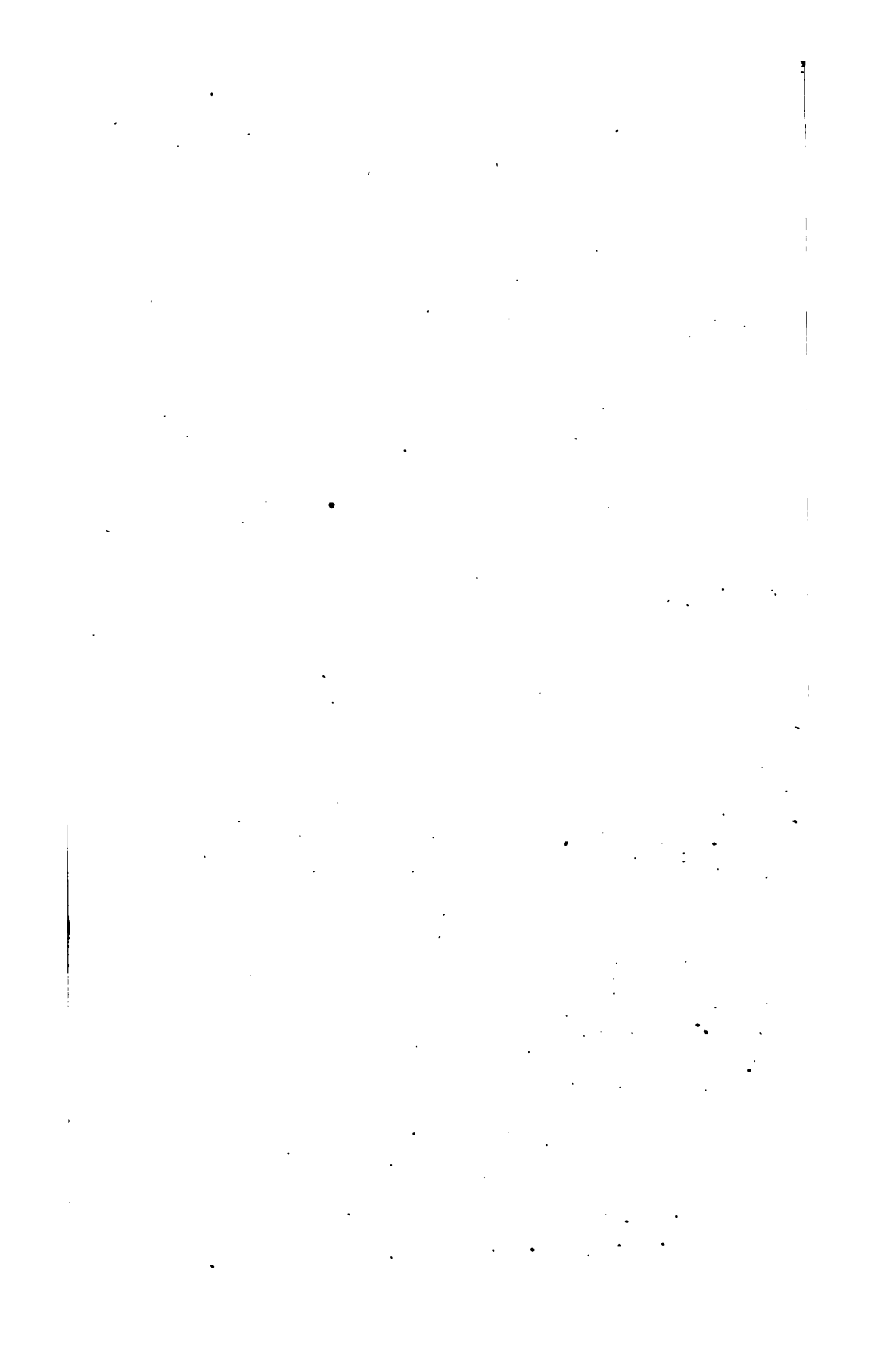
Signé : *Le marquis d'Olinda.*

Rio-Janeiro, le 1^{er} mai 1858.

FIN.

TABLE.

	Pages.
La colonisation du Brésil.	4
Note A. — Rapports de M. Manoel de Jésus Valdetara, sur les colonies de la province de Saint-Paul.	44
Note B. — Lettre du marquis d'Olinda à M. le vicomte de Maranhape.	95
Note C. — Règlement sur le transport des émigrants.	121
Note D. — Exposé de motifs et projet de loi sur le mariage civil.	443
Statuts de l'Association centrale de colonisation.	454



R A P P O R T

de

**l'Envoyé extraordinaire de la Confédération suisse au
Brésil, Monsieur de Tschudi, au Conseil fédéral sur la
situation des colons établis dans ce pays.**

(Du 6 Octobre 1860.)

Tit.,

Avant de commencer mon rapport sur l'état actuel des moitresiers de chacune des colonies de la province de Sao Paulo, il convient que je le fasse précéder de quelques communications sur les rapports des colons et les circonstances coloniales.

Le haut Conseil fédéral est en quelque sorte instruit de ces rapports, en partie par les lettres nombreuses que nos compatriotes de la province de Sao Paulo ont envoyées dans leurs foyers, en partie par un rapport spécial de Mr. le Dr. Heusser, adressé à la Direction de Police du Canton de Zurich, ainsi que par un grand nombre de brochures de circonstance et d'articles de journaux de diverses couleurs, mais néanmoins il n'a pas été possible de puiser dans l'ensemble de ces documents une idée nette et fidèle des rapports coloniaux de cette province.

On peut proprement diviser les lettres que les colons de Sao Paulo ont écrites à leurs parents en Suisse en trois catégories distinctes: 1) Lettres vénales, ou tout au moins écrites sous l'empire d'une pression morale analogue, qui voient tout en beau et manquent par conséquent de véracité. Heureusement que le nombre n'en est pas considérable. On en a des exemples de colons fixés dans la colonie d'Ibicaba appartenant à la maison Vergueiro et Comp. 2) Celles qui, de propos délibéré, contiennent des contre-vérités et de graves

exagérations, des plaintes incessantes, des cris de détresse pour appeler au secours. Elles ont été écrites par des colons qui se trouvent dans une position gênée que, pour la plupart, ils ne peuvent attribuer qu'à leur propre faute. 3) Celles enfin qui sans fard relatent la vérité purement et simplement. L'éloge et le blâme y sont justement distribués, et si elles rapportent quelque infortune, elles en indiquent aussi la véritable cause.

Les lettres de la 2e catégorie sont les plus nombreuses; il est presque incroyable avec quelle imprudence et quelle hypocrisie la plupart sont rédigées. Les auteurs de ces écrits auxquels je reprochai leurs mensonges prémédités ont eu l'effronterie de me déclarer en face que s'ils n'avaient pas de cette sorte exagéré le malheur de leur position et qu'ils ne se fussent pas dépeints comme excessivement à plaindre, jamais on ne leur aurait apporté de secours, ajoutant qu'ils l'avaient fait à dessein, afin que l'on payât leurs dettes.

Un complément des plus remarquables à ces rapports est sorti de la plume de *Rosette Wiedmer*, fille du colon *André Wiedmer*, dans les longues lettres qu'elle adressait à Sumiswald. Ayant exigé à Pericaba qu'elle s'expliquât sur bon nombre de passages mensongers contenus dans ses lettres, et lui ayant mis sous les yeux les copies que le haut Conseil fédéral m'en a remises, elle m'a répondu qu'elle n'avait point écrit ces passages, que ce serait le copiste à Sumiswald ou à Berne qui les y aurait intercalés.

Je montrai en original aux colons des trois colonies de Biry, de Couvitinga et de Sao Lourenzo un autre rapport destiné au haut Conseil fédéral, et qu'ils avaient signé; puis je les sommai de motiver leurs plaintes. Les deux tiers des signataires déclarèrent qu'ils ignoraient même le contenu de cette lettre; que c'était un individu qui n'avait jamais battu le coup et ne leur avait jamais laissé aucun repos qui l'avait rédigé et leur avait persuadé de la signer. L'auteur de cet écrit s'était enfui de la colonie peu de temps avant mon arrivée en laissant environ 7,200 fr. de dettes, et il ne doit qu'à mon intercession auprès du propriétaire de n'avoir pas été ramené par contrainte et condamné, en conformité de la loi du 11 Octobre 1837, à voir sa dette doublée.

Pour ce qui est du rapport de Mr. le Dr. Heusser, le haut Conseil fédéral n'ignore pas que l'auteur en a lui-même annulé une partie par les témoignages qu'il a déposés en mains de la maison *Vergueiro et Comp.* et le triste rôle que ce procédé a joué dans les débats du Corps législatif à Rio de Janeiro. Un semblable antécédant a eu lieu avec le propriétaire de la colonie de Sao Lourenzo, le commandeur (commandador) *Luis Antonio de Souza Barros*.

J'envisage comme un devoir de faire remarquer ici au Conseil fédéral que le propriétaire de la *Fazenda „Boa Vista“*, dans le dis-

trict d'Amparo, Mr. Joao Leite de Cunha Moraes, proteste de la manière la plus péremptoire contre les accusations du Dr. Heusser, lequel le taxe de tentatives de prosélytisme.

J'ai pris à ce sujet les informations les plus minutieuses auprès des familles glaronnoises qui composent cette colonie, et tous ces colons m'ont unanimement assuré que jamais Mr. Joao Leite n'avait fait la moindre tentative pour persuader à aucun d'entre eux de se faire catholique, qu'aucun d'eux n'avait non plus jamais exprimé envers le Dr. Heusser la moindre plainte à ce sujet. Il est bon de remarquer que Joao Leite ne sait pas un mot d'allemand et qu'il y a trois ans les Glaronnois entendaient si peu le portugais que certes aucun entretien religieux ne pouvait avoir lieu entre eux et le propriétaire.

Je suis malheureusement obligé d'avouer que la mission du Dr. Heusser n'a pas eu de bons résultats et qu'elle a plongé une partie des colons dans un abîme de maux. En excitant des espérances qu'il ne pouvait réaliser, par des promesses qui n'étaient pas dans sa compétence et qu'il n'était pas autorisé de faire, il a, comme je l'établirai plus tard, démoralisé entièrement pour plusieurs années les colons de plusieurs Fazendas, et ce n'est pas à eux seulement, mais encore aux propriétaires, qu'il a causé le plus grand préjudice.

Avec les excellentes dispositions de la maison Vergueiro et Comp. et des autres *Fazendeiros*, de réformer tous les abus dont plainte avait été portée, l'époque d'il y a trois ans eût été des plus favorables pour une commission d'enquête dans la province de Sao Paulo, et si elle eût été dirigée par un homme grave, prudent et circonspect, elle eût été couronnée du plus beau succès. Mais il en fut autrement. Mr. le Dr. Heusser n'était pas à la hauteur de sa mission, il était trop jeune; il lui manquait la connaissance spéciale et celle des hommes et le calme indispensable pour ordonner des rapports aussi compliqués que difficiles. Outre cela, les ressources pécuniaires nécessaires dont il disposait lui avaient été adjugées dans une mesure plus que parcimonieuse, de manière qu'il se trouvait fréquemment dans une position où un commissaire, ne fût-il même délégué que par quelques communes, ne doit jamais être réduit. Il repartit de *Rio de Janeiro* en laissant les affaires coloniales dans la plus grande confusion. Bientôt après le Gouvernement impérial brésilien envoya le juge à la Cour d'appel, le Dr. Manuel Jésus de Valdetaro, en qualité de commissaire pour procéder à une enquête, et il réussit en quelque sorte à rétablir l'ordre, mais déjà les dispositions n'étaient plus aussi favorables qu'elles l'avaient été six mois auparavant.

Vers la fin de l'année dernière, le Gouvernement impérial délégua de nouveau, dans la personne du juge à la Cour d'appel, le Dr. Sebastao Machado Nunes, comme commissaire d'enquête des colonies

de la province de *Sao Paulo*. Son rapport, soumis à la Direction générale des terrains publics (*Reporticao geral das terras publicas*), est impartial, clair et fidèle. Presque partout j'ai trouvé ses assertions confirmées, et ce n'est que dans quelques cas particuliers pour avoir été mal renseigné, qu'il s'est laissé induire à avancer des choses qui ne sont pas strictement justes.

Nous pouvons diviser les colons suisses dans la province de *Sao Paulo* en trois classes. La première comprend :

- a. les individus incapables de tout travail; tels sont: les estropiés, les aveugles, les vieillards, les imbécilles, les crétins, les valétudinaires qui par suite de blessures anciennes, d'hernies, de mal caduc ou épilepsie etc. sont dans l'impossibilité de s'occuper d'un travail quelconque;
- b. les fainéants: les mendiants de profession, les vagabonds, les ivrognes, les ci-devant forçats.

Il n'y a que les personnes qui ont vu sur les lieux les individus qui composent cette classe qui puissent se faire une idée de leur grand nombre. On dirait que les communes dont ils sont ressortissants ont mis beaucoup d'habileté à taire leur nombre, car différemment il est sûr que l'opinion publique en Suisse se serait vivement élevée contre une telle mesure et le fait en serait arrivé à la connaissance du Conseil fédéral.

Monsieur le Président de la Confédération *Fornerod* disait dans sa note du 2 Décembre 1857 au Ministre de Sa Majesté Impériale Brésilienne, vicomte de *Maranguape*: „On objecterait en vain qu'il se rencontre parmi les colons des fainéants et des mauvais sujets; la chose est possible, mais ce ne serait toujours que l'exception, comme en tout autre pays.“ Mais la réalité réfute cette assertion, surtout parce qu'on est contraint de compter dans la catégorie des colons incapables un grand nombre de ceux appartenant à la 2. classe. Celle-ci compte dans son sein des individus qui, par la nature de leurs occupations d'autrefois, ne sont point propres aux travaux pénibles de la campagne, en quoi consiste la principale tâche des colons. De ce nombre sont plusieurs espèces d'artisans, p. ex. les teinturiers, les tailleurs, les rubaniers, les confiseurs, les gantiers, etc., et tout particulièrement les ouvriers de fabriques.

Il serait injuste de taxer en général ces colons d'incapables. Un grand nombre d'entre eux ont la meilleure volonté de travailler, mais ils sont trop fluets pour ce genre de labeur, surtout les ouvriers de fabriques; ils ne peuvent soigner qu'un petit nombre de cafeyers, n'ont par conséquent qu'une récolte minime et ne sauraient pour cette raison acquitter annuellement qu'une bien faible partie de la dette contractée. Cela les décourage et leur fait perdre de plus en plus le

goût du travail. Ils ne doivent s'en prendre qu'à eux de s'être engagés pour une occupation à laquelle ils ne sont point propres, et ils portent à présent la peine de leur acte irréfléchi.

Pour ce qui est des artisans, presque chacun d'eux pourrait travailler de son état et se trouver dans une position satisfaisante, car les artisans sont recherchés et sont payés d'une manière très lucrative, mais comme colons ils sont forcés de pratiquer sans goût une occupation à laquelle ils ne sont pas habitués. Il est facile de comprendre que ce sont ceux qui se plaignent le plus haut et qui orient le plus au secours.

La troisième classe enfin se compose de gens qui, dans leur pays natal, étaient déjà habitués à un dur et pénible labeur et qui pour cette raison travaillent au Brésil avec zèle et contentement. Bien que d'entrée la majeure partie fût fortement obérée et que souvent même ils se soient trouvés dans des circonstances défavorables, ils ne se sont pas seulement complètement acquittés, mais ils ont encore par devers eux des sommes d'argent comptant assez considérables. Un grand nombre ont même acheté des biens-fonds, d'autres ont renouvelé leurs baux et ont placé leurs fonds à intérêts, d'autres encore ont embrassé une autre partie quelconque qui leur donne l'expectative d'un lucre considérable. Tous ces gens-là louent le pays et prétendent avec raison que quiconque veut travailler dans la province de Sao Paulo, peut y faire fortune.

On ne saurait du reste contester que des gens très actifs et habitués au travail n'aient été essentiellement entravés soit par des maladies ou des décès arrivés dans leur famille et que leur état prospère n'en ait sensiblement souffert; mais ces cas arrivent en Europe tout comme au Brésil. — En général la moralité parmi le sexe des colons suisses ne mérite guère d'éloges. Un certain nombre des femmes qui s'étaient jointes aux émigrants, ou qui leur avaient été imposées à leur départ, rôdent dans divers cantons de la province où elles mènent une vie licencieuse. Fainéantes, elles ont abandonné les familles auxquelles elles s'étaient associées en partant et ne leur ont laissé que leurs dettes. Plus d'une brave famille est obligée aujourd'hui d'acquiescer à la sueur de son front les dettes d'une femme sans mœurs que lui a imposée sa commune d'origine. Presque toutes ces prostituées ont été renvoyées de la Suisse après que déjà elles y avaient eu des enfants illégitimes. L'une d'entre elles, du Canton d'Unterwalden, est accouchée dès la seconde année de son séjour au Brésil d'un négriton, la troisième d'un enfant blanc, et actuellement elle se trouve de nouveau à la veille de ses couches. Plusieurs femmes mariées ont aussi abandonné leurs maris et vivent avec d'autres en concubinage ou se sont livrées à la prostitution. Les jeunes colons qui veulent se marier essaient d'ordinaire de vivre quelque temps en concubinage avec la

file de leur choix, ce qui est sévèrement interdit par la plupart des *Fazendeiros*.

Dans la note déjà citée du haut Conseil fédéral il est dit : „Nous requérons en conséquence la vigoureuse intervention du Gouvernement de Votre Majesté, aux fins que les colons suisses engagés par MM. Vergueiro et Comp. soient délivrés de leur esclavage“ etc. — L'expression „*esclavage*“ insérée dans un acte officiel a fait sur le Gouvernement impérial une très pénible impression qui a occasionné une réplique du Ministre de l'Extérieur de cette époque, le vicomte de Maranguape. Il n'est donc pas inutile de discuter ici la question de savoir si les colons, dans la province de Sao Paulo, vivent dans des rapports que l'on puisse avec raison envisager comme identique avec l'esclavage proprement dit. Par esclavage on entend un rapport social par lequel le libre arbitre et la liberté d'action d'un individu se trouvent complètement subordonnés, même par les moyens de contrainte, à la volonté d'un autre. Votre Excellence jugera si tel est l'état des colons dans la province de Sao Paulo après que, en peu de mots, j'aurai caractérisé leur position.

Entre les *Fazendeiros* et les colons règne un double rapport, premièrement celui du créancier vis-à-vis du débiteur, secondement celui du propriétaire intéressé vis-à-vis du moïtressier. Dès l'origine les parties sont mutuellement dans ce double rapport; dès que le colon a acquitté sa dette il n'existe plus entre eux que le rapport de co-participation. Le propriétaire avance au colon de l'argent comptant, lui fournit durant un certain temps des vivres, le logement, un plantage, des pâturages, et lui donne à cultiver une partie de sa cafeirie pour en partager avec lui le produit net. Le colon, de son côté, paie au *Fazendeiro* les intérêts de l'argent qui a été déboursé pour lui, lui rembourse le prix des vivres qu'il en a reçus, lui paie le logement, etc., mais seulement du fruit de son travail, soit comme résultat définitif la moitié de la récolte du café. Les deux parties ont contracté cet engagement par des contrats qui sur plusieurs points sont très élastiques, ambigus même.

Comme tout créancier, le *Fazendeiro* désire retirer ses avances, aussi exige-t-il que le colon travaille. Ce travail consiste pour le colon à cueillir le café qui a atteint sa maturité; cette opération dure d'ordinaire de Juin jusqu'en Septembre; les autres huit mois de l'année le colon a l'obligation de sarcler soigneusement la cafeirie. C'est dans cet intervalle qu'ont lieu aussi les semailles et la moisson des denrées alimentaires qu'il peut cultiver pour ses propres besoins et dont il peut vendre le superflu. Le contrat reconnaît au propriétaire le droit de prétendre à la moitié de la recette des produits vendus; mais autant que j'ai pu le constater par les renseignements qui me sont parvenus, cela n'a plus lieu actuellement sur aucune

Fazenda, mais cela est arrivé autrefois à diverses reprises à Ibicaba. Le colon est absolument libre d'aller travailler quand il lui plaît, de cesser d'agir quand il le trouve bon, il n'existe aucun contrôle des heures de travail. Mais il est dans son propre intérêt, surtout au temps de la récolte, d'être aussi assidu que possible à l'ouvrage. S'il lui prend envie, surtout quand la cueillette est terminée, de seller son cheval (et plus de la moitié des colons ont des chevaux de selle) et de courir le pays à cheval un ou plusieurs jours, il ne vient à l'idée de personne de l'en empêcher. Il n'y a pas en Europe de rapport de domesticité, sans même vouloir parler ici des jours de travail obligatoires des pauvres ouvriers de fabriques, qui ne soit bien plus un esclavage que ne l'est la position des moitressiers à Sao Paulo.

On m'objectera peut-être que par les dettes contractées le colon se trouve réduit à un état pareil à celui de l'esclavage. Cette objection n'est pas juste. Le colon, dans chaque colonie, peut, munis d'un permis du propriétaire, s'absenter pour huit jours et plus pour chercher un autre maître qui paie au premier la dette contractée par le colon. Il est bien vrai qu'il ne lui est pas loisible de rompre son contrat (de dissoudre ses rapports) sans préalablement payer ses dettes. En Europe un domestique qui aura reçu des avances de son maître ne peut pas davantage dissoudre ses rapports de domesticité qu'après avoir servi pour s'acquitter, ou qu'il aura remboursé ce qui lui a été avancé. Les colons qui sont rangés et laborieux acquittent annuellement une certaine quote de leur dette, à moins qu'exceptionnellement il ne leur arrive quelque revers; ceux au contraire qui sont paresseux l'augmente au lieu de l'éteindre. Il est vrai que ces derniers ne trouvent pas facilement un nouveau propriétaire, car ils sont préjudiciables au maître dont ils sont les débiteurs, en ce que le premier n'a aucun moyen de contrainte à sa disposition pour les obliger à travailler et par là à s'acquitter. Je connais des colons fainéants et d'autres qui sont faibles, qui, franchement parlant, ne parviendront jamais à s'acquitter de ce qu'ils doivent, qui ne travaillent pas même pour couvrir la totalité des intérêts; mais ceux-là ne se plaignent pas, ils vivent au contraire parfaitement contents. Voici simplement quel est leur raisonnement: Je suis logé; j'ai à manger à discrétion des denrées alimentaires que je cultive et que je vends, je me fais un petit pécule qui me suffit pour me procurer les vêtements les plus nécessaires et un verre d'eau-de-vie; avec tout cela je n'ai pas besoin de m'éreinter à travailler. Ce que je dois ne m'inquiète guère; si je viens à mourir, c'est mon maître qui y perdra.

J'ai durant tout le temps de mes enquêtes dans les colonies recherché consciencieusement si je pourrais trouver quelque autre rapport qui pût justifier la dénomination „d'esclavage“, mais je suis forcé de rendre justice à la vérité et d'avouer que je n'en ai trouvé aucun, que par conséquent je ne trouve pas que ce terme soit justifié.

Il y a bien quelques familles qui sont criblées de dettes par suite de décès, de maladies, de la fuite de personnes qui s'étaient jointes à elles, ou de quelques mauvaises récoltes successives, du bas prix du café, etc., et qui, malgré tous les efforts qu'elles font pour arriver à l'extinction de leur dette, ne peuvent y parvenir, mais on ne peut pas plus que les autres les appeler esclaves. Quand le pauvre fermier irlandais ne peut payer ses dettes, on lui saisit jusqu'au dernier lambeau de ses vêtements, on le précipite dans la misère, on l'expose en proie à la faim et à la froidure. Au Brésil, au contraire, le colon fortement obéré conserve encore toujours son logement, sa nourriture, ses vêtements, et il n'a que son travail personnel pour balancer ses dettes. Je crois que même dans de telles circonstances le pauvre colon du Brésil est encore infiniment mieux que dans son pays, où, au milieu des plus durs travaux, il ne gagne qu'à peine son pain quotidien, à peine de quoi avoir un peu de bois pour se garantir du froid durant l'hiver.

Aux Etats-Unis on vous débarque les émigrants sur le quai de quelque port où ils restent abandonnés à eux-mêmes. Les horribles mystères qui s'y passent sont pour la plupart couverts d'un voile épais; personne ne dit mot des milliers de victimes qui succombent à la faim et à la misère. Ils sont dans un pays dont le principe dominant est: „Aide-toi toi-même et Dieu t'aidera!“ Aucune réclamation ne nous parvient de ces contrées, parce que chacun sait qu'aucun Gouvernement ne lui paiera ses dettes. Mais au Brésil, où malheureusement l'esclavage n'est point encore aboli, les colons qui, par des engagements trop légèrement contractés, se trouvent quelquefois leurrés, se sont emparés du mot „esclavage“ et l'ont fait retentir mille fois sur tous les tons dans la mère-patrie où il a trouvé un écho favorable. Si les mêmes individus se trouvaient, munis des mêmes contrats et dans des circonstances absolument identiques, à Port-Natal, à la Nouvelle-Hollande ou en Californie, il est certain qu'il ne viendrait à l'idée de par un d'eux de dire qu'il gémit dans l'esclavage.

On dit: „Les colons sont vendus comme des esclaves.“ Le § 10 du contrat porte: „La compagnie Vergueiro peut céder et transporter ce contrat avec toutes les obligations y contenues à tout autre propriétaire quelconque, supposé que le colon n'ait aucun juste motif, ni aucune raison fondée de ne pas entrer à son service.“

La maison Vergueiro a fait une affaire industrielle de transporter des colons dans la province de Sao Paulo. Les colons savaient avant de signer le contrat que la maison Vergueiro avait le droit de les céder à d'autres propriétaires. Ils n'ont donc aucun droit de s'en plaindre, et cela d'autant moins que dans la majeure partie des autres colonies, les colons se trouvent dans un état beaucoup plus prospère que dans celle dite Fazenda Ibicaba de la maison Vergueiro et Comp.

Les colons se plaignaient enfin de ce que quand, en mourant, les parents laissent des dettes, les enfants tombaient dans l'esclavage des Fazendeiros, et c'est ce que l'on a cru généralement en Suisse. Cette plainte n'était pas absolument dénuée de fondement. Il est arrivé des cas où, après la mort des parents, les propriétaires s'appuyant sur le principe de solidarité, les enfants mineurs ont été rendus solidaires des dettes de leurs parents. Mais cela n'était qu'une suite de la négligence impardonnable des autorités. Aucun orphelin de colon n'avait de tuteur. J'ai donc exigé dans tout le cours de mon voyage des juges tutellaires (*juizes des orphaoes*) qu'il fût immédiatement nommé des tuteurs aux orphelins, ce qui dans la plupart des cas a eu lieu encore durant mon séjour au Brésil. Je les ai rendus attentifs qu'il était de leur devoir de faire comprendre aux propriétaires que malgré la responsabilité solidaire stipulée dans les contrats les enfants mineurs jouissent du droit de bénéfice d'inventaire. J'ai également expliqué aux colons comme quoi les enfants orphelins ne sont pas solidaires des dettes de leurs parents, ce qui les a fort tranquilisés. J'ai demandé qu'il fût nommé des tuteurs non-seulement à tous les orphelins des colons suisses d'origine, mais encore à ceux des autres nations, et à mon retour à Sao Paulo j'ai rendu le gouverneur de la province attentif à la négligence commise jusque là par les autorités. Il me promet de faire incessamment parvenir un office circulaire à tous les juges tutellaires et de leur recommander sérieusement la ponctuelle observation de leurs devoirs.

Ce qui m'a étonné, c'est que dans le voyage qu'ils ont fait aux fins de dresser des enquêtes, les deux commissaires impériaux n'aient pas fait la moindre attention aux orphelins.

Le dernier, le Dr. *Machado Nunes*, ne fait pas non plus mention dans son rapport d'une plainte énoncée presque généralement par les colons, savoir la *privation d'églises et d'écoles*. Cette plainte m'a vivement préoccupé pendant tout le cours de mon voyage, sans que pour cela j'aie pu réussir jusqu'ici à imaginer un moyen d'y remédier efficacement, vu que, comme Votre Excellence s'en convaincra, des circonstances contraires s'opposent à une heureuse solution de cette question. Les colons se composent: *a.* de catholiques de langue allemande, *b.* de protestants de langue allemande, *c.* de catholiques de langue française, *d.* de quelques protestants de langue française. En général ces colons entendent fort peu le portugais; les femmes cependant le parlent plus couramment que les hommes; les enfants en revanche parlent en général couramment la langue du pays. Les colons d'un certain âge ne peuvent conséquemment fréquenter le culte catholique portugais, mais bien leurs enfants. Les colons sont disséminés par groupes sur une étendue d'environ 45 lieues de long sur 25 de large. Ce n'est que sur deux points, à Sao Lorenzo et à Ibicaba, qu'on les rencontre groupés en plus grand nombre.

Les colons sont éloignés des villes de 1 à 7 ou 8 lieues. La jeunesse catholique qui entend le portugais se trouve donc précisément dans la même position que le propriétaire et sa famille; si la distance n'est pas trop grande, elle peut aller à l'office tous les dimanches.

Pour tenir compte de tous les besoins, il faudrait pouvoir installer un prêtre catholique parlant l'allemand, un pasteur protestant parlant l'allemand, et un prêtre catholique parlant le français; mais comment les répartir quand on considère la vaste étendue sur laquelle les colons se trouvent disséminés? Il y a par exemple un groupe d'Obwaldois à Jundiaby, un second à quelque trente lieues de là près de Sao Joao do Rio Claro. Une poignée de protestants près d'Amparo, une autre à 10 lieues de distance, près de Campinas, puis à 10 ou 12 lieues plus loin une troisième encore près de Limeira. Chacun de ces groupes est trop peu nombreux pour qu'il fût possible de salarier un ecclésiastique uniquement pour chacun d'eux. Il est en outre très difficile de trouver des ecclésiastiques convenables. *Dona Francisca*, Sao Paulo et Petropolis prouvent surabondamment combien est grande la difficulté.

Quelques propriétaires se sont efforcés de remédier en quelque sorte à cet inconvénient; c'est ainsi que le commandador Queiroz Telles a fait venir une fois un prêtre catholique allemand pour ses Obwaldois. Le propriétaire, Luciano Texeira, a appelé plusieurs fois un prêtre français de Itu. Mais ces cas sont si fort isolés, ils arrivent si rarement qu'ils prouvent plus en faveur de la bonne volonté de quelques propriétaires qu'ils ne satisfont d'une manière tant soit peu satisfaisante à un besoin profondément senti.

Un pasteur protestant allemand de *Sao Paulo* a fait l'année dernière la tournée des colonies; il a prêché, baptisé, confirmé et béni des mariages. Cette tournée a réagi avantageusement sur les colons, et si l'on pouvait arriver à ce qu'un ecclésiastique protestant renouvelât deux fois l'année ces visites pastorales, on pourrait se flatter d'avoir atteint tout ce que dans ces conjonctures exceptionnelles il est raisonnablement possible d'exiger. Par là les colons ne seraient pas du moins entièrement privés des consolations de la religion. Un plus long séjour dans le pays familiarisera toujours davantage les colons avec la langue dominante; c'est pourquoi ceux de la confession catholique sont moins à plaindre que les autres, d'autant que, comme nous l'avons remarqué plus haut, les plus jeunes parlent déjà tous couramment la langue portugaise.

La même difficulté s'oppose également à l'établissement d'écoles. Il n'est pas possible de nommer un régent pour chaque petit groupe de 3 à 4, et au plus de 10 à 12 familles. Qui se chargerait de le salarier, et où trouver des individus capables? Dans plusieurs Fazendas

on a déjà à différentes reprises tenté d'ouvrir des écoles, mais presque chaque fois elles ont été abandonnées faute d'instituteurs.

Les colons protestants de deux Fazenda se sont plaints à moi d'être obligés d'enterrer leurs morts dans un pâturage où tôt après les bestiaux paissaient sur leurs fosses. Je leur ai répondu que s'ils voulaient honorer leurs morts, ils n'avaient qu'à fermer d'une clôture un certain espace du pâturage, le tenir propre, relever la terre des fosses et les soigner, ce dont ils obtiendraient immédiatement l'autorisation du Fazendeiro. Ils me répondirent „qu'ils n'y étaient pas obligés.“ Sans doute ils ne le sont pas, mais ils auraient bien le temps de le faire. S'agit-il de se plaindre, on les trouve toujours prêts.

Les incitations systématiques qui partaient en partie de *Rio*, en partie de la ville de *Sao Paulo*, et qui entretenaient une grande agitation parmi les colons, ont fait bien du mal; elles continuent encore à l'heure qu'il est et viennent presque exclusivement d'un certain J. J. Oswald, d'Arbon, qui fait dans la ville de *Sao Paulo* commerce de clavecins. Heureusement que quelques hommes calmes, Allemands d'origine, font tous leurs efforts pour paralyser cette influence matigne. L'opinion qu'ont les colons, et que déjà j'ai mentionnée plus d'une fois, qu'il faut que l'on acquitte leurs dettes, est principalement entretenue par cet homme qui porte parmi eux le titre de vice-consul.

Durant mon voyage j'ai été partout accueilli de la manière la plus prévenante par les autorités impériales. Elles m'ont accordé avec tous les égards possibles l'assistance que j'en ai exigée, ce qui surtout était très important pour la nomination de tuteurs.

Je ne puis que donner les mêmes éloges aux propriétaires. Il m'ont accueilli avec l'hospitalité et la franchise bien connues qui caractérisent les *Paulista*; ils ont mis à ma disposition avec le plus grand empressement la comptabilité des colonies et tous les autres documents pour que j'en prisse connaissance.

Monsieur *Jose Vergueiro*, chef de la maison *Vergueiro et Comp.*, fait seul exception. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'annoncer dans ma dépêche n° 5 datée de *Sao Paulo*, il m'a refusé de la manière la plus péremptoire tout accès dans sa Fazenda en mon caractère officiel et aux fins de procéder à une enquête des rapports coloniaux de cet établissement. Je l'invitai à me communiquer son refus par écrit. Je reçus à *Rio Claro* une lettre du 3 Août, dans laquelle Mr. *Jose Vergueiro* me déclarait qu'il envisageait ma visite dans sa colonie comme inutile; qu'il craignait que les colons ne recommençassent à s'agiter, et qu'avec la meilleure volonté du monde il ne serait pas en mon pouvoir de les réprimer. Il ajoutait qu'il ne pourrait m'en permettre l'accès qu'à la condition qu'il se trouverait

lui-même à sa Fazenda, qu'en tout cas il y arriverait vers la fin du mois d'Août. J'ai lieu de croire que cette lettre n'était pas sincère, attendu qu' à mon retour des districts coloniaux je quittai Santos le 6 Septembre et que M. Jose Vergueiro se trouvait encore dans cette ville. Je répondis à la lettre de M. Vergueiro après avoir visité la plupart des colonies „que dans toutes les colonies où j'avais procédé à une enquête, les Suisses s'étaient comportés tranquillement et avec bienséance et que chaque Fazendeiro pouvait leur rendre le témoignage qu'ils n'avaient pas émis des exigences exorbitantes. Que n'étant pas à présumer que les colons suisses de ses Fazendas fussent plus méchants ni plus revêches que dans bien d'autres de la province, je regrettais dans son propre intérêt la mesure à laquelle il s'était arrêté et que je ne trouvais nullement justifiée.“

Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur m'offrit il y a quelques jours de déléguer incontinent un commissaire impérial muni des pleins-pouvoirs les plus étendus à Ibicaba, la Fazenda des maisons Vergueiro et Comp., pour prouver à M. Jose Vergueiro qu' en tout temps il ait à se soumettre à une enquête officielle. Pour le moment je ne trouve pas que cette mesure soit encore annoncée.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'un mémoire sur l'enquête que j'ai dressée des colonies de la province de Sao Paula, mémoire que j'ai envoyé au gouvernement impérial. *) Il contient :

1. les raisons pourquoi la colonisation, d'après le système de moitresse adopté, ne saurait prospérer dans la province de Sao Paulo ;
2. l'état des colonies dans cette province, dans lesquelles ils se treouve des Suisses moitressiers ;
3. les mesures que, d'après mon opinion, le gouvernement impérial aurait à prendre pour affranchir de leur position malheureuse un certain nombre de familles qui, sous le poids des circonstances actuelles, ne sauraient se libérer.

Votre Excellence trouvera dans le rapport que je lui soumetts et dans le susdit mémoire quelques différences malgré que je suive la même marche et que je discute les mêmes points. J'étais obligé d'appuyer plus fortement auprès du gouvernement impérial sur les points qui découlent plus particulièrement de l'état des choses et des circonstances inhérents au Brésil, tandis que je suis forcé d'exposer sans fard la vérité sous les yeux du haut Conseil fédéral et de lui mettre à découvert les vices radicaux de ce système qui malheureusement ont pris leur origine en Suisse. Je n'ai fait qu'in-

* Voir page 36 ci-après.

diquer légèrement au gouvernement impérial les points qui auraient exposés nos compatriotes sous un jour par trop défavorable.

1. Les causes pourquoi le système maitressier ne pouvait pas en général être couronné d'un heureux succès sont les suivantes :

1. Les avances obtenues par les colons, surtout l'argent avancé sous forme de prêts par les communes pour couvrir les frais de voyage.

Je ne sais pas au juste qui le premier a eu la malheureuse idée de faire de pareilles avances aux émigrants. Cette mesure a eu pour les colons les suites les plus funestes, surtout de la manière dont elle a été exécutée par plusieurs communes de la Suisse. Il est stipulé dans les contrats une garantie solidaire en partie en faveur des avances faites par les communes, en partie pour celles qu'a faites la maison Vergueiro et Comp. Ainsi donc des enfants mineurs sont rendus solidaires de dettes contractées par leurs parens, de dettes qui devront être acquittées au moyen du travail personnel. Quand p. ex. un enfant mineur a reçu de sa commune une avance ascendant à 194 francs, il n'est pas garant de cette somme seulement, mais pour autant de fois 194 francs qu'aura reçu chacun de ses frères et sœurs en bas-âge, et pour autant de fois 280 francs que chacun de ses frères et sœurs nubiles, que son père et sa mère ont reçus.

Lors même qu'il est admis en droit civil qu'un tuteur, soit le père, comme tuteur naturel de ses enfants, peut contracter des dettes pour son pupille, la loi n'a pu comprendre par là autre chose sinon que cette obligation ne s'étend qu'aux dettes faites dans l'intérêt du pupille, respectivement de ses enfants, mais non que ce pupille puisse, durant sa minorité, être rendu solidaire de dettes contractées pour d'autres. C'est en se fondant sur cette solidarité que plusieurs Fazendeiros ont rendu les orphelins responsables des dettes de leurs défunts parents, et ils les auraient ainsi plongés pour une longue suite d'années dans une position très-pénible, si je n'avais pas eu soin que des tuteurs leur fussent donnés, par l'organe desquels ils puissent recourir au bénéfice de la loi qui les autorise à résigner la succession.

Mais les communes sont encore allées plus loin. Pour se débarrasser d'individus incapables, elles les ont *adjoints* ou *répartis* à d'autres familles, et bien que les contrats de traversée stipulent expressément que les malades, les aveugles, les muets, les imbécilles, les personnes âgées de plus de 60 ans ne seront point admis, les communes n'en ont pas moins expédié des vieillards, des infirmes,

des muets, des imbécilles, des aveugles et des estropiés. Elles ont également rendu solidaires des dettes contractées, des individus assistés du fonds des pauvres, d'autres dont on ne pouvait supposer aucune capacité d'action, qui, par conséquent, n'étaient pas citoyens actifs, étaient inhabiles à contracter, même elles les ont en plus d'un cas fait signer les contrats.

C'est de ce procédé condamnable qu'a surgi pour un grand nombre de familles une misère qui n'a pas de nom. Les personnes adjointes, qui pour la plupart étaient déjà dans leur partie des êtres entièrement incapables, si elles étaient jeunes, prenaient d'ordinaire la fuite, ou ne travaillaient absolument point, d'autres sont mortes et d'autres encore traînent une vie languissante et se meurent lentement. Les dettes de tous ces gens-là pèsent pour la plupart sur des familles déjà écrasées du poids de leurs propres dettes.

Dans d'autres cas, c'est la famille toute entière qui est éteinte et sa dette considérable oppresse un malheur qu'on lui avait adjoint. Ce n'est que quand on s'est convaincu par ses propres yeux, qu'on a approfondi ce système d'*adjonction* que l'on reconnaît la manière révoltante avec laquelle on y a procédé et comme il rend impossible pour une longue série d'années à un grand nombre de familles tout moyen de prospérer.

Plusieurs communes des Cantons d'Unterwalden, de Glaris, des Grisons et d'Argovie se sont distinguées dans cette voie d'une manière déplorable. L'histoire de la civilisation n'a certes que peu d'exemples à citer que des préposés de communes se soient conduits envers leurs concitoyens d'une manière aussi dénaturée, aussi indigne. En bien des cas les avances n'ont été faites aux émigrants qu'à la condition qu'ils emmèneraient avec eux des individus qu'on leur adjoindrait. Un Unterwaldois m'a protesté qu'on ne lui avait laissé d'autre alternative que d'emmener une *adjointe* ou d'aller à la maison de force. Un autre colon m'a dit qu'il n'avait appris qu'après son embarquement, quand on lui remit son contrat qu'il avait une *adjointe*; on promit à un autre que l'on donnerait à ses vieux parents, incapables de travail, des contrats particuliers, et néanmoins ils furent compris dans le sien. Pour ne pas entretenir à la maison du fonds des pauvres des vieillards qui n'avaient plus que quelques années à vivre, on les a exposés à un voyage lointain par mer, à un voyage par terre extrêmement pénible et aux influences d'un climat auquel ils n'étaient point accoutumés; on a expédié avec des avances des gens à moitié aveugles et dont on pouvait prévoir la cécité absolue, on a adjoint des individus complètement aveugles, on a expatrié une veuve âgée avec un fils muet et des petits-enfants mineurs; bref on a commis une multitude d'actions qui insultent à toute justice, à toute équité et qui peuvent à bon droit servir de pendant à la traite des noirs; aussi les plaintes

des colons se répandent-elles bien plus amèrement contre leurs communes d'origine que contre l'état des choses brésilien.

Les propriétaires qui, par le canal de la maison d'immigration Vergueiro et Cie. ont reçu des colons, ont été trompés par les communes qui leur ont envoyé des individus tellement incapables. Ils ont dû déboursier de fortes sommes pour des personnes dont ils ne sauraient jamais attendre le moindre travail personnel, ni par conséquent le remboursement de leurs avances. On a p. ex. envoyé outre mer des valétudinaires et des ivrognes pour lesquels le Fazendeiro a dû payer 4 - 5000 francs de frais. Dans les premières années ces individus ont considérablement augmenté leurs dettes par la délivrance des vivres qui leur a été faite, et ils n'ont même jamais travaillé de manière à couvrir les intérêts du capital. Les enfants capables de travail qu'ils ont emmenés avec eux s'en sont enfuis, et le propriétaire perdra par le décès de ces gens-là la totalité de ses avances. Il y a quelques Fazendeiros qui ont perdu de cette sorte passé 15,000 francs.

Plusieurs propriétaires m'ont dit franchement: „Le Gouvernement de la Suisse fait procéder à des enquêtes dans nos colonies pour savoir si nous remplissons ponctuellement les clauses de nos contrats, et nous allons au-devant de tout ce qui peut faciliter ces enquêtes, mais, de notre côté, nous avons aussi le droit de réclamer contre les communes suisses, parce que par l'envoi de la partie la plus infirme de leurs ressortissants, elles nous ont *leurrés*. D'autres dissient d'un air goguenard que certaines communes devaient avoir à présent bien belle apparence, attendu qu'elles s'étaient nettoyées par l'envoi de leurs rebuts.

Votre Excellence comprendra facilement que de telles observations, qui trop souvent, par malheur, sont fondées sur la vérité, contribuaient à rendre ma mission qui déjà est bien assez difficile, encore plus amère.

Les communes intéressées peuvent encore à présent remédier en quelque sorte au tort qu'elles ont eu, en abandonnant aux colons une partie de la dette qu'ils ont contractée envers elles. Ce rabais à l'époque de la liquidation de la dette avec la maison Vergueiro et Cie. qui a avancé comptant cet argent, serait restitué aux propriétaires et par eux, il en serait tenu comptes aux colons respectifs. Par là nos compatriotes reprendraient courage et en peu de temps il leur serait possible de se libérer du poids accablant de leurs dettes.

J'ai communiqué à cet effet aux gouvernements cantonaux intéressés les indications détaillées nécessaires et les ai priés, au nom des colons ressortissants des dits Cantons, d'intercéder auprès des communes aux fins d'en obtenir ce rabais. Au nom des colons j'adresse aussi au haut Conseil fédéral la prière de vouloir bien s'entremettre en leur faveur en appuyant vigoureusement leur demande. Les colons ont mis leur

dernière espérance en mon voyage et en mon rapport ; ils savent que si cette fois aucun secours ne leur arrive, ils n'auront plus jamais rien à espérer.

Puisse leur espérance ne pas être déçue !

La meilleure preuve que tant de colons ne sont si fort endettés que parce qu'ils ont reçu des avances de leur commune d'origine, c'est que presque tous ceux qui n'en ont point obtenu se sont déjà libérés depuis une couple d'années. Tous ceux qui travaillent aux routes, qui ont fait la traversée au moyen d'avances du gouvernement impérial et ceux-ci à qui, pour des circonstances particulières, on a relâché une partie de leurs dettes, possèdent à présent sans exception aucuns un petit pécule ; plusieurs d'entre eux se sont même déjà acquis une jolie fortune, car dans la province de *Sao Paulo tout homme laborieux et rangé, qui n'y arrive pas trop chargé de dettes trouve à gagner de l'argent et à faire fortune.*

Je ne saurais passer ici sous silence un grave inconvénient résultant de la garantie solidaire : quand le fils nubile d'un colon veut se marier, il est obligé de se charger de sa quote des dettes du père ; si les circonstances dans lesquelles se trouve la fiancée sont identiques, elle en fait autant. Ce jeune couple entre ainsi en ménage avec des dettes qui s'augmentent encore considérablement, vu que, avant qu'il puisse faire une première récolte sur le plantage qui lui est assigné, il est obligé de se pourvoir de vivres auprès du propriétaire. Au bout de l'an il y a d'ordinaire un enfant aux soins duquel la mère doit se vouer, l'homme alors resté seul pour travailler et peut à peine alors diminuer ses dettes.

2. *Les contrats ambigus, élastiques sous tous les rapports.*

On ne comprend pas comment des préposés de communes ont pu conclure pour leurs ressortissants des contrats dont la rédaction est si peu précise et susceptible de toutes sortes d'interprétation, lesquels, comme cela va sans dire sont toujours exploités au préjudice des colons, comme p. ex. le §, 3 dans lequel il n'est pas stipulé que les colons aient à payer les frais de voyage de Santos aux colonies, mais où il n'est pas dit non plus que ce voyage sera gratuit. D'après la rédaction du paragraphe, les colons étaient convaincus que la maison Vergueiro et Cie. subviendrait aux frais du transport par terre, et ils n'ont pas été peu étonnés de se voir chargés à propos de ce voyage d'une forte somme, d'autant plus considérable que la colonie se trouvait plus éloignée de Santos.

Au §. 3 de l'article 4 il n'est pas indiqué d'une manière précise combien de temps les colons auront à recevoir des vivres de leur maître. Plusieurs colons ont abusé du vague de cette clause pour retirer des vivres des années durant de l'administration du domaine, sans s'inquiéter autrement que par là ils augmentaient de plus en plus

leur dette. Plusieurs colons se faisaient même délivrer de la Fazenda des porcs, de la farine de maïs, des fèves, etc., qu'ils vendaient pour employer l'argent qu'ils en retiraient à acheter de l'eau-de-vie, etc. Pour remédier à de pareils abus on a, dans les contrats postérieurs, limité le temps des délivrances de vivres à 6 - 12 mois.

Au §. 7 de l'article 5 les colons se soumettent à un règlement qu'ils ne connaissent point; qui est différent dans chaque Fazenda et qui peut contenir les dispositions les plus oppressives pour les colons. Rien qu'à la simple lecture des contrats, ce singulier paragraphe a de quoi frapper, et jamais contrat contenant pareille disposition n'aurait dû être signé.

La solidarité de garantie de la dette et ce paragraphe condamnent suffisamment ces contrats, sur lesquels je m'abstiendrais d'entrer dans plus de détails. Au moment où les émigrants y ont apposé leurs signatures, ils ont mis le sceau à leur infortune pour une longue suite d'années.

3. La capitation.

La maison Vergueiro et Cie. imposa chaque colon qu'elle immigra d'une commission de 10,000 Reis (environ 30 francs) par tête et pour les enfants au-dessous de 8 ans de 5,000 Reis. La maison Vergueiro et Cie. fut autorisée au prélèvement de cette commission par l'assemblée des députés provinciaux de São Paulo. C'est une injustice, qui a été amèrement blâmée tant par le Gouvernement que par les Fazendeiros, d'avoir octroyé à la maison Vergueiro et Cie. Ce privilège de prélever sur les colons un impôt auquel leur contrat ne les engageait pas. La maison Vergueiro a également prélevé cette commission des colons qu'elle a établis dans ses propres colonies, même des individus morts durant la traversée, elle la mise à la charge des survivants. Pour plus d'une famille nombreuse cette commission ascende à 300 francs.

Dans les contrats de traversée d'un grand nombre de familles, il est dit: Les personnes sont affranchies de la taxe des hôpitaux et des pauvres, c'est-à-dire de la capitation, parce que ces taxes sont comprises dans la somme ci-dessus indiquée. Mais au Brésil, il n'existe aucun impôt de capitation. Les colons confondent cette capitation avec la „commission“, ils réclament contre cette extorsion prétendant qu'on fait payer deux fois la capitation; mais il n'en est pas ainsi. Voici comment il faut s'expliquer cette affaire: Paravicini s'est servi pour les contrats de traversée de formulaires imprimés qui étaient spécialement destinés à ceux qui émigrent aux États-Unis et le paragraphe qui a trait à la capitation se rapporte à ceux-là et non, aux émigrants pour le Brésil; mais il n'a pas été biffé, et c'est de là qu'est venue la complication que jusqu'ici personne n'avait éclaircie et qui est cause des réclamations continuelles des colons.

Même la maison Vergueiro et Cie. n'a pu encore s'expliquer la chose, car elle a remboursé aux colons de plusieurs Fazendas la „*Com-mission*“ que les Suisses appellent „*capitation*“, à d'autres elle n'en a rien fait. Les deux juges d'appel, le Dr. Valdetaro et le Dr. Machado Nunes, n'ont pas non plus trouvé l'explication indiquée plus haut.

4. *Le taux élevé des intérêts.*

Comme les fazendeiros ont payé les dettes des colons à la maison Vergueiro et Cie., en partie comptant, en partie à différends termes, il faut que ceux-ci leur en paient les intérêts, ainsi que des vivres qui leur ont été fournis, des vêtements et de l'argent comptant qu'on leur a avancés, à savoir au 6 0/0 qui au Brésil est le taux légal le moins élevé. Comme en général les dettes sont considérables, il est naturel aussi que les intérêts calculés à ce taux ascendent à une forte somme, et que quand les circonstances sont défavorables, que p. ex. les prix des cafés sont bas, que les récoltes sont mauvaises, le profit suffise à peine à couvrir les intérêts.

Les fazendeiros ne peuvent accepter un taux d'intérêts plus réduit ; plusieurs d'entre eux acquittent les intérêts des sommes qu'ils ont empruntées pour satisfaire Vergueiro à 12 0/0. Des familles de colons qui, après avoir acquitté leurs dettes et que les anciens étaient éteintes, ayant contracté de nouveaux baux paient volontairement pour des dettes nouvelles 8, 12 et jusqu'à 15 0/0, mais elles obtiennent en retour le même taux d'intérêts pour l'avoir qu'elles placent chez le fazendeiro. Je connais une famille du Holstein qui retire cette année du fazendeiro, en intérêts seulement, environ 500 francs.

5. *Inégalité de la récolte et du prix du café.*

La gelée, la grêle, une trop grande sécheresse ou des pluies continuelles nuisent beaucoup en certaines années à la récolte du café. Les caféières sur sol pierreux, les caféyers ou trop jeunes ou trop vieux, ceux qui sont adossés, sont d'un mauvais rapport. Outre cela une bonne année en café alterne d'ordinaire avec une médiocre. Des averses subites tandis que le café est étendu sur les séchoirs (en plein air), le mauvais temps durant le transport au port d'embarquement, nuisent souvent à la qualité du café et en diminuent la valeur. Enfin le bas prix, quand le marché est défavorable, joint aux circonstances indiquées plus haut peuvent entraver d'une manière marquée la prospérité des colons. Ces circonstances sont indépendantes du fazendeiro et du colon, mais n'en sont pas moins des raisons capitales qui, dans ce genre de culture, ne saurait engager à recommander le système de culture à moitresse.

6. *Les mauvais directeurs.*

De tous les fazendeiros dont j'ai fait la connaissance il n'y en a qu'un seul qui parle l'allemand, les autres ont donc été obligés dès le principe de se servir de directeurs allemands. A très peu d'honorables exceptions près, ces gens-là appartiennent à la plus misérable classe d'hommes qui existât. Plus ils sont rampants devant leurs maîtres, et plus aussi leur conduite est insolente, brutale et injuste envers les colons. Plus d'un fazendeiro se laisse malheureusement prendre à la vile flatterie de ces factotum et prête l'oreille à des plaintes injustes portées contre des colons. Si ces derniers pouvaient s'entendre directement avec le propriétaire, les rapports souvent très-tendus qui les séparent feraient place à des procédés plus amicaux. Ces directeurs, la plupart sortis de la lie du peuple, n'ayant par conséquent pas la moindre éducation, au point qu'il arrive souvent qu'ils savent à peine écrire, ont déjà été la cause de bien des malheurs des colons.

7. *Justice défectueuse.*

Je prends la liberté de rendre Votre Excellence attentive à ce même objet contenu dans mon mémoire au Gouvernement Impérial, dans lequel j'ai touché tant les déficiences de la législation, que les vices qui existent dans l'administration de la justice. S'il plaisait au Gouvernement Impérial de remédier aux abus existants dans le sens que j'ai indiqué, il ferait par là un pas des plus importants en faveur de la colonisation. Je remarque seulement ici expressément que les colons ne sont pas aussi complètement dénués de toute protection de la part des tribunaux qu'on aime à le croire en Europe. Il y a parmi les fonctionnaires judiciaires un grand nombre d'hommes intègres, impartiaux et bienveillants qui accomplissent strictement leurs devoirs. Ceci soit dit surtout des magistrats supérieurs, c'est moins le cas chez les juges de paix à la barre desquels les colons sont appelés en première instance. Ces magistrats sortis des rangs du peuple, sont nommés par lui; par malheur il arrive souvent qu'ils ne sont pas assez indépendants pour juger avec impartialité.

8. *Découragement des colons.*

Toutes les causes que nous venons de développer ont puissamment contribué à jeter parmi la plupart des colons un très-grand découragement, ils ont perdu tout goût du travail; ils voient qu'il leur faut encore travailler des années pour se libérer, puis ensuite de nouveau une série d'autres années pour atteindre le but capital qu'ils se sont proposé, celui d'être propriétaires à leur tour. Ceux qui ont obtenu les plus grandes avances de leurs communes sont précisément ceux qui sont le plus découragés, et le plus grand bien qui pût leur arriver, ce serait de leur relâcher une partie de leurs dettes. Ils se

croient d'autant plus autorisés à l'espérer que par leur émigration ils ont renoncé à leurs droits.

9. *Le mauvais choix des colons.*

Je me suis convaincu par l'enquête personnelle à laquelle j'ai procédé, que les moitressiers Suisses à *Sao Paulo* ne sont, je n'entends parler ici que des pères de familles et non des individus qu'on leur a adjoints, ne sont, dis-je, ni de bons colons, ni des colons capables. Un certain nombre d'entre eux seraient en d'autres circonstances, et surtout s'ils étaient employés aux occupations auxquelles ils étaient habitués chez eux, des gens parfaitement comme il faut et utiles, mais comme moitressiers ils ne sont pas à leur place. Une partie des autres est adonnée à la fainéantise, d'autres encore sont des ivrognes ou des individus perdus de débauche. Un grand nombre qui sont ici dans une position beaucoup meilleure que celle dans laquelle ils se sont jamais trouvés dans leur pays, ne peuvent se tirer de leur saleté, et chaque fois que je sortais des habitations propres des colons du Holstein pour entrer dans les sales réduits de mes compatriotes, j'éprouvais une impression pénible.

Le plus petit nombre se compose de gens rangés, plusieurs d'entre eux sont francs de dettes et ont déjà un joli pécule placé à intérêts, ou bien ils ont acheté des biens-fonds; d'autres encore ont contracté de nouveaux baux ou pratiquent un métier quelconque; il y en a qui travaillent avec zèle à s'affranchir de leurs dettes, et si jusqu'ici ils n'ont pu encore y parvenir, la cause en est d'ordinaire dans les grandes avances des communes. On peut prédire à tous ces gens-là un avenir prospère au Brésil; la province de *Sao Paulo* leur offre la meilleure occasion de bien faire leurs affaires.

Mais quelle pénible impression ne font pas ces candidats des hospices tirés de leur chaumière par les communes qui les ont expédiés sur cette terre étrangère; ce sont presque sans exception des *adjoints*. Plusieurs d'entre eux sont actuellement seuls, mais comment? Un certain Tutt du Canton d'Argovie, individu imbécille à demi se loue tantôt ici, tantôt là pour faire un travail facile, mais il ne veut le faire qu'en pantalon rouge. Une Emilie, Haag, de Farnas, est renfermée comme aliénée dans les prisons de *Sao Paulo*, vu qu'il n'y a point de maison de santé dans la province; un autre à moitié imbécille s'en va rôdant d'une fazenda à l'autre, et se trouve si fort abandonné qu'il a fallu que le médecin lui arrachât du nez de grandes larves; d'autres s'en vont mendier de maison en maison les pieds tout couverts de plaies causées par les mordelles. Ce sont tout autant de victimes du procédé barbare de la soit-disante *adjonction*.

10. *Les fazendeiros.*

Autrefois les propriétaires n'étaient habitués qu'à conduire des esclaves et n'ont pu par conséquent se familiariser de si tôt à la manière de traiter des ouvriers libres. Toutefois il n'y en a qu'un petit nombre qui soient directement en contact avec leurs colons, les autres ne le sont qu'indirectement comme je l'ai indiqué plus haut, par le moyen de leurs directeurs. Mais les propriétaires valent en réalité beaucoup mieux qu'on ne les dépeint en Europe. De beaucoup le plus grand nombre sont des hommes bienveillants et honnêtes, et le principal reproche qu'on puisse leur faire, c'est d'accorder trop de confiance à leurs directeurs.

De toutes les colonies que j'ai visitées, (et il y en a plusieurs où il ne se trouve point de colons Suisses), je n'en ai rencontré que deux où quelques colons se soient plaints du propriétaire même; mais une enquête exacte a prouvé qu'il y avait des torts des deux côtés et que les colons avaient pour le moins autant à se reprocher que les Fazendeiros.

II. État actuel des colonies dans lesquelles il se trouve des maitressiers suisses.

I. *Municipio de Jundiaby.*

1. *Sao Jose da Lagoa*, appartenant aux héritiers de Mr. *Antonio Joaquim Guimaraes*.

A l'époque où je visitai cette colonie elle était en dissolution, parce que la veuve du propriétaire, décédée depuis peu de mois, ne voulait pas la continuer. Les colons étaient sur le point d'aller s'établir dans la Fazenda suivante.

Quelques familles se plaignaient de ce qu'elles avaient de mauvais et trop petits plantages, car le sol de la Fazenda est pierreux et maigre; ils se plaignaient aussi d'avoir en trop grand nombre des vieux caféiers qui avaient été mal soignés par un directeur précédent. Cette dernière plainte était également fondée, on y avait même déjà remédié depuis plus d'une année en congédiant le directeur. Mais ces gens n'avaient aucun autre motif de se plaindre de la caféirie.

La colonie se composait de huit familles (l'une était éteinte) du Canton d'Unterwalden ob dem Wald et d'un Holsteinois marié à une Unterwaldoise. Celui-ci s'était chargé de la quote de la dette de sa femme, mais il y a longtemps qu'il s'est libéré; il possède même un avoir. C'est de tous le colon le plus rangé, le plus propre et le plus laborieux. Parmi les Unterwaldois on cite trois familles comme étant honnêtes et laborieuses, mais on ne parle pas avec éloge des quatre autres.

2. *Sítio grande de Santo Antonio*, propriété de Mr. le commandador Antonio de Queiroz Telles.

Cette colonie a pris dès sa fondation un cours très régulier. Le propriétaire est un vieillard généralement estimé, digne et bienveillant, qui, bien quelquefois bourru au premier abord, n'a pourtant jamais été ni dur ni injuste envers les colons. Jamais on ne s'est plaint ni de la mesure, ni du poids, ni de la cherté des denrées alimentaires, etc. Quand les colons sont bons travailleurs, ils obtiennent autant d'argent qu'ils veulent, mais on se montre parcimonieux à l'égard de ceux qui ne sont pas bons ménagers. La caféirie est bonne et belle, le propriétaire fait cultiver par ses nègres la partie la plus ancienne et la plus mauvaise. Dans aucune Fazenda les colons n'ont obtenu un prix aussi élevé de leur café que dans celle-ci, à quoi contribue sans doute la proximité de Santos et par conséquent le peu de frais de transport.

Le directeur est un homme calme et raisonnable qui veut du bien aux colons; la comptabilité est exactement tenue. Et malgré tout cela la plupart des colons sont encore assez fortement endettés. Les avances faites par les communes d'origine en sont seules la cause, car deux familles qui n'en ont point reçu sont franches de dettes; l'une d'entre elles a même placé à intérêts chez le propriétaire sa part du produit de la récolte de 1859, c'est environ un millier de francs.

Des 16 familles unterwaldoises qui composent cette colonie, on ne m'en a désigné que deux comme ne comptant pas parmi les travailleurs laborieux. Le propriétaire est content des colons, et ceux-ci le sont de leur maître. Toutes leurs plaintes se résument dans la «*commission*» de Vergueiro et les dettes à leurs communes d'origine.

3. *Sao Joaquim*, appartenant à Monsieur le lieutenant-colonel Joaquim Benedicto de Queiroz Telles.

Les colons vivent dans les mêmes rapports que ceux de la colonie voisine Sítio Grande. Le propriétaire est fils du commandador Queiroz Telles et suit à l'égard des colons les mêmes principes que son père. Il y a dans cette colonie six familles unterwaldoises et une argovienne: cinq d'entre elles vivent parfaitement contentes; les deux autres se plaignent de tout, car de l'aveu des autres colons, comme de celui du propriétaire, ce sont des gens indolents. Une des familles unterwaldoises, qui n'avait point contracté de dettes envers la commune, et qui s'était libérée dès l'année précédente, a mis de côté du produit de la récolte de 1859 environ 2500 francs, et elle espère de celle de 1860 qui est maintenant rentrée, un bénéfice encore plus considérable.

II. Municipio de Campinas.

4. *Tapera*, propriété de Donna *Maria Inocencia de Souza*.

Il y a dans cette colonie sept familles suisses, dont l'une est franche de dettes, deux autres se trouveront libérées par la mise en ligne de compte de la récolte de 1860, une autre se libérera l'année prochaine, deux qui ont reçu des avances considérables de leur commune (Grisons) sont encore très obérées. La dernière enfin (c'est un Wurtembergeois marié à une Suisse) doit à la vérité encore passablement, mais il a le meilleur espoir de s'acquitter bientôt. Les colons se plaignaient de ce qu'un tiers de leurs caféiers étaient vieux et étayés en arrière. Mr. le Senador Queiroz, qui exerce pour sa sœur la surveillance du domaine, me dit que les colons n'avaient pas été forcés de se charger des vieux caféiers, mais qu'ils y avaient consenti, parce que les caféiers ainsi étayés en arrière sont durant quelques années d'un bon rapport et que quand la récolte déclinait, on laissait dépérir les plantes.

La comptabilité est exacte, mais sans ordre, parce que souvent on y repassé à la plume ce que d'entrée on a écrit au crayon et qu'il y a beaucoup de corrections. Mais ces corrections ne sont pas faites à mauvaise intention, il faut les attribuer au manque d'esprit d'ordre et au peu de pratique du directeur.

5. *Boa Vista* de Mr. *Floriano de Camargo Penteado*.

Les colons ont conclu avec le propriétaire une convention par laquelle ils ne prélèvent pas la moitié du revenu net, de sorte qu'ils doivent attendre durant près d'une année le règlement de compte; parce que après que la récolte est achevée, le propriétaire leur bonifie 400 reis par alqueire. Le Fazendeiro se plaint que les colons émettent chaque prétention avec beaucoup d'arrogance, aussi désire-t-il qu'ils se soient bientôt acquittés pour pouvoir s'en défaire. Comme cette colonie est très-rapprochée de Campinas, les colons peuvent y vendre avec avantage leurs légumes et autres denrées. Chaque jour ils envoient du lait frais à la ville et gagnent ainsi une somme d'argent qui a bien quelque importance.

Il y cinq familles du Canton de Glaris. L'une d'elles, celle de Fridolin Blumer d'Engi, est un grand fardeau pour le propriétaire. Blumer était déjà à moitié aveugle quand sa commune d'origine s'en est débarrassée; bientôt après son arrivée il fut accablé d'une cécité complète et perdit sa femme par décès. Il lui est resté quatre enfants mineurs dont l'aîné, âgé de 5 ans, est complètement cretin. Le propriétaire qui a dû acquitter à la maison Vergaieiro et Cie. les fortes dettes de Blumer est encore obligé à présent d'entretenir toute cette famille. Je trouvais le père, homme encore robuste, âgé de 43 ans,

bien nourri et bien vêtu. Monsieur Camargo lui a donné pour guide son fils âgé de 14 ans; les deux filles de Blumer apprennent à coudre à la maison.

Quelques Allemands, à la tête desquels se trouve Mr. le pharmacien George Krug de Camplinas, donnent au Fazendeiro un subside annuel de 50 milrêis, et j'ai adressé à la société de secours mutuels à Rio de Janeiro la demande de vouloir bien lui donner une contribution mensuelle de 5 milrêis pour pourvoir à ses habillements etc., car il est impossible de prétendre du propriétaire qui a si noblement agi envers cette famille, qu'il supporte encore à lui tout seul et pour un temps dont il est impossible de prévoir la fin, outre les grandes pertes qu'elle lui a déjà occasionnées, tous les frais d'habillement, d'entretien, etc.

Dans l'année de 1859 à 1860, huit familles entièrement libérées ont quitté cette Fazenda.

6. Soledade de Monsieur Herculano Florence.

Cette colonie ne compte que deux familles du Canton de Glaris. Tous les membres qui la composent sont du nombre des colons Suisses les plus laborieux que j'aie rencontrés dans la province. Quoiqu'ils aient reçu de fortes avances de leur commune, que par conséquent ils fussent très-obérés lors de leur arrivée, ils ne sont pas seulement libérés, mais encore ils se sont acquis relativement à leur état une fortune considérable. L'un, Jacob Blumer d'Engi, a acheté un fonds de terre pour près de 9000 francs sur lequel il a payé plus des $\frac{2}{3}$. L'autre, Mathias Blumer d'Engi, place son argent chez le propriétaire à de bons intérêts. Ces gens n'ont point eu de gains accessoires et n'ont cultivé des denrées alimentaires que pour leur usage, mais ils ont donné tout leur temps à la culture du café. Il est encore à remarquer que le caféine n'est pas au nombre des meilleures et que, à cause de sa situation dans un terrain bas, elle est fort sujette à la gelée.

7. Boa Esperanza de Mr. Joaquim Ignacio de Vasconsellas Machado.

Il n'y a dans cette Fazenda qu'une seule famille suisse du canton des Grisons. Le propriétaire, dont tous les colons se lèvent fort, la garde par commiseration. Le mari travaille au séchoir à la journée; il est faible et valétudinaire. Sa femme souffrait déjà en Suisse d'ulcères incurables aux jambes. Tous les deux font, dit-on, abus de spiritueux.

8. Laranjal de Mr. Luciano Teixeira de Nogueira.

Le propriétaire passe pour un homme sévère et honnête qui, dès le principe, n'a été que trop bon et trop bienveillant envers les colons,

mais aucun n'a éprouvé de la part des colons des pertes aussi considérables. Les Belges, qu'il avait reçus de la maison Vergueire, introduisirent dans sa colonie une épidémie désastreuse dont 36 colons et deux enfants moururent outre un petit-fils et sept esclaves de Mr. Luciano Texeira.

Il y a actuellement neuf familles suisses toutes originaires du Canton de Fribourg. A peu d'exceptions près, ce ne sont pas des gens laborieux et qui de plus mènent avec les Belges une vie fort honnête. On assure même qu'ils passent les dimanches à faire des orgies.

Deux de ces familles, dont une veuve très active et ses quatre filles, n'ont plus de dettes et veulent passer encore quelques années dans cette Fazenda. Les autres familles ne pourront vraisemblablement se libérer que bien difficilement et au bout de longues années, mais elles ne se plaignent pas, vu qu'elles ont ce dont elles ont besoin, et qu'il leur faudrait travailler partout. Tous ces colons se montrent également satisfaits tant du propriétaire que de son gendre; ils ne se plaignent que du taux élevé des intérêts (12%), mais qui est réciproque. Les colons cultivent en abondance des denrées alimentaires, dont ils trouvent un débit rapide et à de bons prix à Campinas. La comptabilité y est bien tenue.

Il y avait encore précédemment dans cette colonie les familles de *Joseph Sallen* de Fribourg, de *Gilbert Cotte* aussi de Fribourg et de son gendre *Charles Zabel* de Hambourg. Les deux premières avaient déjà été dans deux colonies différentes, mais dans chacune le propriétaire en avait été fort mécontent. Zabel, vaurien reconu, mit chaque fois toute la colonie en désordre, se permit vis-à-vis du propriétaire des actes d'une grande brutalité et s'enfuit ensuite à différentes reprises de la colonie accompagné des deux autres familles. Monsieur Luciano Texeira se vit ensuite forcé d'avoir recours aux tribunaux. Les colons furent condamnés aux travaux forcés, en conformité de la loi N^o. 801, jusqu'à ce que du produit de leur travail ils se fussent acquittés dans ce pénitencier de ce qu'ils restaient devoir au Fazendeiro. Le procès, comme je m'en suis convaincu par l'examen de la procédure, a été conduit avec beaucoup de régularité. Le défenseur des accusés était même un ennemi personnel acharné de Mr. Luciano Texeira. Cependant le jugement n'avait pas été rendu conformément à la loi qui dit expressément que la peine aux travaux forcés, respectivement l'emprisonnement, ne saurait se prolonger au delà de deux ans et que l'argent que les détenus gagnent durant ce laps de temps doit être affecté à éteindre leurs dettes. En conséquence je fis, tant à Sao Paulo, où Mr. le Président du tribunal m'aida de ses bons offices, qu'à Campinas, les démarches nécessaires et rédigeai la requête à la cour de justice, aux fins qu'à l'expiration

des deux ans, c'est-à-dire au 9. sept. 1860, les détenus furent rendus à la liberté. Jusqu'ici je ne suis pas encore informé du résultat, mais toutes les mesures sont prises pour qu'il soit satisfait à la loi. Mr. Texeira perdra encore environ 13,000 fr. avec ces trois colons. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il s'est résolu de procéder contre eux par voie de droit et pour sauver sa colonie d'une démoralisation complète.

Il y a dans cette colonie une certaine Josephine Tonella du Canton de Fribourg, mariée à un protestant qui s'appelle Georges Hugh. Elle a abandonné son mari et elle est à la veille de se remarier avec un Belge catholique. Elle en a demandé la permission à un prêtre de Campinas, qui lui a répondu que cela ne souffrait aucune difficulté, attendu que le mariage qu'elle avait contracté avec un protestant n'était qu'un concubinage. J'ai donné connaissance de cette affaire au Gouvernement Impérial.

La loi qui a mission de garantir les mariages mixtes n'a été discutée que vers la fin des séances des Chambres de l'année courante et a été votée par la Chambre des députés. L'année prochaine elle sera présentée au Sénat.

III. Municipio de Amparo.

9. Fazenda de Mr. Francisco Mariano Galvao Bueno.

Comme colonie, elle ne consiste qu'en quatre familles glaronnoises qui peuvent être comptées parmi les pires colons de la province; mais ils sont contents de leur maître, vu qu'il a toujours été très indulgent pour eux. Au lieu de travailler à la caferie, ces colons se sont voués à diverses autres branches d'industrie comme la culture des plantes potagères qui, à cause de la grande proximité où ils sont d'Amparo, leur procure un bon revenu; ils s'occupent aussi de maquignonnage. Comme on les voyait sans cesse parcourir à cheval les autres districts, leurs noms sont devenus proverbiaux parmi les autres colons. Ils ne manquent pas d'argent, mais ils n'ont jusqu'ici que très peu amortisé de leurs dettes, vu qu'ils ont négligé d'une manière impardonnable tant le sarclage que la récolte de la caferie; c'est pourquoi le propriétaire s'est vu obligé de résilier les contrats de moitresse qu'ils avaient passés ensemble et de faire avec eux des contrats à gages. D'après ces contrats, ils ont outre le logement, le plantage et le pâturage de leur bétail francs, pour chaque jour qu'ils travaillent convenablement 3¹/₂ francs de journée. Leur principale occupation actuelle, c'est l'exploitation de carrières. Ces gens étaient autrefois ouvriers au Plattenberg à Matt.

10. *Sao Joaquim* de Mr. *Joaquim Mariano Gatuio Moura Lacerda*.

Cette colonie est bien près de se dissoudre. Le propriétaire qui est fort obéré l'a abandonnée et elle se trouve aujourd'hui administrée par la masse. Il n'y a là que deux familles fribourgeoises qui suivent le même système que les précédents. L'exploitation gratuite de vastes pâturages a dans ces deux colonies engagé les colons à se faire un revenu par le commerce du bétail au lieu de travailler à la cafeirie; c'est le propriétaire qui y perd.

11. *Boa vista* de Mr. *Joao Leite de Cunha Moraes*.

Il y a dans cette colonie treize familles glaronnoises et une argovienne. Depuis plusieurs années elle est plongée dans un assez grand désordre; précédemment on s'y plaignait de la trop grande mesure et du trop peu de plantages. On a remédié à ces deux inconvénients, mais la comptabilité est restée en désordre. En 1856 les colons ayant commencé de cueillir beaucoup de café vert avec celui qui était mûr, on les rendit attentifs que par ce procédé, ils causaient un grand dommage au propriétaire et qu'on leur imposerait un rabais si à l'avenir ils ne cueillaient pas mieux, ils discontinuèrent leur travail et laissèrent perdre la récolte. Quelques familles qui voulaient continuer de travailler furent menacées par les autres d'être battues, si elles exécutaient ce projet. Les deux familles, l'une allemande et l'autre portugaise, qui sont également dans cette colonie, ne prirent point part à la mise en grève des autres, et trois familles suisses reprirent leurs occupations malgré les menaces. Le propriétaire fit taxer par des arbitres la récolte qu'on avait laissé perdre (sous un grand nombre de cafeiers, le café gisait à plus d'une main de hauteur), puis il mit le dommage sur le compte des colons. Il semble, dans tous les cas, que ce dommage ait été taxé trop haut. Par là, les rapports entre le propriétaire et les colons s'aggravèrent. En Décembre 1859, le commissaire impérial, le docteur Machado Nunes, vint dans cette colonie, examina toute cette affaire, mit les comptes en ordre, et l'on passa de nouveaux contrats d'après lesquels il est payé aux colons 400 reis par alqueire de café cueilli. *Il a été expressément stipulé dans chaque contrat que, si à l'avenir le colon travaille comme il faut, on lui relâchera l'indemnité pour la récolte perdue.* Je trouvai la colonie en bon ordre lors de ma visite. A présent, la tenue des livres ne laisse rien à désirer et la meilleure intelligence règne de nouveau entre le propriétaire et les colons. La principale plainte est contre le directeur, jeune Allemand, qui jouit d'une mauvaise réputation et qui a surtout pour les Suisses une haine invétérée. J'ai instamment conseillé à Mr. *Joao Leite* de congédier ce directeur et lui ai encore réitéré ce conseil à Rio où il est venu me voir.

Une autre plainte tombe sur la caferie. La Fazenda *Boa Vista* est celle dont la situation est la plus élevée de toute la province; elle est exposée au vent glacial du midi; une partie en est même tournée au nord. Par ces divers motifs, les baies de café mûrissent fort inégalement, et la cueillette qu'il en faut faire à diverses reprises absorbe aux colons beaucoup de temps. C'est pourquoi durant la récolte de 1858, ils voulaient accélérer la cueillette en recueillant en même temps les baies ou grains encore verts. J'ai du reste observé que dans cette fazenda on faisait bien moins rigoureusement le triage des baies mal mûres que dans les autres colonies. Aucun des colons n'avait à se plaindre du fazendeiro.

IV. Municipio de Limeira.

12. *Sao Jeronimo*, du Senador Francisco Antonio de Sousa Queiroz.

De 63 familles établies dans cette colonie, six seulement sont d'origine suisse, dont deux des Grisons, deux du Canton d'Argovie et deux, qui n'ont plus de dettes, appartiennent au Canton de Berne. Les contrats sont ponctuellement exécutés, tout y est réglé systématiquement et avec ordre. On ne s'y est plaint que d'un directeur précédent, nommé Braun, qui haïssait les Suisses et les desservait auprès du propriétaire.

Les colons y paient, comme dans les autres colonies appartenant au Senador Queiroz, une faible amodiation pour les plantages, savoir pour le premier mille toises carrées 500 reis, pour le second 1,000 reis et pour le troisième et chacun des subséquents 2,000 reis; en revanche, ils ne paient que 500 reis (1½ fr.) par mois de loyer pour leur habitation.

13. *Moro Azul* de Mr. Alferes Joaquim Franco de Camargo.

Les sept familles suisses qui sont dans cette colonie, dont trois du Canton de Zurich, deux du Canton de Glaris et une de chacun des Cantons d'Argovie et des Grisons, ont été recueillies par Mr. Alferes Franco, après qu'elles eurent été chassées de la colonie d'Ibicaba, appartenant aux Vergueiros, et que les membres dont elles se composent eurent travaillé durant près de six mois comme journaliers à Limeira. Mr. Franco partait du principe que si le colon voulait faire honneur à ses affaires, il devait vivre avec toute l'économie possible. C'est pourquoi il n'a déliyré la première année à ses colons que les denrées alimentaires les plus indispensables et presque point d'argent comptant, en sorte que souvent il arrivait qu'ils souffraient presque de la faim. Si, par malheur, il était arrivé à cette époque une commission d'enquête irréfléchie, nul doute qu'on n'eût porté contre Mr. Franco un jugement de condamnation. Mais par là il a atteint son

bat. Au bout d'un an, après que les colons eurent beaucoup souffert et bien travaillé, ils eurent en surabondance des denrées alimentaires qu'ils avaient cultivées eux-mêmes, et à présent ils se sont tous libérés envers le propriétaire. Ils m'ont tous unanimement déclaré qu'ils ne pouvaient assez remercier leur maître d'avoir agi si prudemment à leur égard. Ils sont donc contents du propriétaire et celui-ci l'est de ses colons.

14. *Palmira de Mr. Lorenzo Franco de Rocha.*

L'état de cette colonie est satisfaisant et les colons n'ont nullement à se plaindre. Il y a cinq familles suisses, savoir, une de chacun des Cantons d'Argovie, de Glaris, et trois des Grisons. L'une de ces dernières est bien misérable, car le père de famille, *Barandon Pancrace de Zillis*, a, par suite de hasards malheureux, perdu les yeux. Les colons sont tous venus dans cette colonie d'autres fazendas, aussi sont-ils encore fortement obérés.

15. *Ibicaba, de la maison Vergueiro et Comp.*

Les colons suisses de cette colonie, qui sont venus auprès de moi à *Sao Joao do Rio Claro*, représentent trente-deux familles. Leur principale plainte était à l'adresse du directeur actuel, et autant que des personnes impartiales me l'ont assuré, ces plaintes sont fondées.

La brutalité, l'injustice et la fausseté de cet homme poussent presque au désespoir les colons suisses; quelques colons se plaignent aussi de la mauvaise qualité du café qui croît sur un sol pierreux et en général sur ce qu'ils font de mauvaises récoltes. Dans le courant de Janvier une grêle violente doit avoir rudement ravagé la cafeirie. Ils ne se plaignent point de l'administrateur, le ci-devant consul suisse, Mr. Perret-Gentil, mais ils réclamaient violemment sur ce que la maison Vergueiro, malgré la promesse qui leur en avait été donnée, n'avait pas porté à leur avoir la commission (10,000 reis par tête). Je n'entrerai pas ici sur les autres plaintes, attendu que je n'ai pas été en position de vérifier jusqu'à quel point elles sont fondées.

L'émeute tumultuaire des colons suisses de cette fazenda, en Décembre 1856, est venue de ce que la maison Vergueiro ne s'est pas scrupuleusement tenue aux contrats. Les colons étaient en droit de réclamer; ils auraient dû le faire avec plus de calme et d'une manière plus digne d'eux et ils auraient bien plus sûrement atteint leur but. Malheureusement il s'est rencontré parmi les colons quelques individus qui, par un zèle mal entendu ou par d'autres motifs, se sont emparés de cette affaire, ont travaillé les colons jusqu'à ce qu'enfin ils les ont poussés à une émeute qui, comme c'est toujours le cas chez les caractères emportés et faibles, a fini par les déborder. Ils ont attiré sur les colons des maux inouis, et plus d'une fosse s'est ouverte

aux bords du Mucury pour recevoir des victimes de cette échauffourée irréfléchie.

J'ai scruté avec la plus minutieuse exactitude les précédents arrivés à Ibicaba; j'ai étudié tous les actes qui s'y rapportent; je m'en suis fait raconter de la bouche des deux parties, ainsi que de personnes absolument désintéressées toutes les circonstances, et j'ai été par là en position de suivre le fil de ces précédents jusque dans les plus petits détails, ce dont ceux qui ont écrit sur ces événements n'ont pas eu la moindre idée; aussi suis-je en état de juger d'un point de vue absolument impartial que d'une part le soulèvement des colons suisses a été une action si fort irréfléchie et si peu justifiée qu'il n'existe aucun Etat bien gouverné où elle n'eût entraîné après elle la plus grande peine correctionnelle; que, d'autre part, la maison Vergueiro et Comp., en ne remplissant pas ponctuellement les contrats avait donné des motifs à de justes réclamations, et qu'après le soulèvement elle a agi envers les colons qui y avaient pris part avec une brutalité, une inhumanité inqualifiables.

L'émeute d'Ibicaba a trouvé quelque léger écho dans plusieurs autres colonies, mais cependant jamais l'ordre n'y a été troublé. Depuis que les meneurs ont été éloignés, il règne parmi les colons une tranquillité bienfaisante qui n'a été que momentanément quelque peu altérée dans les derniers mois par les menées d'un individu de Sao Paulo.

Les précédents que nous venons de mentionner ont jeté un jour désavantageux sur la maison Vergueiro qui avait la prétention de posséder à Ibicaba une véritable colonie modèle. Il est impossible de méconnaître les efforts qu'elle fait pour faire croire à son innocence et rejeter toute la faute sur les colons. Les mauvaises chicanes systématiques que fait aux Suisses un *directeur allemand*, être aussi brutal que lâche et servile, qui n'a ni honneur, ni la moindre éducation, ne sont que la suite de ces efforts; les calomnies continuelles qui partent sans cesse d'Ibicaba contre les colons suisses n'ont pas non plus d'autre cause.

La colonie Angelica dans le district de Sao Joao do Rio Claro, qui appartient à la même maison, marche, dit-on, régulièrement, ce dont il faut surtout faire honneur aux procédés justes et humains du directeur qui est à la tête. Un grand nombre des colons qui y sont établis seront sous peu entièrement libérés.

V. Municipio de Rio Claro.

16. Boa Vista de Mr. *Benedicto Antonio Camargo*.

Durant plusieurs années cette colonie ne prospérait pas; c'étaient surtout les colons portugais qui se plaignaient; mais c'était en majeure

partie leur propre faute, car ils sont indolents, querelleurs et excessivement exigeants, en sorte qu'il y avait sans cesse des désagréments entre le propriétaire et ses colons. Le Dr. *Machado Nunes* a régularisé leurs rapports et dans la visite que j'ai faite à cette colonie, les colons suisses ne se sont plaints que d'avoir des plantages trop restreints. Le directeur, à qui j'en fis l'observation, me répliqua qu'il ne dépendait que d'eux d'en avoir autant qu'ils en voudraient, mais dans l'endroit du domaine assigné par le propriétaire, et que là ils n'en voulaient point accepter. Les colons en convinrent tout en ajoutant que sur le terrain qu'ils désiraient, ils auraient à la vérité plus de travaux de culture, mais qu'ils en tireraient aussi de meilleures récoltes. Enfin le Fazendeiro consentit à ce qu'ils pussent cultiver là leurs denrées alimentaires.

Il y a dans cette fazenda six familles d'Obwalden. Au mois de Mai de cette année un colon portugais voulut aller fendre un tronc d'arbre gisant dans le potager de Nicolas Jœri d'Alpnach, pour en faire du bois à brûler. Jœri le lui défendit, ils se prirent de paroles et de là en vinrent à des voies de fait; le Portugais appela ses fils à son aide, et sur l'ordre de son père, l'un d'eux étendit Jœri par terre d'un coup de hache, d'un second coup il lui coupa l'artère d'une cuisse ce dont Jœri mourut baigné dans son sang. Les Portugais prirent la fuite. Au mois d'Août dernier le père fut incarcéré; il comparaitra en Octobre devant les assises à Sao Joao. J'ai prié le *Juiz de Direito* d'en appeler incontinent dans le cas où le criminel serait absous. C'est qu'il y a un parti portugais qui, par l'influence qu'il exerce sur les jurés, espère obtenir son élargissement.

17. *Covatinga* de M. le Dr. *Jose Elias de Pacheco Jordao*.

Il y a dans cette Fazenda neuf familles suisses, dont six du Canton des Grisons et une de chacun des Cantons de Zurich, de Schaffhouse et de Fribourg. La principale plainte de ces gens, à l'exception de deux, avait pour objet les grandes dettes qu'ils ont contractées envers leurs communes.

18. *Biry*, appartenant au même propriétaire, n'est éloigné de la colonie précédente que d'une $\frac{1}{2}$ legua.

Il y a là également neuf familles suisses d'établies, dont huit du Canton de Schaffhouse et une du Canton des Grisons. Quand le Dr. Heusser arriva dans cette colonie, les colons lui portèrent une multitude de plaintes dont quelques-unes étaient fondées, mais dont les autres étaient fort exagérées. Dès le commencement les rapports entre le fazendeiro et les colons n'ont pas été bien bons. Le premier est un homme violent, les derniers, en majeure partie, étaient des ouvriers paresseux et négligents. La cafeirie était composée de trop

jeunes plants pour donner de bonnes récoltes, la comptabilité en désordre. Le plus grand tort de M. Elias, c'est d'avoir une fois fait dévaster les plantages de ses colons. Il avoue franchement ce tort et me dit qu'il avait été poussé à bout par l'opiniâtreté des colons, qui, pour le braver, avaient établi leurs plantages dans un lieu qu'il leur avait refusé à diverses reprises.

Le Dr. Heusser dit aux colons qu'il les affranchirait de leurs dettes, qu'il les transplanterait sur d'autres colonies ou sur des domaines de l'Etat, qu'ils n'avaient plus besoin de travailler. Les colons ajoutèrent foi à ces promesses inconsidérées et imprudentes de Heusser. Mais celui-ci n'était nullement en position de tenir parole et commit l'imprudence de n'en pas aviser les colons, quand ce n'eût été que par écrit. Ils conservèrent donc leurs espérances, discontinuèrent tout travail, et attendirent plus d'une année le changement d'établissement qui leur avait été promis.

Malgré les invitations répétées du fazendeiro, ces gens ne reprirent pas leurs travaux et l'obligèrent ainsi à avoir recours aux tribunaux. Le moyen réussit, et depuis environ une année tous travaillent d'une manière assez satisfaisante, mais par leur mise en grève de 18 mois ils ont considérablement accru leurs dettes. Les Grisons sont pour la plupart des colons laborieux.

Ce n'est que dans la colonie de *Sítio grande* que j'ai remarqué des rapports aussi familiers entre la famille du propriétaire et les colons que ceux qui existent ici. La meilleure preuve que M. Elias n'a pas l'intention de faire de ses colons des esclaves blancs, c'est qu'il s'est engagé de rabattre à chacun d'eux la moitié de sa dette, s'il en payait comptant la première moitié.

Le Dr. Heusser a commis une grande erreur en disant que les colons avaient été renvoyés avec leur réclamation du président de la province au président de la cour de justice de Sao Joao et que ce président était le Dr. Jose Elias lui-même. Le Dr. Jose Elias n'a jamais été président de tribunal, mais seulement une fois il a été juge de paix, et dans une ville comme Sao Joao, où il avait trois substitués, il n'aurait jamais pu être juge dans sa propre cause.

VI. Município da Constituição.

19. *Sao Lourenço* de M. le commendador Luis Antonio de Souza Barros.

Des 94 familles qui à l'époque de ma visite composaient cette colonie, 34 sont originaires de la Suisse. Elles se répartissent sur les divers Cantons de la manière suivante: Fribourg dix, les Grisons neuf, Argovie neuf, Schaffhouse quatre, Berne une, St. Gall une. La maison Vergueiro et Comp. a restitué aux colons de cette fazenda,

comme aussi à ceux des deux précédentes, la commission de 10,000 reis par tête.

Cette colonie peut être considérée comme la colonie modèle sur une grande échelle, de toute la province. Les contrats sont rigoureusement tenus, la direction en est systématique et bien ordonnée, la comptabilité aussi simplifiée que claire et exacte. La caféirie est bonne, et les prix portés en compte aux colons correspondent aux prix du marché. Le propriétaire semble trouver son compte à ce mode d'économie à moitié, car il a fait venir l'année dernière 23 familles et en attend encore un certain nombre sous peu de temps, mais il se gardera de les immigrer par l'entremise de la maison Vergueiro.

Bien des familles se sont déjà libérées et ont passé de nouveaux contrats dans la même colonie. Parmi les Suisses il y a plusieurs individus qui redoutent le travail, qui sont négligents et prodigues et qui parviendront difficilement à s'acquitter. Il y a aussi parmi eux plusieurs ivrognes. Quelques-uns se sont plaints de ce qu'on leur donnait trop peu de caféiers, mais le directeur me dit que plusieurs familles demandaient plus de caféiers *avant* la récolte et qu'ensuite ils les rendaient quand la récolte était achevée et que les durs travaux du labour et du binage commençaient; qu'elles voulaient bien en avoir le bénéfice, mais non les labours.

Les habitations des colons ne sont pas dans une exposition saine, c'est pourquoi toute la colonie doit être transportée sur un point plus élevé. On s'occupait déjà de la construction des maisons.

20. *Santo Antonio* de M. Elias de *Silveira Leite*.

J'ai exposé, dans un rapport détaillé adressé au Conseil exécutif du haut Etat de Berne, la position de cette colonie dans laquelle se trouvent cinq familles bernoises dont les lettres écrites en Suisse fourmillent de plaintes. Je remarquerai seulement en passant que M. le Dr. Heusser avait aussi promis à ces colons qu'ils seraient transplantés dans d'autres colonies, ou dans des terres domaniales, qu'on payerait leurs dettes etc., que eux aussi, fondés sur ces promesses, ont causé de grands préjudices au propriétaire par la discontinuation du travail durant près de deux ans; que par là ils se sont plongés dans des dettes fort considérables et dans une position bien malheureuse. Depuis qu'ils se sont remis au travail, c'est-à-dire depuis un an environ, leur position s'est améliorée.

J'ai déjà fait mention au commencement de ce rapport d'une lettre excentrique et fort exagérée de la fille d'un de ces colons.

Il y a dans cette colonie sept familles suisses, comme je l'ai déjà dit, dont cinq du Canton de Berne et deux de celui de Fribourg. Ces dernières n'ont jamais discontinué de travailler, et sont ainsi

parvenues à se libérer; elles ont toujours été satisfaites du propriétaire.

21. *Fazenda de Mr. Antonio Franco de Umarial.*

Il n'y a là que trois familles suisses, deux du Canton des Grisons et une de celui de Schaffhouse; elles étaient auparavant dans d'autres colonies. Au commencement elles étaient contentes, mais à présent elles se plaignent des punitions infligées (d'après le règlement) et de ce qu'on laisse le café trop longtemps en magasin, ce qui leur cause un déchet et par suite une perte sur le poids.

VII. *Municipio de Chapivary.*

22. *Bom Jardim de Mr. Salvador Nardi de Vasconsella.*

Il n'y a ici qu'une seule famille de colons; elle est du Canton de Lucerne. Elle n'a point reçu d'avances de sa commune et n'a point de dette.

Il y a encore dans quelques fazendas éloignée de la province par-ci, par-là une famille suisse isolée, établie soit par contrat de moitresse, soit en service.

Enfin pour ce qui concerne le troisième point, savoir la manière dont on peut et dont on doit venir au secours d'un certain nombre de familles de colons qui sont vraiment dans le besoin et qui méritent qu'on leur aide à en sortir, j'ai l'honneur de renvoyer Votre Excellence, touchant ce point, au mémoire que j'ai adressé au Gouvernement Impérial. J'y ai développé ma manière de voir en traits généraux, me réservant, pour le cas où le Ministère Impérial accepterait mes propositions, d'entrer verbalement en négociation là-dessus, vu que durant mon voyage j'en ai rédigé le plan jusque dans les moindres détails.

Le nombre des familles que je recommanderais aux secours du Gouvernement Impérial pourrait aller à trente environ. Je sais d'avance que la grande multitude des autres familles qui devront demeurer dans leurs colonies, crieront très-amèrement contre moi et prétendront qu'elles ont le même droit que les autres à être transplantées ailleurs et à obtenir des secours. Mais tout cela ne m'inquiète guère, je ne connais d'autre règle de conduite que mon devoir et la plus stricte impartialité.

D'après un calcul approximatif, la réalisation de ma proposition s'élèvera au moins à la somme de 200,000 francs que le Gouvernement Impérial aurait à payer. S'il consent à cette mesure, il aura assurément fait plus que la Suisse n'a droit d'en prétendre dans cette affaire, car je répète encore une fois en terminant: L'infortuné de la

plupart des colons a pris son origine dans la Suisse, même par les fonds avancés par les communes, par la garantie solidaire, par le procédé condamnable des adjonctions d'individus à des familles auxquelles ils n'appartenaient pas, et par la signature de contrats que tout homme quelque peu expérimenté, aurait envisagés comme préjudiciables aux colons, des circonstances défavorables qui s'opposent au Brésil à la prospérité de tant de familles sont pour la plupart des suites de cette manière de procéder.

J'ai l'honneur d'assurer Votre Excellence de ma considération la plus distinguée.

Rio de Janeiro, le 6 Octobre 1860.

L'Envoyé extraordinaire
de la Confédération suisse :
DE TSCHUDI.

~~~~~

## Mémoire

présenté

à Son Excellence Monsieur le Sénateur Joao Luis Vieira *Consansao de Sinimbu*, Ministre des affaires étrangères,

par

Mr. J. J. Tschudi, Envoyé extraordinaire de la Confédération suisse près S. M. l'Empereur du Brésil.

(Du 9 Novembre 1860.)

EXCELLENCE !

Après avoir examiné par ordre de mon Gouvernement, avec la plus scrupuleuse attention toutes les colonies de la Province de St. Paul, où se trouvent des Suisses, je juge convenable de communiquer aussi au Gouvernement Impérial le résultat de mes observations.

D'abord j'ai la satisfaction de dire à Votre Excellence que le rapport de Monsieur le Desembargador Dr. Sebastiao *Machado Nunes*, commissaire du Gouvernement Impérial pour examiner l'état des colonies de la Province de St. Paul et qui a terminé sa visite au mois de Mars de cette année, a été fait d'une manière impartiale et consciencieuse.

La visite de ce commissaire a été d'un effet aussi avantageux aux fazendeiros qu'aux colons. Monsieur le Dr. *Machado Nunes*, avec son habileté bien connue, a réussi, de la manière la plus satisfaisante pour les deux parties dans différentes colonies à aplanir des difficultés sérieuses qui y existaient depuis plusieurs années. Les quelques erreurs que j'ai notées dans son rapport, ne proviennent sans doute que de données inexactes qui lui ont été fournies. Ainsi, dans la première page, il dit : *que les colons portugais sont préférables aux colons suisses !*

Selon mes informations et mes observations personnelles, il est loin d'en être ainsi. La conduite des colons de la Province de St. Paul, leur persévérance au travail et leur aptitude à la colonisation, démontrent qu'ils doivent être classés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> *Danois* du Duché de Holstein. Colons grands travailleurs, tenant leur maison d'une propriété exemplaire, mais très-exigeants au dire des fazendeiros.

2<sup>o</sup> *Suisses, Allemands et Belges*. Colons possédant entr'eux les mêmes aptitudes. Il s'y trouve d'excellentes familles, comme aussi d'autres antipathiques au travail.

3<sup>o</sup> *Portugais*. Les fazendeiros en général s'en plaignent beaucoup, ils sont querelleurs, c'est sur eux qu'il faut reporter les deux assassinats commis sur la personne de deux colons.

4<sup>o</sup> *Les Brésiliens* enfin. Les fazendeiros qui ont fait l'essai de leurs compatriotes comme colons, sont unanimes à déclarer qu'ils n'ont pas le goût du travail et préfèrent la chasse à la culture du sol. Les objets de leur prédilection sont un fusil et une selle qu'ils possèdent avant tout meuble; toutefois c'est avec plaisir que plusieurs fazendeiros ont observé chez ces colons, depuis quelque temps, un désir de rivaliser par le travail avec les colons européens.

Pendant tout mon voyage, je n'ai eu en général qu'à me louer des autorités du pays, et je citerai particulièrement à Votre Excellence, Monsieur le Dr. Tito Augusto *Pereira e Mattos*, Juiz Municipal e Delegado de Policia de Campinas, dont les capacités et le mérite sont sans doute bien connus du Gouvernement Impérial; il a déployé un grand zèle pour faciliter la tâche difficile que j'avais à remplir. Le même accueil m'a été fait par tous les fazendeiros de la Province qui ont mis à ma disposition tous les moyens en leur pouvoir pour me simplifier l'examen des colonies. Un seul, Mr. *José Vergueiro*, chef de la maison Vergueiro et Cie., comme j'ai eu l'honneur d'en faire part à Votre Excellence par l'entremise de Monsieur le Président de la Province de St. Paul, m'a déclaré que je ne serais pas reçu dans les fazendas de sa maison, en tant que me présentant d'une manière officielle; il permettrait toutefois ma visite s'il se trouvait lui-même à sa fazenda d'*Ibicaba* où il devait être, ainsi qu'il me l'avait écrit, vers la fin du mois d'Août.

Le 6 Septembre cependant, lorsque je quittai Santos pour revenir à Rio de Janeiro, Mr. José Vergueiro était encore dans la première ville.

Je ne dissimulerai point au Gouvernement Impérial la fâcheuse impression que ce refus de Mr. Vergueiro a produite chez les autres fazendeiros de la Province de St. Paul, et cette impression a été d'autant plus fâcheuse que déjà Monsieur le Dr. Machado Nunes avait été

l'objet de la même mesure au sujet de cette colonie qui avait la prétention de servir de colonie modèle.

Force me fut donc d'appeler près de moi à la ville de St. Ioaô de *Rio Claro*, distante de deux lieues de la colonie, les colons suisses de cette maison afin d'écouter leurs réclamations.

Si je suis bien informé, il existe au Brésil une loi qui permet aux autorités d'examiner à tout moment l'état des esclaves d'une fazenda; par conséquent ne doit-on pas supposer avec plus de raison, que le Gouvernement Impérial a le droit de faire vérifier la position d'hommes libres, liés seulement par un contrat de services?

Cette proposition est d'autant mieux basée, qu'avant mon départ pour la Province de St. Paul, Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Empire m'a communiqué qu'il avait fait savoir à la maison Vergueiro et Cie., que le Gouvernement Impérial, considérant la colonisation comme question vitale pour le pays, a le droit d'intervenir dans tout ce qui a rapport aux colonies particulières. Le refus de Mr. J. Vergueiro est donc inexplicable.

J'ai lieu de croire qu'en général les fazendeiros ont été très-satisfaits de ma visite, puisque plusieurs d'entr'eux sont venus quelques jours après l'examen de leurs établissements, m'adresser leurs remerciements. Dans leur opinion ma présence a produit un effet moral très-salutaire sur l'esprit des colons.

L'aperçu de mes investigations, quant aux colonies de la Province de St. Paul, que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence expliquera :

1. Les motifs pour lesquels la colonisation, selon le système de „Parceria“, ne peut réussir dans la Province de St. Paul.
2. L'Etat actuel des colons Suisses dans la Province de St. Paul.
3. Et enfin les mesures que je juge indispensables pour améliorer la position de certaines familles dignes de tout intérêt, lesquelles, dans les circonstances actuelles, ne pourraient jamais rembourser leurs dettes.

**I. Motifs pour lesquels la colonisation, selon le système de „Parceria“ ne peut réussir dans la Province de St. Paul.**

La Province de St. Paul, Province agricole par excellence, soit par ses terres fertiles, soit par son magnifique climat, est appelée à jouer un grand rôle dans la colonisation par les besoins impérieux qu'elle a de travailleurs auxquels elle peut facilement assurer un heureux sort.

Malheureusement le système de „Parceria“ établi par la maison Vergueiro et Cie. a non-seulement détruit pour bien longtemps l'avenir



et le développement de la colonisation dans cette Province; mais de plus a nui à celle du Brésil en général, puisque les nombreuses plaintes des colons, en partie justes, ont eu un douloureux retentissement en Europe et ont découragé les émigrants de choisir ce pays.

J'ai l'honneur de venir énumérer à Votre Excellence les différentes causes qui, à mon point de vue, sont les principaux défauts de ce système de „Parceria“.

1. *Les avances reçues par la plupart des colons* et principalement par les colons Suisses pour la traversée d'Europe jusqu'à Santos et le voyage très-onéreux de cette dernière ville aux colonies. Les colons arrivés à leur destination, se voyaient surchargés de dettes qui pour bien des familles s'élevaient à près de deux contos de Reis; ce qui les décourageait dès le commencement.

2. *Les contrats à double entente* dont le sens n'est pas clairement et positivement déterminé; par exemple l'art. 3 des contrats de „Parceria“ dit: „Os Colonos mencionados no Art. 1. logo que chegarem as porto de Santos, por-se-hao à disposicao dos a Illmos. Sñres Vergueiro Cie., que os receberao, alimentarao e farao conduzir aos seos destinos“. La maison Vergueiro et Cie. ne s'engage pas par cet article à nourrir et à transporter *gratuitement* du port de débarquement à la colonie les émigrés, mais il n'est pas non plus expliqué que ces dépenses seront à la charge des colons. De la manière dont cet article est rédigé, les colons Suisses étaient persuadés que les frais du voyage de Santos à leur destination seraient supportés par la maison Vergueiro et Cie. Ils furent donc très-surpris à leur arrivée à la colonie d'apprendre qu'ils étaient débités de ces frais.

Le §. 2 de l'article 4 de ces mêmes contrats exprime: que la maison Vergueiro et Cie. s'oblige à fournir aux colons le nécessaire pour leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent par eux-mêmes subvenir à leur existence.

Les colons se reposant sur ce paragraphe ont pensé que les fazendeiros étaient obligés de les nourrir pour un temps indéterminé. Or, au lieu de cultiver assez de substances alimentaires pour leurs besoins, ils ont demandé des vivres aux propriétaires et ont ainsi considérablement augmenté leurs dettes..

Le §. 7 de l'article 5 énonce que les colons seront assujettis aux règlements de la Colonie. Mais on n'a point fait connaître aux colons en Europe la nature de ces règlements, ce n'est qu'après leur arrivée à la fazenda qu'il leur en a été parlé.

Sur plusieurs fazendas ces règlements stipulent de fortes amendes dont les colons se plaignent amèrement. On ne peut nier qu'il n'y ait flagrante injustice de faire signer aux colons un contrat qui mentionne un règlement disciplinaire inconnu.

Il existe encore des contrats par lesquels la maison et Cie. s'engage à ne pas séparer les colons ressortissant de votre Ex-municipalité et cependant malgré cet engagement, pour juger même commune ont été séparées les unes des autres, et n'ont très-

Le §. 4 de l'art. 4 dit : „On Sarea Ver... en sens pour com-  
„facultar-lhes o plantar nas suas terras...  
„designado o necessario para seus sustento... tions aux contrats, la  
il n'a pas été désigné aux colons assez... les rapports entre „Lo-  
particuliers, d'autres où le terrain... on, les contrats de „Par-  
lieue de la colonie, ce qui est un... association ou de société en  
grands dérangements aux colons. „Locatarios“ à „Locadores“,

3. La Commission perçue

La maison Vergueiro a... de la Province de St. Paul partager  
colons à leur arrivée à S...

et de 5,000 pour enfar... voir.  
Commission — et ne...  
avait importées pour...  
décédés pendant...  
alors dut être...  
fait, des sem...  
qu'elles ne...  
doutaien...

Si je suis convaincu que le Gouvernement Impérial est bien pé-  
doutaien... maison...  
doutaien... maison...  
de l...  
s'ar...  
e...  
il est composé, ne parviendra jamais à s'entendre pour doter le pays  
d'une loi aussi utile qu'importante pour le développement de la colo-  
nisation. Aussi, Votre Excellence me permettra de lui dire, que je  
serais d'avis : que le Cabinet Impérial demandât au corps législatif la  
faculté de s'occuper lui-même de l'élaboration de cette loi.

A cette occasion, je rappellerai à Votre Excellence l'idée juste  
et avantageuse plusieurs fois émise, de faire passer la juridiction des  
questions entre Colons et Fazendeiros des mains des juges de paix  
en celles des juges de droit, qui seraient autorisés à décider les dif-  
férends dans le plus bref délai possible et gratuitement et non selon  
le système actuel où les frais d'un procès devant un magistrat d'une  
catégorie élevée sont supérieurs aux moyens pécuniaires du colon.  
Pour atteindre complètement ce but, il serait important et nécessaire  
d'augmenter le salaire de ces juges de droit, afin de les placer dans  
une position entièrement indépendante.

Pendant mon voyage je me suis aperçu d'une négligence notable  
de la part des juges des Orphelins et dont aucun des deux commis-  
saires du Gouvernement Impérial n'a parlé : *Les orphelins des colons  
étrangers étaient sans tuteurs.*

Or, il est arrivé souvent qu'après le décès de chefs de famille

ttées, les fazendeiros ont déclaré vouloir conserver en leur pou-  
 es enfants mineurs jusqu'à ce qu'il soient remboursés par eux.  
 que, au Brésil comme en Europe, les orphelins jouissent du  
 d'inventaire, il ne s'est trouvé personne qui leur ait expliqué  
 s et leurs devoirs. Aussi un grand nombre de pères de fa-  
 des dettes me disaient en pleurant : Ce n'est que pour l'a-  
 enfants que nous avons des sujets d'inquiétudes, car si  
 à leur manquer en laissant des engagements avec notre  
 se trouveraient pour toujours enchaînés à leur service.

uillissai, leur expliquant, que leurs enfants jouiraient  
 e dans leur patrie natale, des mêmes avantages pour  
 ons. Pendant mon séjour dans la Province de St. Paul,  
 agé des juges des orphelins, que les orphelins des colons étran-  
 sers soient pourvus de tuteurs, la plupart l'ont fait pendant ma pré-  
 sence. A mon retour à la ville de St.-Paul, j'ai appelé sérieusement  
 l'attention de Monsieur le Président de la province sur ce fait, il m'a  
 promis d'envoyer sans délai une circulaire à tous les juges des or-  
 phelins de sa province pour leur rappeler ce devoir.

8. *Le découragement des colons.* Par les motifs expliqués ci-  
 dessus, les colons engagés selon le système de „Parceria“ sont en  
 grande partie découragés, puisqu'il est bien reconnu que l'on ne tra-  
 vaille pas avec la même ardeur pour de l'argent depuis longtemps  
 reçu. Ils sont d'autant plus découragés qu'ils ont appris par des lettres  
 de Suisse, que la maison Vergueiro et Cie. n'avait pas remboursé aux  
 communes leurs avances.

De plus, l'idéal du colon de devenir propriétaire est détruit, idéal  
 qui chez la plupart avait été le principal motif de leur expatriation.

### 9. *Les Colons.*

Les agents d'émigration se sont fort peu préoccupés, quand ils ont  
 engagé des colons en Europe, de rechercher des hommes d'une mo-  
 ralité reconnue et adonnés au travail. Le premier venu a été accepté,  
 quand même ses occupations dans son pays étaient de nature toute dif-  
 férente à celles auxquelles il venait se vouer au Brésil.

Il ne s'est agi pour ces individus que d'une sordide opération où  
 tout sentiment d'humanité a été écarté. Ils ne se sont occupés que  
 d'augmenter la quantité de leurs expéditions, sans nullement s'arrêter  
 à en considérer la qualité.

Je dois déclarer pour être juste que les colons qui font les plus  
 vives réclamations appartiennent généralement à la catégorie de ceux  
 peu assidus au travail, tandis que les travailleurs se montrent plus  
 satisfaits et cherchent de rembourser leurs dettes. Toutefois il existe  
 des colons, qui malgré leur assiduité au travail, soit par le fait de  
 maladies continuelles, de décès ou de circonstances indépendantes de

pétente sans autre appel. Les juges devant lesquels ces litiges sont portés, sont les juges de paix. Or, ces magistrats, comme Votre Excellence ne l'ignore pas, ne sont pas assez indépendants pour juger d'une manière impartiale des questions de cette nature, et n'ont très-souvent, comme j'en ai des preuves, pas assez de bon sens pour comprendre l'esprit des lois et leur application.

On prend pour base pour juger les infractions aux contrats, la loi N<sup>o</sup> 108 du 11 Octobre 1837, qui règle les rapports entre „Locadores“ et „Locatarios“. Selon mon opinion, les contrats de „Parceria“, qui ne sont que des *contrats d'association ou de société en compte à demi* et non un engagement de „Locatarios“ à „Locadores“, ne peuvent nullement être du ressort de cette loi, et j'ai vu avec plaisir plusieurs jurisconsultes distingués de la Province de St. Paul partager à cet égard ma manière de voir.

La loi N<sup>o</sup> 108 adoptée par le corps législatif à une époque où l'immigration était insignifiante, ne peut aujourd'hui régler les difficultés provenant de l'introduction dans l'Empire de nombreux colons avec des contrats sur de très-différentes bases. On a eu recours à cette loi aussi dure qu'injuste, uniquement par défaut d'une autre adaptée à ces besoins actuels.

Si je suis convaincu que le Gouvernement Impérial est bien pénétré de l'insuffisance de cette loi pour les circonstances actuelles et qu'il voit l'urgente nécessité d'en proposer une autre, je suis persuadé également que le corps législatif avec les éléments hétérogènes dont il est composé, ne parviendra jamais à s'entendre pour doter le pays d'une loi aussi utile qu'importante pour le développement de la colonisation. Aussi, Votre Excellence me permettra de lui dire, que je serais d'avis : que le Cabinet Impérial demandât au corps législatif la faculté de s'occuper lui-même de l'élaboration de cette loi.

A cette occasion, je rappellerai à Votre Excellence l'idée juste et avantageuse plusieurs fois émise, de faire passer la juridiction des questions entre Colons et Fazendeiros des mains des juges de paix en celles des juges de droit, qui seraient autorisés à décider les différends *dans le plus bref délai possible et gratuitement* et non selon le système actuel où les frais d'un procès devant un magistrat d'une catégorie élevée sont supérieurs aux moyens pécuniaires du colon. Pour atteindre complètement ce but, il serait important et nécessaire d'augmenter le salaire de ces juges de droit, afin de les placer dans une position entièrement indépendante.

Pendant mon voyage je me suis aperçu d'une négligence notable de la part des juges des Orphelins et dont aucun des deux commissaires du Gouvernement Impérial n'a parlé : *Les orphelins des colons étrangers étaient sans tuteurs.*

Or, il est arrivé souvent qu'après le décès de chefs de famille

## II. Etat des colonies suisses de la Province de St. Paul.

Monsieur le Dr. Sebastiao Machado Nunes, comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer, ayant présenté au Gouvernement Impérial un rapport complet et consciencieux sur l'état des colonies de la Province de St. Paul, je m'en rapporte au travail de ce commissaire en indiquant en même temps à Votre Excellence les différences que j'ai rencontrées.

### 1. Municipio de Jundiahy.

*S. José da Lagoa*, propriété de feu Mr. Antonio Joaquim Pereira Guimaraes. J'ai trouvé cette colonie complètement dissoute, le propriétaire étant mort depuis quelques mois et sa veuve n'ayant pas voulu continuer cet établissement. Cette colonie n'a jamais prospéré attendu la mauvaise qualité du sol et conséquemment le peu de produits que les colons ont retiré de leurs terres.

*Sítio grande de Santo Antonio*, établissement de Mr. le Commandeur Antonio de Queiroz Telles. Les colons de cette fazenda sont généralement très-satisfaits du propriétaire, de même ce dernier des premiers, et si leurs dettes sont en général d'un chiffre élevé, il ne faut en attribuer la cause qu'aux fortes avances qu'ils ont reçues de leurs municipalités.

Mr. le Commandeur Queiroz Telles vient d'augmenter sa colonie par l'admission des 8 familles de colons qui étaient chez feu son beau-fils, Mr. Antonio Joaquim Pereira Guimaraes. Ces familles ont été très-contentes d'entrer comme colons, avec des contrats de "Parceria", chez ce digne homme. Le Sítio grande est la fazenda qui a payé aux colons le prix le plus élevé du café.

*S. Joaquim*, colonie du Lieutenant-colonel Joaquim Benedicto de Queiroz Telles, se trouve dans les mêmes conditions que la précédente. Parmi les colons de cette fazenda, il y a une famille qui a gagné l'an passé plus de 800,000 Reis et qui a l'intention de faire venir au Brésil les trois enfants qu'elle a laissés en Suisse.

### 2. Municipio de Amparo.

*Bom Vista*, établissement de Mr. Joao Leite de Moraes Cunha.

Les différends qui ont existé pendant plusieurs années entre ce fazendeiro et les colons et qui ont empêché cette colonie de prospérer, furent réglés par Mr. le Dr. Machado Nunes. Aujourd'hui les colons se trouvent plus satisfaits, et s'il subsiste quelques difficultés, il n'en faut attribuer la cause qu'aux qualités peu honorables du Directeur.

*Colonie de Francisco Mariano Galvão Bueno*. On doit imputer

leur volonté, se trouvent dans une triste situation et surchargés de dettes qu'il leur sera impossible, sans un puissant secours, d'acquitter.

#### 10. *Les Fazendeiros.*

Lors de l'arrivée des colons, les fazendeiros habitués au travail de leurs esclaves, ignoraient la manière de traiter des hommes libres à leur service. Il résulta de cet état de choses bien des difficultés, qui depuis, il est vrai, ont été aplanies. J'avoue que l'on a beaucoup exagéré les plaintes contre ces propriétaires, je ne leur reproche généralement que de s'en rapporter trop absolument à leurs directeurs, lesquels ne sont pas souvent, comme j'ai eu l'honneur de l'observer à Votre Excellence, des hommes dignes d'une pareille confiance.

#### 11. *L'absence presque complète de secours religieux.*

Il me reste à signaler à Votre Excellence, comme un des grands vices de ce système de colonisation, le manque presque absolu de secours religieux et d'écoles pour la plus grande partie des colons, vice qui n'existe pas dans les colonies compactes, où, du reste, il est facile d'y remédier.

Quelques fazendeiros ont cependant bien cherché à surmonter ces inconvénients; Mr. Luciano Texeira, par exemple, a fait venir à deux reprises différentes un prêtre catholique parlant la langue française pour ses colons ressortissants de la Belgique et de la Suisse française; Mr. le Commandeur Queiroz Telles a également demandé un prêtre catholique parlant l'allemand pour ses colons Suisses allemands; le Pasteur de St. Paul a bien visité l'année dernière les colonies protestantes; mais sûrement cela n'est pas suffisant. Pendant son voyage, le pasteur a baptisé un grand nombre d'enfants et à cette occasion je me crois obligé d'appeler l'attention de Votre Excellence sur ce fait notable: *Les enfants baptisés par le pasteur ne sont enregistrés nulle part.* Comment pourront-ils dans l'avenir prouver leur légitimité?

Il me semble que dans l'intérêt de l'Empire qui chaque jour prend un plus grand accroissement, il y a nécessité urgente et absolue d'un *Etat-civil*. Cette nécessité est d'autant plus vivement sentie, quand l'on sait que Monsieur Carvalho Moreira, représentant le Brésil au Congrès international de Londres au mois de Juin passé, est le seul envoyé d'une puissance d'une aussi haute importance qui n'ait pu présenter une statistique complète.

Tels sont les motifs, selon ma manière de voir, qui ont causé les fâcheux résultats de la colonisation de la Province de St. Paul; comme Votre Excellence l'aura sans doute noté, ils ne proviennent en grande partie que du système dit „*Parceria*“.

Il faudrait, pour que ce système pût être adopté, une série de circonstances favorables, qui ne se rencontrent que dans des cas exceptionnels; par conséquent, *c'est un système qui doit être abandonné.*

tion dans la maison de correction de la ville de St. Paul pendant le temps nécessaire pour qu'ils puissent par leur travail rembourser la somme qu'ils doivent à Mr. Texeira Nogueira, somme qui plus de 4 contos R.

Une condamnation ayant eu lieu le 9 Septembre 1858, j'ai fait les mesures nécessaires pour que ces colons prisonniers soient mis en liberté le 9 Septembre 1860, puisque la dite loi de 1837 fixe le terme de deux ans pour les délits de cette nature. Ayant appris que les fazendeiros il s'était formé un parti dans le but d'influencer la décision du juge, j'ai recommandé à Mr. le Juge de Droit de veiller à ce que la loi reçût sa complète exécution. J'ignore aussi si ces colons ont été mis en liberté.

J'ai procédé à un minutieux examen du procès intenté à ces colons et me suis convaincu qu'il avait été fait avec toutes les garanties désirables, que même le défenseur des colons avait été choisi parmi les ennemis personnels et politiques de Mr. Luciano Texeira Nogueira.

Pendant mon séjour dans cette colonie un fait bien regrettable s'est présenté. Une Suissesse catholique mariée à un Suisse protestant a abandonné son mari avec l'intention de se remarier avec un Belge catholique. Le prêtre Miguel de Campinas déclara qu'il n'entrevoit aucun obstacle à ce mariage, puisqu'il considérait son premier mariage avec un protestant, comme un concubinage. Ce prêtre Miguel est le même qui opposa le plus formel refus aux demandes répétées de Mr. Texeira Nogueira, de venir donner les derniers secours religieux à un moribond qui demandait avec désespoir la présence d'un ministre de sa religion.

J'ai conseillé à Mr. Texeira Nogueira de ne pas contribuer à la réalisation d'un pareil forfait en remettant l'argent que ces colons demandaient pour procéder à leur mariage, j'ai de plus appelé la plus sérieuse attention des autorités de Campinas sur ce grave attentat aux mœurs et à la morale.

C'est encore sur cette fazenda qu'un colon brésilien fut assassiné par un colon portugais, et cela pour une bien légère offense. Le meurtrier n'a jamais été efficacement poursuivi.

#### 4. Municipio de Limetra.

*Ibicaba.* Vu les circonstances que j'ai eu l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, j'ai fait venir les colons de cette fazenda à *S. Joao de Rio Claro*. Là, aucune plainte ne me fut faite de l'administrateur; mais les colons déclarèrent unanimement que le Directeur allemand les traitait de la manière la plus brutale et la plus inhumaine.

la triste marche de cette colonie à la mauvaise nature des colons. Monsieur Galvao Bueno, pour remédier à cet état de choses, avec le consentement des colons, modifia leurs contrats de „Parceria“ en contrats de services.

*La Colonie* de Mr. le Dr. Joaquim Mariano Galvao de Moura Lacerda, dont Mr. le Dr. Machado Nunes fait un si pompeux éloge, est sur le point de passer en d'autres mains. Mr. le Dr. de Moura Lacerda s'est vu obligé de quitter son établissement et habite actuellement Bananal, où il exerce la charge de Promotor publico.

### 3. *Município de Campinas.*

*Soledade*, colonie de Mr. Herculano Florence, ne consiste qu'en deux familles Suisses, gens très-travailleurs et très-sobres, qui ont non-seulement remboursé toutes les avances du fazendeiro, mais encore ont réussi à mettre de l'argent de côté. L'une de ces familles vient d'acheter une propriété pour le prix de 2,925,000 Reis dont elle a payé les ( $\frac{2}{3}$ ) deux tiers argent comptant; mais pour arriver à ce beau résultat, il a fallu la réunion de beaucoup de circonstances favorables.

*Boa Vista* de Mr. Floriano de Camargo Penteado.

En général les colons de cet établissement sont satisfaits et sous peu seront affranchis de leurs dettes. Mr. Camargo Penteado se conduit de la manière la plus louable à l'égard d'une malheureuse famille Suisse dont le père est aveugle, un enfant crétin et les autres trop jeunes encore pour se vouer à l'agriculture.

*Tapera* de Dona Maria *Innocência de Sousa*. Dans cette colonie les contrats sont scrupuleusement observés; les colons seulement se plaignent d'avoir le tiers de leurs cañiers entés, (podadas) qui ne produisent, comme il est bien connu, qu'une récolte très-médiocre. Mr. le Sénateur Queiroz qui dirige cet établissement, m'a toutefois affirmé que ces cañiers n'avaient été données aux colons qu'avec leur acquiescement.

*Boa Esperança* de Mr. Joaquim Ignacio de Vasconcellos Machado,

Il n'y a qu'une seule famille Suisse dans cette fazenda et elle se trouve dans une triste situation, occasionnée par la faiblesse du mari et les maladies continuelles de sa femme.

*Laranjal* de Mr. Luciano *Teixeira Nogueira*. Cette colonie prospère et les colons sont contents du fazendeiro. Ce propriétaire a eu un procès, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Excellence, avec trois de ses colons, deux Suisses et un Hambourgeois. Le juge de paix de Campinas, devant lequel ce procès fut intenté, ne comprenant pas l'esprit de la loi du 11 Octobre 1837, condamna ces colons à la



*Boa Vista de Benedicto Antonio de Camargo.*

Monsieur le Dr. Machado Nunes a longuement parlé de l'état de cette fazenda et des moyens qu'il a employés pour remédier au désordre qui y existait. Ses efforts n'ont pas été vains, la colonie actuellement marche mieux.

Au mois de Mai de cette année, un colon portugais a fait assassiner à coups de hache, par ses deux fils, un colon Suisse.

L'auteur de ce crime fut arrêté au mois d'Août passé, et doit comparaître devant le Jury de Rio Claro sous peu de jours. J'ai recommandé à Mr. le juge de droit de ne pas oublier d'en rappeler dans le cas où, contre toute attente, il serait acquitté, puisque ce meurtre est sans circonstances atténuantes selon mes informations. La veuve de la victime se trouve dans une malheureuse position avec ses deux enfants en bas âge.

6. *Município da Constituição.*

*S. Lourenço* de Mr. le Commandeur Luiz Antonio de Sousa Barros. Cette fazenda est une des plus importantes de la Province de St. Paul et comme colonie une des mieux organisées; les colons qui n'y diminuent pas leurs dettes ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, à l'exception de quelques familles cependant, qui ne peuvent le faire par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Les plantations de café de cet établissement sont belles, toutefois après une belle récolte elles n'en donnent généralement qu'une médiocre. Les logements primitifs des colons ont été bâtis dans une localité malsaine, le propriétaire en fait aujourd'hui construire de nouveaux sur un emplacement dans de meilleures conditions hygiéniques.

*Santo Antonio* de Mr. Elias Silveira Leite. Cette colonie ne prospère pas par le fait des mêmes causes que celles qui existent dans les fazendas Bery et Couvitinga. Pendant l'espace de deux ans, les colons n'ont pas travaillé et ont augmenté leurs dettes au point qu'il leur sera difficile de les payer, d'autant plus qu'ils ne vivent pas en très-bonne intelligence avec le propriétaire. Toutefois, depuis une année, il y a une amélioration sensible dans les rapports du fazendeiro avec les colons.

Le fait arrivé sur cette colonie et rapporté par Mr. le Dr. Machado Nunes, d'un colon qui fut frappé par le propriétaire, a causé une grande sensation en Suisse, et faute d'argent nécessaire pour tenter un procès, l'offensé n'a pas encore reçu satisfaction,

Mr. le Dr. Melcheri, qui a donné sur ce fait un certificat au Commissaire Impérial, n'est pas Suisse comme l'affirme Mr. le Dr.

Machado Nunes, mais *Danois* et très-lié d'amitié avec Mr. Elias de Silveira Leite.

Ce certificat est faux, puisque tout médecin peut reconnaître que l'os (Ulna) de l'avant-bras a été cassé et si mal guéri que la partie supérieure de cet os forme avec la partie inférieure appuyée sur l'os radius un angle saillant.

Il se trouve encore quelques familles Suisses isolées dans des fazendas éloignées. Je n'en ferai pas mention.

**III. Mesures que je juge indispensables, afin d'améliorer la position de certaines familles, dignes de tout intérêt, qui ne pourraient jamais, dans les circonstances actuelles, rembourser leurs dettes.**

Pendant le cours de mon voyage j'ai mûrement réfléchi sur les mesures à adopter pour améliorer le sort de certaines familles qui se trouvent, par suite du système de *Perceria*, dans une position à ne pouvoir, avant bien des années, rembourser les avances qui leur ont été faites en restant dans les mêmes conditions.

J'ai l'honneur de venir soumettre à la considération de Votre Excellence le projet suivant qui selon mon opinion remplirait le but proposé: *La fondation d'un centre colonial dans la Province de St. Paul où seraient admises les familles qui sont dans une triste situation.*

Les Paulistas se plaignent généralement de ce que le Gouvernement Impérial n'a jusqu'à ce jour rien fait pour protéger directement le développement de la colonisation dans leur province. Ils prétendent que le Gouvernement reporte toute sa sollicitude sur d'autres provinces qui n'offrent cependant pas des conditions plus favorables pour la colonisation que la leur, tant sous le rapport du climat que des produits agricoles.

Considérant ces plaintes fondées, je pense que le Gouvernement Impérial doit saisir l'occasion qui se présente pour remplir les deux buts: soit la réclamation de la Province, soit le soulagement d'une partie des colons.

En créant un centre agricole dans la Province de St. Paul, on aurait l'avantage d'y pouvoir transférer des familles *acclimatées* et *habitues* à son genre de culture et d'éviter les frais de transport à une colonie du Gouvernement placée à de grandes distances.

Les familles qui en bien peu de temps auront remboursé leurs dettes, mais qui cependant n'auront pas assez d'argent pour acquérir une propriété, trouveraient par ce centre colonial le moyen de devenir propriétaires à moins de frais et de réaliser leur idéal, la possession d'un terrain. Enfin, un centre colonial sur de telles bases, dans une

province qui s'est acquise une si fâcheuse réputation, tant en Suisse qu'en Allemagne, par le système suivi par la maison Vergueiro et Cie., un tel centre, dis-je, prouverait bien mieux que de longues dissertations que la colonisation dans la Province de St. Paul peut assurer le bonheur de bien des familles et doit attirer bon nombre d'émigrants ; puisque, je le répète, cette province réunit toutes les conditions désirables pour la satisfaction des désirs et des vœux des colons.

Le but de la colonisation au Brésil n'est point de remplacer le travail des noirs par celui d'hommes libres. Le principal but du Gouvernement Impérial est, à mon avis, d'opposer à l'indolence et à la paresse l'intelligence et le travail, et l'on ne peut mieux obtenir pareil résultat pour la province de St. Paul qu'en y fondant un centre colonial.

Les colonies florissantes et l'exemple de celles de la province de Rio Grande do Sul le prouvent bien ; non-seulement elles augmentent la richesse de la province et du pays entier, mais encore avec le cours des années et l'accroissement de la colonisation, elles contribuent à l'assimilation des gens du pays avec les étrangers, de telle sorte que les deux parties se complètent l'une par l'autre, tant sous le rapport du service et du travail que sous celui des transactions à l'égard des terres superflues.

Je ne manquerai pas de faire ressortir à Votre Excellence les services que rendrait encore un centre colonial de cette nature sous le rapport religieux. On pourrait y placer un Pasteur protestant avec l'obligation de visiter deux fois par an les autres colonies de la province. Cette mesure contenterait les colons ; ce qui serait d'autant plus important que leurs plaintes de n'avoir aucun secours de leur religion ont eu le plus grand retentissement en Europe et ont été, comme j'ai eu l'honneur de l'observer à Votre Excellence, une des causes qui ont arrêté l'immigration pour le Brésil.

Partageant entièrement les vues de Votre Excellence que la production doit être placée près de la consommation, j'ai recherché pendant mon voyage quelle serait la localité qui offrirait le plus d'avantages pour la réalisation d'un projet de cette nature, et j'espère avoir trouvé un emplacement qui réunit toutes les conditions désirables.

Cet emplacement est situé entre *Ità* et de *Porto Felis*, précisément à deux lieues de chacune de ces villes. C'est une ancienne fazenda nommée „*Capoava*“ où existaient des plantations de sucre et qui actuellement est presque abandonnée. Elle a une lieue de longueur sur une demi-lieue de largeur ; de plus, dans son voisinage se trouvent d'autres terrains que les propriétaires seraient tout disposés de vendre, parce que selon le système agricole destructeur du Brésil, ils ne rapportent pas même l'intérêt de la valeur que les propriétaires en exigent. Cet emplacement, à la proximité de deux villes, assure aux co-

lons toutes les facilités désirables et un prompt débouché de leurs produits agricoles et d'autre nature. Cette colonie, selon les probabilités, pourrait même fournir aux colonies militaires du Tiété des subsides d'hommes et de vivres.

Si le Gouvernement Impérial était disposé à se charger de rembourser les dettes des colons que je lui indiquerais, - dettes qui, je l'espère, seront diminuées non-seulement par les municipalités suisses, mais aussi par les fazendeiros, ce ne serait qu'une avance qui s'amortirait, soit par la vente de terrains aux colons, soit par les colons eux-mêmes, du moment qu'ils prospéreraient, ce qui est hors de doute, une fois placés dans les conditions que j'indique.

La prospérité des colonies dépendant essentiellement des capacités let de l'intégrité du Directeur, je crois encore être à même de pouvoir recommander au Gouvernement Impérial une personne réunissant les qualités désirables pour un tel emploi.

Je ferai remarquer à Votre Excellence que je ne prétends nullement que le Gouvernement Impérial doive choisir l'emplacement que je lui signale; n'ayant en vue que le bien-être des colons et la prospérité du pays, l'entrevoiyant dans cette localité, c'est ce qui me le fait recommander. Je céderai toutefois immédiatement à des propositions plus favorables du Gouvernement.

Si Votre Excellence partage ma manière de voir sur l'importance qu'il y aurait de placer les familles qui n'ont pas réussi plutôt dans la Province de St. Paul que dans toute autre, j'aurais bien du plaisir d'entrer verbalement avec Elle dans les plus grands détails sur ce projet; j'indiquerais les familles qui ont besoin d'un puissant appui, les mesures nécessaires pour les placer de la manière la plus avantageuse, et enfin une Direction qui remplisse les conditions exigées.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Son Excellence, Monsieur de Sinimbù, l'assurance de ma haute estime et de ma considération la plus distinguée.

Rio de Janeiro, le 9 Octobre 1860.

L'Envoyé extraordinaire de la Confédération  
suisse près S. M. l'Empereur du Brésil:

J. J. DE TSCHUDI.

Vertical line of text on the left margin.

cat  
2  
ne  
er  
app-  
ral  
ed.  
Est-  
itor

rat  
sil

